



Canadian Bureau for
International Education
Bureau canadien de
l'éducation internationale

CBIE Immigration Advisory Committee Key Immigration Issues and Challenges for International Students Briefing Notes

Comité consultatif du BCEI sur l'immigration Grands enjeux et difficultés d'immigration pour les étudiants internationaux Notes d'information

Through last fall (Autumn 2017), in the lead up to CBIE's 50th Annual Conference and the Immigration Update Session, the CBIE Immigration Advisory Committee identifies key immigration issues and challenges for international students. These issues are listed below, and detailed briefing notes, including impacts and recommendations, are included on the following pages.

Pendant l'automne dernier (automne 2017), avant le 50^e congrès annuel du BCEI et la séance faisant le point sur l'immigration, le comité consultatif du BCEI sur l'immigration a dégagé plusieurs grands enjeux et difficultés pour les étudiants internationaux. Ces enjeux sont indiqués ci-dessous et expliqués dans des notes d'information, comprenant leurs répercussions et des recommandations, dans les pages qui suivent.

- 1) Errors on permits and amendments at port of entry / Erreurs sur les permis et modifications au point d'entrée
- 2) Study Permit and preliminary / preparatory course / Permis d'études et cours préliminaires/préparatoires
- 3) Co-op work permits - mandatory work experience / Permis de travail coopératif – expérience professionnelle obligatoire
- 4) Visiting Research Only Students / Étudiants en visite (recherche seulement)
- 5) Accompanying Spouses / Conjoints accompagnateurs
- 6) Government of Canada – Inter-agency / inter-departmental cooperation and coordination / Gouvernement du Canada – coopération et coordination entre organismes/ministères
- 7) Graduating students: work permit authorizations / Autorisations de travail pour les étudiants finissants
- 8) DLI Compliance Reporting / Rapport de conformité des EED
- 9) Scheduled Breaks and work authorization / Congés prévus et autorisation de travailler
- 10) Definition of 'actively pursuing studies' / Définition de poursuite active d'études



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note June 2017

Issue

Errors on permits and amendments at port of entry

Issue Statement

Students have brought to committee members' attention a number of inaccuracies on temporary resident documents, specifically study permits and work permits. These inaccuracies or errors exist regardless of where the document was applied for, whether it be at a visa office outside of Canada, at a visa office in Canada or at a port of entry.

The four most prevalent errors are:

- a) No remarks or incorrect work authorization remarks on study permits;
- b) Montreal (or another specific location) being indicated as the employment location for the post-graduate work permit even though it is an open work permit and should not list a location;
- c) No employer listed or wrong employer listed on work permits for post-doctoral fellows;
- d) No remarks or the on/off campus remarks on their co-op work permits.

As the application for an amendment by mail can take more than a month, committee members often advise students, when possible, to go to the closest land border to have their documents corrected. This has had mixed results. Where some CBSA agents have corrected the permits without any problems, others have categorically refused and stated that the error is on IRCC's side and not CBSA's, thereby forcing the student to apply for an amendment by mail. Other CBSA officers have charged up to \$155 in order to issue a new permit, which is the application fee for a new work permit. The consequences of this are of concern as many students must wait for provincial health care as the amendments are made, and in a number of cases students have had their employment opportunities lapse. The committee welcomes IRCC efforts to ensure that the proper remarks are in place when issuing study permits and work permits at the port of entry for those applicants who have applied to visa office outside of Canada or at a port of entry, and would welcome further efforts to facilitate the process for amendments.

Impacts of errors on students

Each error has a different impact on our students. As mentioned in the issue statement above the following are the most common errors observed on student's temporary resident documents:

- 1) No remarks or incorrect work authorization remarks on study permits.
 - Students whose study permits do not have the work authorization remarks are denied a Social Insurance Number. This has had a detrimental impact on our students since they have had to postpone job contracts and others have lost employment opportunities because of this error. Furthermore, students also face a loss or a delay in research funds when the SIN is needed to grant these funds. Consequentially, students who are dependent on those funds struggle financially while they wait for their study permits to be amendment solely for the purpose of obtaining the work authorization remarks in order to apply for their SIN.
- 2) Montreal (or another specific location) being indicated as the employment location for the post-graduate work permit even though it is an open work permit and should not list a location.
 - The post-graduate work permit is an open work, therefore, we do not understand why an employment location is being specified on the work permit. We have contacted the border and some agents have told us that have a specific location on the post-graduate work does not matter and that they put the city of residence on the work permit. However, these has caused a lot of confusion for our students and for employers who believe that the post-graduate work permit is restricted to the specified work location which causes students and employers to question a student's eligibility to work in other locations. Furthermore, this practice clearly does not respect the instructions as states in the Instruction Guide for the request to amend a temporary resident document [IMM 5218] which states:

Corrections to work permits

It is important that your work permit reflects **exactly** the name of your employer, your occupation and your working location (city) in Canada. If this information is incorrect during an inspection, it could result in the loss of your ability to work in Canada, and your employer could be fined.

- 3) No employer listed or wrong employer listed on work permits for post-doctoral fellows;
 - This error has caused tremendous problems for post-doctoral fellows since their eligibility for provincial health insurance can be dependent on the name of the employer that appears on the work permit. We have had post-doctoral fellows be denied provincial health insurance because the post-secondary institution is not written as the employer on the work permit.
- 4) No remarks or the on/off campus remarks on their co-op work permits.
 - The fact that the co-op work permit does not have proper remarks that clearly identify that the work permit is a co-op work permit makes it very difficult for students and employers to know if the work permit is the appropriate one for the mandatory work. This confusion often causes delays in the commencement of the mandatory work, for example a co-op or internship, since the only way for a student to confirm that they have the correct work permit is by calling the IRCC telecentre. Unfortunately, it is often difficult to speak to an agent because of the high volume of calls the telecentre receives. This verbal confirmation they receive does not satisfy all employers and students have missed out on employment opportunities. Furthermore, when officers include the on/off campus work remarks on the co-op work permit, this leads students to falsely assume that they can use this co-op work permit to work on and off-campus.

Given the impact of these errors some students in emergency situations have gone to a border to rectify their documents. Given the vast and discretionary powers of CBSA, it is difficult for students to anticipate a CBSA officer's response to their request to have their documents amended at the border. It is also difficult for us to

advise students since we do not know how that particular officer will react to a student who would like to amend their documents at the border. Interestingly, we have spoken to supervisors at the Lacolle/Champlain border who have reassured us that they are able to rectify the errors above at the border. They have also assured us that students would not be charged for this service. However, as mentioned above we have had students be charged for a new work permit or study permit when they go to the border to have their documents rectified.

Although we understand that students should be following the procedure to apply for amendments of their temporary documents as per the program delivery instructions by submitting a request to amend valid temporary resident document (IMM 1436), the reality is that the processing times make it very inconvenient if not detrimental for our students in particular when their case is urgent. The IRCC website currently lists the processing times for amendments to one month. However, many of our students have waited up to three months for their amended documents. When they apply for an amendment, they have to send their original study permit with the application. This leaves students without an original temporary status document. Students are very nervous to leave Canada because it is unclear if they will be allowed to board a plane or to re-enter Canada with just a copy of their study permit. Furthermore, we have seen a few incidents where a student's study permit and sometimes temporary resident visa have been cancelled after they have applied for the amendment of their study permit. In these instances, when the students try to re-enter Canada, they have been denied entry to Canada because their study permit or temporary resident visa has been cancelled without their knowledge or before they receive their new study permit.

An additional problem with the current amendment request procedure, is that the majority of the requests for amendments are submitted in order to have the work authorization remarks on their study permits. In the [instruction guide](#) for the request to amend valid temporary resident document (IMM 1436), it mentions that there is an opportunity to request urgent processing of the request for amendments. However the guide also specifies that:

Note: Requests relating to inclusion of references to on and off campus work authorization on a study permit do not qualify for urgent processing.

Therefore, the majority of our students do not qualify for urgent processing. The Committee applauds new efforts to counter this particular error as per the details in the new program delivery updates: [Update to the instructions on final decisions made on study permits](#). We hope that the new instructions on the recommending conditions for study permits will significantly reduce the errors related to the work authorization remarks on the study permits and that this will in turn reduce the current processing times for amendments filed by mail.

Recommendations

It is difficult for the committee to make concrete recommendations given the fact that the source of the errors on temporary documents remains unclear. However, the committee would like to put forth the following recommendations and work in collaboration with IRCC and CBSA to find solutions to this problem.

Recommendations:

- 1) Given the impact of waiting times for the request to amend documents, the CBIE Immigration Advisory Committee urges IRCC to find a more efficient solution in order for temporary resident documents to be issued with fewer errors, thereby reducing the number of request to amend documents.
- 2) The committee requests that urgent processing be made available to students who request to have the work authorization remarks on their study permits. The committee would request that reasonable efforts be made to process these urgent requests in less than a week.
- 3) The committee requests written confirmation that CBSA officers are authorized to amend temporary residents' documents, regardless of the source of the error, at ports of entry and that amendments at the port entry can be done without payment of fee. It should also be noted that this is not an equitable solution as not all students are located near a border crossing or CBSA office, therefore, another solution in addition to this recommendation should be envisioned.
- 4) The committee urges IRCC to create a system that would allow students to amend their temporary documents through an automatized process accessible through MyCIC. Specifically it would benefit the student if an online request could be made that could be tracked, and it would eliminate confusion regarding their ability to travel if the requirement to send the original document was eliminated.
- 5) Finally, the committee recommends that communication between IRCC and CBSA be ameliorate to in order to prevent such high numbers of errors.

Background

Canada Border Services Agency Act	<p>Relevant current regulations:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Section 2 of the CBSA Act provides the following definitions: <i>Definitions</i> 2 The following definitions apply in this Act. <i>Agency</i> means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1). <i>(Agence)</i> <i>Minister</i> means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (<i>ministre</i>) <i>President</i> means the President of the Agency appointed under subsection 7(1). <i>(président)</i> <i>program legislation</i> means any other Act of Parliament or any instrument made under it, or any part of such an Act or instrument,<ul style="list-style-type: none">• (a) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to administer and enforce, including the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Act, 2001, the Immigration and Refugee Protection Act and the Special Import Measures Act;2. Section 5 of the Act provides the mandate of CBSA. <i>Mandate of Agency</i> 5 (1) The Agency is responsible for providing integrated border services that support
--	---

	<p>national security and public safety priorities and facilitate the free flow of persons and goods, including animals and plants, that meet all requirements under the program legislation, by</p> <p>(a) supporting the administration or enforcement, or both, as the case may be, of the program legislation;</p> <p>3. Sections 6, 8 and 9 of the Act grants the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the President of the Agency the power to delegate powers to officers.</p> <p>6 (1) The Minister is responsible for the Agency.</p> <p><i>Delegation by Minister</i></p> <p>(2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or under the program legislation.</p> <p><i>Role of President</i></p> <p>8 (1) The President, under the direction of the Minister, has the control and management of the Agency and all matters connected with it.</p> <p><i>Delegation by President</i></p> <p>9 (1) The President may delegate to any person any power, duty or function that the President is authorized to exercise or perform under this Act or any other enactment.</p> <p><i>Designation power</i></p> <p>(3) The President may exercise any power that the Minister has to designate officers under subsection 6(1) of the Immigration and Refugee Protection Act.</p> <p>4. Section 12 of the Act defines the powers of the Agency as the following:</p> <p><i>Exercise of powers conferred on Minister</i></p> <p>12 (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers, and shall perform the duties and functions, that relate to the program legislation and that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.</p>
<p>IRPA</p>	<p>1. Section 4 of IRPA defines who is responsible for the administration of IRPA:</p> <p><i>Minister of Citizenship and Immigration</i></p> <p>4 (1) Except as otherwise provided in this section, the Minister of Citizenship and Immigration is responsible for the administration of this Act.</p> <p><i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i></p> <p>(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is responsible for the administration of this Act as it relates to</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) examinations at ports of entry; • (b) the enforcement of this Act, including arrest, detention and removal; • (c) the establishment of policies respecting the enforcement of this Act and inadmissibility on grounds of security, organized criminality or violating human or international rights; or • (d) declarations referred to in section 42.1. <p>2. Section 6 of IRPA grants the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the power to designate officers.</p>

	<p><i>Designation of officers</i> 6 (1) The Minister may designate any persons or class of persons as officers to carry out any purpose of any provision of this Act, and shall specify the powers and duties of the officers so designated.</p> <p><i>Delegation of powers</i> (2) Anything that may be done by the Minister under this Act may be done by a person that the Minister authorizes in writing, without proof of the authenticity of the authorization.</p>
<p>IRPR</p>	<p><i>Examination</i> 28 For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application in accordance with the Act by</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) submitting an application in writing; • (b) seeking to enter Canada; • (c) seeking to transit through Canada as provided in section 35; or • (d) making a claim for refugee protection. <p><i>End of examination</i> 37 The examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) a determination is made that the person has a right to enter Canada, or is authorized to enter Canada as a temporary resident or permanent resident, the person is authorized to leave the port of entry at which the examination takes place and the person leaves the port of entry; <p><i>Application on entry</i> 198 (1) Subject to subsection (2), a foreign national may apply for a work permit when entering Canada if the foreign national is exempt under Division 5 of Part 9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.</p> <p><i>Application on entry</i> 214 A foreign national may apply for a study permit when entering Canada if they are</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) a national or a permanent resident of the United States; • (b) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence; • (c) a resident of Greenland; or • (d) a resident of St. Pierre and Miquelon.
<p>IRCC/CBSA Manual and/or others:</p>	<p>1) Request to Amend the Record of Landing, Confirmation of Permanent Residence or Valid Temporary Resident Documents [IMM 1436] Use this application if you are a permanent resident or Canadian citizen who wants to correct errors on your Record of Landing, Confirmation of Permanent Residence, or Valid Temporary Resident Documents. These errors must have been made by Canadian immigration officials when recording your personal information. http://www.cic.gc.ca/english/information/applications/amend.asp</p>

2) Instruction Guide [IMM 5218]

Temporary Resident Documents

CIC will correct valid temporary resident documents if Canadian immigration officials have made an error in recording the information. If the name on your valid temporary resident document matches the passport you used for entry to Canada, your immigration records will not be amended.

Your valid temporary resident documents are meant to demonstrate to employers, schools, or other authorities that you are authorized to work, study, visit, or remain in Canada. The information contained in these documents should be the same as the information contained in your entry passport.

Changes made to personal information **after** you entered Canada will not be amended on your temporary resident document. The information on this document should match your passport. If the information on your passport changes, you should apply for a new document.

If your amendment request is different from the information contained on the passport and to which your temporary resident document is attached, your information will not be corrected.

What documents may be corrected?

The following documents may be amended **only** if they are valid (have not expired):

- Visitor Record (IMM 1442)
- Work Permit (IMM 1442)
- Study Permit (IMM 1442)
- Permit to Come Into or Remain in Canada (IMM 1263)
- Temporary Resident Permit (IMM 1442)

Corrections to work permits

It is important that your work permit reflects **exactly** the name of your employer, your occupation and your working location (city) in Canada. If this information is incorrect during an inspection, it could result in the loss of your ability to work in Canada, and your employer could be fined.

If a typographical or editorial error has been made by Canadian immigration officials in the “Employer”, “Occupation”, “Employer Location” or “Fee Status” fields of your work permit, it will be corrected as per the above. The information in the work permit must match the original Labour Market Impact Assessment or Labour Market Impact Assessment-Exempt application submitted by your employer when you first applied.

Major changes to your employment situation, including switching employers, moving cities or changing positions (including promotions or demotions) require that you apply for a new work permit. For more information see [Guide 5553 - Applying to Change Conditions or Extend Your Stay in Canada - Worker](#).

On or off campus work authorization on a study permit

You can amend a valid study permit if one of the following conditions or remarks does not appear on the document:

- May accept employment on the campus of the institution at which registered in full-time studies
- May work 20 hrs off-campus or full-time during regular breaks if meeting criteria outlined in section 186(v) of IRPR
- May accept employment on or off campus if meeting eligibility criteria as per R186(f), (v) or (w). Must cease working if no longer meeting these criteria

To amend your valid study permit to reflect one of the conditions or remarks listed above, submit a photocopy of your letter of acceptance or enrolment from your current designated learning institution.

Note: If the following remark is printed on your study permit: *This permit does not permit the holder to engage in off campus employment in Canada*, and you have become [eligible to work on or off campus without a work permit](#) (e.g., you have transferred to an eligible program of study), you must [apply to change the conditions](#) of your study permit and pay the applicable fee.

Urgent Applications

In certain circumstances, you may qualify for urgent processing. If you meet one of the criteria outlined below, you must clearly mark “**URGENT**” on your mailing envelope. You must include proof as to why urgent processing is required. If you do not meet the criteria below or do not provide sufficient proof, your application will be placed in the regular processing queue.

The criteria for urgent processing are as follows:

- You face immediate loss of employment, or an employment opportunity, because you are not in possession of proof of your immigration information. Include an **original letter** from the employer indicating this requirement.
- You are unable to receive urgent services from other government departments at the federal, provincial, or municipal level as a result of the error that was made on your document. Urgent services may include medically urgent health services, obtaining a Social Insurance Number (SIN) if failing to obtain one will cause immediate loss of employment or an employment opportunity, etc.

You must provide proof of your situation, including:

- **photocopies** of any letters or other documentation from other federal, provincial or municipal government departments, or
- an **original** letter from your employer, or
- a letter explaining your situation, or
- any other documents you may have to support your request for urgent processing.
- Your application was seriously delayed due to an administrative error on the part of Canadian immigration officials. Include a letter explaining the situation, and any supporting document you may have.

Note: Requests relating to inclusion of references to on and off campus work authorization on a study permit do not qualify for urgent processing.

	<p>http://www.cic.gc.ca/english/information/applications/guides/5218ETOC.asp</p> <p>3) Program Delivery Instruction for work off-campus</p> <p><i>Social Insurance Number</i></p> <p>You must have one of the following conditions or remarks printed on your study permit in order to apply for a SIN for off-campus work:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>May work 20 hrs per week off-campus or full-time during regular breaks if meeting criteria outlined in section 186(v) of IRPR</i> • <i>May accept employment on or off campus if meeting eligibility criteria as per R186(f), (v) or (w). Must cease working if no longer meeting these criteria</i> <p>If your study permit does not have one of the above conditions or remarks, you must submit a request for an amendment to your study permit before you can apply for a SIN. There is no fee for this request.</p> <p>http://www.cic.gc.ca/english/study/work-offcampus.asp</p>
Case Law	None found



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Erreurs sur les permis et modifications au point d'entrée

Déclaration d'enjeu

Les étudiants ont attiré l'attention des membres du comité sur plusieurs inexactitudes concernant les documents de résidents temporaires, notamment les permis d'études et les permis de travail. Ces inexactitudes ou erreurs existent indépendamment du lieu où le document a été demandé, qu'il s'agisse d'un bureau des visas en dehors du Canada, d'un bureau des visas au Canada ou d'un point d'entrée.

Les quatre erreurs les plus fréquentes sont les suivantes :

- a) Aucune référence ou références incorrectes d'autorisation de travail sur les permis d'études;
- b) La ville de Montréal (ou autre lieu précis) indiquée comme lieu d'emploi pour le permis de travail postdiplôme même s'il s'agit d'un permis de travail ouvert qui ne devrait pas mentionner de lieu;
- c) Aucun employeur n'est indiqué ou le mauvais employeur est indiqué sur le permis de travail des chercheurs en postdoctorat;
- d) Aucune référence ou références sur/hors campus sur le permis de travail coopératif.

La demande de modification par courrier pouvant prendre plus d'un mois, les membres du comité conseillent souvent aux étudiants d'aller si possible à la frontière terrestre la plus proche pour corriger leurs documents. Cela a des effets mitigés. Certains agents de l'ASFC ont corrigé les permis sans aucun problème, mais d'autres ont catégoriquement refusé en disant que l'erreur se trouve du côté d'IRCC et non de l'ASFC, forçant ainsi les étudiants à faire une demande de modification par courrier. D'autres agents de l'ASFC ont demandé jusqu'à 155 \$ pour émettre un nouveau permis, ce qui correspond aux frais de demande d'un nouveau permis de travail. Cela a plusieurs conséquences : de nombreux étudiants doivent attendre avant de recevoir une assurance-maladie provinciale que les modifications soient apportées, et, dans plusieurs cas, les étudiants ont vu des opportunités d'emploi leur passer sous le nez. Le comité se réjouirait de voir des efforts de la part d'IRCC pour que les bonnes références soient indiquées au moment d'émettre les permis d'études et permis de travail au point d'entrée pour les demandeurs qui ont fait une demande à un bureau des visas à l'extérieur du Canada ou à un point d'entrée, et aimerait voir d'autres efforts visant à faciliter le processus de demande de modification.

Répercussions des erreurs sur les étudiants

Chaque erreur a des répercussions différentes sur nos étudiants. Comme la déclaration d'enjeu ci-dessus l'indique, ce qui suit sont les erreurs les plus courantes observées sur les documents de résidence temporaire des étudiants :

- 1) Aucune référence ou références incorrectes d'autorisation de travail sur les permis d'études.
 - Les étudiants dont le permis d'études ne comprend pas de référence d'autorisation de travailler se voient refuser un numéro d'assurance sociale. Cela a des répercussions négatives sur nos étudiants puisqu'ils doivent repousser des contrats professionnels et d'autres ont perdu des opportunités d'emploi en raison de cette erreur. De plus, les étudiants font aussi face à une perte ou à des retards dans les fonds de recherche si le NAS attribué est nécessaire à l'obtention de ces fonds. Ainsi, les étudiants qui dépendent de ces fonds ont des difficultés financières en attendant que leur permis d'études soit modifié, aux seules fins d'obtenir des références d'autorisation de travailler pour demander un NAS.
- 2) Montréal (ou un autre lieu) est indiquée comme lieu d'emploi pour le permis de travail postdiplôme même s'il s'agit d'un permis de travail ouvert qui ne devrait pas avoir de lieu.
 - Le permis de travail postdiplôme est un permis ouvert, nous ne comprenons donc pas pourquoi un lieu d'emploi est précisé sur le permis de travail. Nous avons pris contact avec la frontière et certains agents nous ont dit que le lieu précisé sur le permis n'a pas d'importance et qu'ils mettent la ville de résidence sur le permis. Cependant, cela a entraîné beaucoup de confusion pour nos étudiants et pour les employeurs qui pensent que leur permis de travail postdiplôme est limité au lieu précisé sur le permis. Les étudiants et employeurs remettent ainsi en question l'admissibilité des étudiants à travailler dans d'autres villes. De plus, cette pratique ne respecte clairement pas les instructions du Guide d'instruction sur les demandes de modification de documents de résident temporaire valides [IMM 5218] qui indique :

Corrections à un permis de travail
Il est important que votre permis de travail indique **exactement** le nom de votre employeur, votre profession et votre lieu de travail au Canada (ville). Si cette information n'est pas exacte au moment d'une inspection, vous pourriez ne plus avoir l'autorisation de travailler au Canada, et votre employeur pourrait se voir imposer une amende.
- 3) Aucun employeur indiqué ou le mauvais employeur est indiqué sur le permis de travail des chercheurs en postdoctorat.
 - Cette erreur a causé beaucoup de problèmes pour les chercheurs en postdoctorat puisque leur admissibilité à l'assurance-maladie provinciale dépend du nom de l'employeur qui apparaît sur leur permis de travail. Nous avons vu des chercheurs se voir refuser une assurance-maladie provinciale puisque l'établissement d'enseignement supérieur n'était pas indiqué comme employeur sur le permis de travail.
- 4) Aucune référence ou références sur campus/hors campus sur le permis de travail coopératif.
 - Le fait que le permis de travail coopératif n'a pas les bonnes références indiquant clairement que le permis de travail est coopératif rend la situation très difficile pour les étudiants et employeurs, qui ne savent pas si le permis de travail est approprié pour le travail obligatoire. Cette confusion entraîne souvent des retards dans le début de la période obligatoire de travail, par exemple une coop ou un stage, puisque la seule façon pour l'étudiant de confirmer qu'il a le bon permis de travail consiste à

appeler le téléc centre d'IRCC. Malheureusement, il est souvent difficile de parler à un agent en raison du volume d'appels que le téléc centre reçoit. La confirmation verbale qu'il reçoit ne satisfait pas tous les employeurs et l'étudiant peut rater une opportunité d'emploi. En outre, si les agents ajoutent la référence travail sur campus/hors campus sur le permis de travail coopératif, cela amène l'étudiant à supposer à tort qu'il peut utiliser ce permis de travail coopératif pour travailler sur campus et hors campus.

Étant donné l'impact de ces erreurs, certains étudiants en situation d'urgence sont allés à la frontière pour rectifier leurs documents. Étant donné les pouvoirs vastes et discrétionnaires de l'ASFC, il est difficile pour les étudiants d'anticiper la réponse des agents de l'ASFC à leur demande de corriger leurs documents à la frontière. Il est aussi difficile pour nous de conseiller les étudiants puisque nous ne savons pas comment les agents réagiront aux étudiants qui souhaitent modifier leurs documents à la frontière. Nous avons parlé à des supérieurs à la frontière Lacolle/Champlain qui nous ont assuré pouvoir rectifier les erreurs ci-dessus à la frontière. Ils nous ont aussi assuré que les étudiants ne seraient pas facturés pour ce service. Mais comme nous l'avons dit ci-dessus, nous avons vu des étudiants se voir facturer un nouveau permis de travail ou permis d'études quand ils vont à la frontière pour modifier leurs documents.

Bien que nous comprenions que les étudiants doivent suivre la procédure pour demander à modifier leurs documents temporaires conformément aux instructions liées à l'exécution du programme en demandant une demande de modification des documents de résident temporaire valides (IMM 1436), la réalité est que les délais de traitement rendent la situation très peu pratique voire néfaste pour nos étudiants, surtout si leur cas est urgent. Le site d'IRCC indique actuellement que les délais de traitement des modifications sont d'un mois. Mais nombre de nos étudiants ont attendu jusqu'à trois mois pour recevoir leurs documents modifiés. Quand ils demandent une modification, ils doivent aussi envoyer leur permis d'études avec leur demande. Cela les laisse sans document original de statut temporaire. Les étudiants sont très nerveux à l'idée de partir du Canada puisqu'il n'est pas clair qu'ils seront autorisés à embarquer ou à rentrer au Canada avec comme seul document une copie de leur permis d'études. En outre, nous avons été témoin de plusieurs incidents où le permis d'études d'un étudiant et parfois, le visa de résident temporaire, a été annulé après qu'il a demandé la modification de son permis d'études. Dans ces cas, si l'étudiant essaye de rentrer au Canada, il s'est vu refusé l'entrée au Canada parce que son permis d'études ou visa de résident temporaire avait été annulé sans qu'il ne le sache ou avant qu'il ne puisse recevoir son nouveau permis d'études.

Autre problème avec la procédure en cours de demande de modification : la majorité des demandes de modification sont présentées pour ajouter les références d'autorisation de travail sur leur permis d'études. Dans le [guide d'instruction](#) de demande de modification des documents de résident temporaire valides (IMM 1436), il y a la possibilité de demander le traitement en urgence des modifications. Mais le guide précise aussi ce qui suit :

Note : Les demandes visant l'inclusion, sur un permis d'études, de références à une autorisation de travailler sur le campus et hors du campus ne sont pas admissibles à un traitement accéléré.

Ainsi, la majorité de nos étudiants ne se qualifient pas au traitement en urgence. Le comité se réjouit des nouveaux efforts visant à contrer cette erreur comme l'indique les détails des nouvelles mises à jour sur l'exécution des programmes : [Mise à jour des instructions concernant les décisions définitives prises relativement aux permis d'études](#). Nous espérons que les nouvelles instructions sur la recommandation des conditions pour les permis d'études réduiront de beaucoup les erreurs liées aux références sur l'autorisation de

travail sur les permis d'études et que cela réduira à son tour les délais de traitement des demandes déposées par courrier.

Recommandations

Il est difficile pour le comité de faire des recommandations concrètes étant donné que la source des erreurs sur les documents temporaires reste nébuleuse. Mais le comité aimerait avancer les recommandations suivantes et travailler en collaboration avec IRCC et l'ASFC pour trouver des solutions à ce problème.

Recommandations :

- 1) Étant donné les répercussions des délais de traitement des demandes de modification de documents, le comité consultatif du BCEI sur l'immigration demande à IRCC de trouver une solution plus efficace pour que les documents de résidence temporaire soient émis avec moins d'erreurs, réduisant ainsi le nombre de demandes de modification de documents.
- 2) Le comité demande que le traitement d'urgence soit aussi ouvert aux étudiants qui ont des références d'autorisation de travail sur leur permis d'études. Le comité demande à ce que des efforts raisonnables soient mis en œuvre pour traiter ces demandes urgentes en moins d'une semaine.
- 3) Le comité demande confirmation écrite que les agents de l'ASFC sont autorisés à modifier les documents des résidents temporaires, indépendamment de la source de l'erreur, aux points d'entrée et que les modifications aux points d'entrée peuvent se faire sans paiement de frais. Il convient aussi de remarquer que ce n'est pas une solution équitable puisque tous les étudiants ne se trouvent pas près d'une frontière ou d'un bureau de l'ASFC, une autre solution en plus de cette recommandation doit donc aussi être envisagée.
- 4) Le comité demande à IRCC de créer un système qui permette aux étudiants de modifier leurs documents temporaires au cours d'un processus automatisé accessible par MonCIC. Il serait particulièrement bénéfique à l'étudiant qu'une demande en ligne puisse être faite et suivie, et cela éliminerait la confusion sur sa capacité à voyager si l'exigence d'envoyer le document original était supprimée.
- 5) Enfin, le comité recommande que les communications entre IRCC et l'ASFC soient améliorées pour éviter d'avoir autant d'erreurs.

Contexte

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada	Réglementation en vigueur pertinente : 1. L'article 2 de la Loi sur l'ASFC donne les définitions suivantes : <i>Définitions</i> 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Agence L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1). (Agency) <i>législation frontalière</i> Tout ou partie d'une autre loi fédérale ou de ses textes d'application <ul style="list-style-type: none">• a) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer et contrôler
--	--

	<p>l'application, notamment la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les mesures spéciales d'importation;</p> <p><i>ministre</i> Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (<i>Minister</i>) <i>président</i> Le président de l'Agence nommé en application du paragraphe 7(1). (<i>President</i>)</p> <p>2. L'article 5 de la Loi fournit la mission suivante de l'ASFC. <i>Mission de l'Agence</i> 5 (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens — notamment les animaux et les végétaux — qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle : (a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;</p> <p>3. Les articles 6, 8 et 9 de la Loi donnent au ministre de la Sécurité publique et de la préparation en cas d'urgence et au président de l'Agence le pouvoir de déléguer des pouvoirs aux agents. 6 (1) Le ministre est responsable de l'Agence. <i>Délégation par le ministre</i> (2) Il peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de la législation frontalière. <i>Attributions du président</i> 8 (1) Le président, sous la direction du ministre, est chargé de la gestion de l'Agence et de tout ce qui s'y rattache. <i>Délégation par le président</i> 9 (1) Le président peut déléguer à toute personne les attributions qu'il est lui-même autorisé à exercer sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte législatif. <i>Désignation par le président</i> (3) Il peut exercer les pouvoirs de désignation des agents éventuellement conférés au ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.</p> <p>4. L'article 12 de la loi définit les pouvoirs de l'Agence de la façon suivante : <i>Exercice de certaines attributions du ministre</i> 12 (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions relatives à la législation frontalière qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements.</p>
LIPR	<p>1. L'article 4 de la LIPR définit les personnes responsables de l'administration de la LIPR :</p> <p><i>Compétence générale du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i> 4 (1) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi.</p> <p><i>Compétence du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i> (2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est chargé de</p>

	<p>l'application de la présente loi relativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) au contrôle des personnes aux points d'entrée; • (b) aux mesures d'exécution de la présente loi, notamment en matière d'arrestation, de détention et de renvoi; • (c) à l'établissement des orientations en matière d'exécution de la présente loi et d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour activités de criminalité organisée; • (d) aux déclarations visées à l'article 42.1. <p>2. L'article 6 de la LIPR donne au Ministre de la Sécurité publique et de la Préparation civile le pouvoir de désigner des agents.</p> <p><i>Désignation des agents</i></p> <p>6 (1) Le ministre désigne, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et précise les attributions attachées à leurs fonctions.</p> <p><i>Délégation</i></p> <p>(2) Le ministre peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation.</p>
<p>RIPR</p>	<p><i>Contrôle</i></p> <p>28 Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) présente la demande par écrit; • (b) cherche à entrer au Canada; • (c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35; • (d) demande l'asile. <p><i>Fin du contrôle</i></p> <p>37 Le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) une décision est rendue selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent, la personne est autorisée à quitter le point d'entrée où le contrôle est effectué et quitte le point d'entrée; <p><i>Demandes au moment de l'entrée</i></p> <p>198 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étranger peut, au moment de son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail s'il est dispensé, aux termes de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.</p> <p><i>Demande au moment de l'entrée</i></p> <p>214 L'étranger peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) il est un national ou résident permanent des États-Unis; • (b) il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;

	<ul style="list-style-type: none"> • (c) il est résident du Groenland; • (d) il est résident de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Publications d'IRCC/ASFC	<p>1) Demande de modification de la Fiche relative au droit d'établissement, de la Confirmation de résidence permanente ou de documents de résident temporaire valides [IMM 1436] Utilisez cette demande si vous êtes un résident permanent ou un citoyen canadien et vous voulez corriger une ou des erreurs sur votre Fiche relative au droit d'établissement, votre Confirmation de résidence permanente, ou documents de résident temporaire valides. Il doit s'agir d'erreurs qui ont été commises par les agents canadiens de l'immigration lors de l'enregistrement de vos renseignements personnels. http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/modification.asp</p> <p>2) Guide d'instruction [IMM 5218]</p> <p><i>Documents de résidents temporaires</i> Nous corrigerons les documents de résident temporaire valides si un agent d'immigration a commis une erreur lors de la saisie des renseignements. Vos dossiers d'immigration ne seront pas modifiés si le nom figurant sur votre document de résident temporaire valide est le même que celui qui figurait sur votre passeport à votre entrée au Canada.</p> <p>Vos documents de résidence temporaire valides ont pour but de démontrer aux employeurs, aux établissements d'enseignement ou à d'autres autorités que vous avez l'autorisation de visiter le Canada, d'y travailler, d'y étudier ou d'y demeurer. Les renseignements contenus dans ces documents doivent correspondre à ceux contenus dans votre passeport d'entrée.</p> <p>Les modifications apportées à vos renseignements personnels après votre entrée au Canada ne seront pas apportées à votre document de résidence temporaire. Les renseignements figurant dans ce document doivent correspondre à ceux contenus dans votre passeport. Si les renseignements figurant sur votre passeport changent, vous devez demander un nouveau document.</p> <p>Par ailleurs, si les renseignements visés par votre demande de modification sont différents de ceux contenus dans le passeport auquel votre permis de séjour temporaire est joint, ils ne seront pas modifiés.</p> <p><i>Quel document peut être modifié?</i> Les documents suivants peuvent être modifiés uniquement s'ils sont valides (ne sont pas encore expirés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche de visiteur (IMM 1442) • Permis de travail (IMM 1442) • Permis d'étudiant (IMM 1442) • Permis pour entrer ou demeurer au Canada (IMM 1263) • Permis de résident temporaire (IMM 1442)

Corrections à un permis de travail

Il est important que votre permis de travail indique **exactement** le nom de votre employeur, votre profession et votre lieu de travail au Canada (ville). Si cette information n'est pas exacte au moment d'une inspection, vous pourriez ne plus avoir l'autorisation de travailler au Canada, et votre employeur pourrait se voir imposer une amende.

Si une erreur de typographie ou de rédaction a été commise par un agent d'immigration canadien aux champs « Employeur », « Profession », « Lieu de travail » ou « État des frais » sur votre permis de travail, elle sera corrigée conformément à ce qui précède. Les renseignements figurant sur votre permis de travail doivent correspondre à ceux indiqués dans l'étude d'impact sur le marché du travail ou dans la demande initiale dispensée de l'obligation d'étude d'impact sur le marché du travail fournie par votre employeur.

Si votre situation d'emploi venait à changer de manière importante, notamment un changement d'employeur, un déménagement dans une autre ville ou un changement de poste (une promotion ou une rétrogradation), vous devez présenter une demande pour obtenir un nouveau permis de travail. Pour plus de renseignements, consultez le [Guide 5553 - Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada - Travailleur](#).

Référence à une autorisation de travailler sur le campus ou hors du campus avec un permis d'études

Un permis d'études valide peut être modifié s'il ne comporte aucune des conditions ou remarques ci-dessous :

- Peut accepter un emploi sur le campus de l'établissement où il est inscrit comme étudiant à temps plein
- Peut travailler hors du campus 20 heures par semaine, ou à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier, si les critères décrits à l'alinéa 186v) du RIPR
- Peut accepter un emploi sur le campus ou hors du campus de l'établissement où il est inscrit s'il respecte les critères d'admissibilité prévus au R186f), v) ou w). Doit cesser de travailler s'il ne respecte plus ces critères

Pour modifier votre permis d'études valide pour refléter une des conditions ou remarques ci-dessus, soumettez une photocopie de la lettre d'acceptation ou de l'inscription de votre établissement d'enseignement désigné actuel.

Note : Si la Remarque « *Le présent permis n'autorise pas son titulaire à occuper un emploi hors du campus au Canada* » est imprimée sur votre permis d'études et que vous êtes devenu admissible à travailler sur le campus et/ou [hors du campus sans permis de travail](#) (p. ex. vous avez fait une transition vers un programme d'études admissible), vous devez [présenter une demande pour modifier les conditions](#) de votre permis d'études et payer les frais applicables.

Demandes urgentes

Dans certaines circonstances, il se peut que votre demande puisse être traitée d'urgence. Vous devez toutefois satisfaire à un des critères énoncés ci-dessous et inscrire clairement « **URGENT** » sur l'enveloppe postale. De plus, vous devez soumettre une preuve documentaire du caractère urgent de votre demande. Si la preuve soumise est jugée insuffisante ou que vous ne fournissez pas de preuves suffisantes, votre demande sera traitée selon le processus habituel.

	<p>Les critères s'appliquant au traitement d'urgence sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous risquez une perte d'emploi immédiate ou d'occasion d'emploi parce que vous ne disposez pas de preuve à l'appui de vos renseignements en matière d'immigration. Veuillez alors joindre une lettre originale de l'employeur. • Vous ne pouvez pas recevoir de services urgents provenant de d'autres ministères gouvernementaux à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale dû à une erreur commise à votre document. Les services urgents peuvent inclure des soins de santé urgents, l'acquisition d'un numéro d'assurance sociale (NAS) dans le cas où un individu perdrait immédiatement son emploi ou une opportunité d'emploi s'il n'obtient pas ce numéro, etc. <p>Vous devez fournir des preuves documentaires de votre situation, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des photocopies de toute lettre ou tout autre documentation reçu de d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou municipaux, ou ○ une lettre originale de votre employeur, ou ○ une lettre expliquant votre situation, ou ○ toute autre preuve documentaire qui peut vous aider à appuyer votre demande pour le traitement urgent. <ul style="list-style-type: none"> • Votre demande a été longuement retardée dû à une erreur commise par un agent canadien de l'immigration. Veuillez inclure une lettre expliquant la situation et tout autre document qui peut appuyer votre demande. <p>Note : Les demandes visant l'inclusion, sur un permis d'études, de références à une autorisation de travailler sur le campus et hors du campus ne sont pas admissibles à un traitement accéléré.</p> <p>http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5218fTOC.asp</p> <p>3) Instructions relatives à l'exécution du programme pour travailler hors campus</p> <p><i>Numéro d'assurance social</i></p> <p>Pour présenter une demande de NAS en vue de travailler hors du campus, il faut que votre permis d'étude porte l'une des mentions (conditions) imprimées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Peut travailler hors du campus 20 heures par semaine, ou à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier, si les critères décrits à l'alinéa 186v du RIPR sont respectés</i> • <i>Peut accepter un emploi sur le campus ou hors du campus s'il répond aux critères d'admissibilité aux termes du R186f, v ou w). Doit cesser de travailler s'il ne respecte plus ces critères.</i> <p>Si aucune de ces mentions ne figure sur votre permis d'études, vous devez présenter une demande visant une modification de votre permis d'études avant de pouvoir présenter une demande de NAS. Il n'y a pas de frais pour cette demande.</p> <p>http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/travailler-horscampus.asp</p>
Jurisprudence	Aucune trouvée



CBIE Immigration Advisory Committee

Briefing Note

June 2017

Issue

Operational Change to ISP and issuance of study permits for those taking preparatory / preliminary courses.

Issue Statement

Where previously international students who had a prerequisite requirement with acceptance to substantive programs were issued one study permit for the duration of both programs, students will now receive a study permit for the duration of the pre-requisite study only, and then need to apply for a second study program when they enroll in their substantive program.

Impacts

CBIE's Immigration Advisory Committee, in consultation with the membership, has the following concerns about the potential impacts of this new operational change:

- Canada's has a reputation for, and subsequently markets itself on, its numerous pathway programs (secondary to post-secondary; language programs to postsecondary; college to university; university to college; university to university). Some institutions have in excess of 50 pathway programs offered within their own campuses. We are concerned about the possible negative impacts of placing additional requirements, steps and unknowns in the pathway process, and the overall signal that Canada isn't as open to international students as our rhetoric indicates.
- In-Canada processing times are already a challenge, putting additional pressures on the system, without additional resources, will surely extend processing times which are already significantly longer than many other countries.
- This change may disrupt students' seamless progress from one program to the next. For students on implied status, if they were to leave (e.g. to attend conferences, undertake research abroad, travel to return home) they wouldn't be able to continue their studies if TRV exempt upon re-entry to Canada or permitted to re-enter the country if they require a TRV. Furthermore, students who complete their pre-requisites at a secondary institution and hold a study permit for secondary studies and then apply for their post-secondary study permit, will not be allowed to study while on implied status.
- We have concern that students will not have enough time between completing their pre-require program and the start of their substantive program to apply for a study permit (e.g. completed requirements but awaiting confirmation of passing, issuance of certificate etc). In many cases they will have to defer at best a semester, and at worst a whole year.
- Students who are transitioning between programs may be negatively affected in immigration reporting.

- In many instances, this change will affect a spouse's ability to obtain/maintain an open work permit. For example, if an international student's pre-requisite program is under 6 months and they choose not to obtain a study permit, his/her spouse is not eligible for an open work permit. Further, as a spouse's open work permit is valid for the length of the study permit, they spouse will have to reapply when the international student applies for the study permit for his/her substantive study.
- From an institutional point of view, this will require more resources in administrative support and immigration advising and support (letter of completion, immigration advising, academic advising, wellbeing supports, etc.). In the event that students commence their core program on implied status but are subsequently denied a second visa, there will be issues around tuition refunds etc.
- In sum, because of the additional burdens and uncertainty, international students may choose to study elsewhere.

In addition, there are a number of jurisdictional-specific concerns as well:

- QC: There is a lack of clarity as to how this change will impact the issuance of the CAQ by Immigration Québec. If international students are subsequently required to apply twice for a CAQ as well as for the study permit, this will create event further administrative burdens, along with questions around continuity and seamlessness in transferring between programs.
- AB: International students not enrolled in full-degree / diploma programs are required to pay international student fees for their depending children at the K-12 level, which increases the overall cost considerations to study significantly.
- In many jurisdictions, students will not be eligible for provincial health insurance until they have a study permit (the second permit) for their substantive academic area of study.

Recommendations

- 1) The Immigration Advisory Committee had made an initial set of recommendation in September 2016 which still stand:
 - Consideration could be given allowing the issuance of one permit when the pre-requisite requirement and substantive course occur at the same DLI.
 - Consideration could be given for building an additional buffer of 3 months following the period of pre-requisite study, so that students could, for example, travel between programs, and, more generally, feel more comfortable in their status.
 - These operational changes need to be widely publicized, and, to the extent possible information / data that demonstrates the seamless of the process (off-shore processing times and approval rates, transition times, approval rates for second permits) should be tracked and shared.
- 2) The Immigration Advisory Committee also supports the recommendations made by the CCIE to IRCC (November 2015) as follows:
 - CCIE fully supports the important of program integrity and compliance reporting, and all partners welcome opportunities to work with IRCC in order to ensure
 - Institute a pathway visa system similar to those found in Australia and New Zealand, wherein study permits are available over a period covering up to 5 years are multiple institutions and levels of study.
 - Communication between IRCC and the international education sector is important to the success of the International Student Program.

Background

IRPA	N/A
IRPR	<p>Program delivery update – July 13, 2016: Summary</p> <p>Officers will issue a study permit for the duration of the first program of study if the program is a prerequisite (e.g., successful completion of an English as a second language [ESL] or French as a second language [FSL] program before starting another program of study).</p> <p>Currently, the general practice when processing study permit applications with a conditional letter of acceptance from a designated learning institution (DLI) stating that the completion of a first prerequisite program (such as ESL or FSL) is a requirement to enrolling in a subsequent program is to issue the study permit for the entire duration of both programs plus 90 days and to list the second DLI as the institution on the study permit.</p> <p>A concern that has been raised by officers is that the student may not successfully complete their prerequisite program but will continue to hold a valid study permit allowing them to work. The issuance of a long-term study permit for two separate programs is having an impact on compliance reporting, as the study permits are being issued with the name of the second DLI and the DLI is receiving the reporting requests for those students even though the acceptance is conditional on the successful completion of their first program of study.</p> <p>Issuing a study permit or SX-1 visa for the first prerequisite program only will ensure compliance reporting is sent to the appropriate DLI, and students will not be negatively affected. Once the prerequisite program has been completed, the student can apply for a new study permit and demonstrate that the requirements of the first program have been met.</p>
IRCC / CBSA	<p>From IRCC’s fiche “ISP: Information session on the update to the study permit instructions related to the pre-req program”</p> <p>Operational changes details:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Students who were issued study permits for the duration of both programs prior to the operational change do not have to reapply for a new study permit. • The processing change means that students completing a prerequisite program more than six months in duration require a study permit. They will need to apply for the second study permit when they enroll in the subsequent program. While the second permit is being processed, the student is under “implied status” and may study in the second program. • Students completing a prerequisite course under six months are allowed to do so without a study permit. When the prerequisite course is complete, they may apply for a study permit from within Canada but must wait for the permit’s approval before engaging in the subsequent program. • Current in-Canada processing for electronic applications is 53 days and paper processing is 115 days.
Case Law	N/A



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Changement opérationnel au programme des étudiants étrangers et émission de permis d'études pour ceux qui suivent des cours préparatoires/préliminaires.

Déclaration d'enjeu

Là où auparavant, les étudiants qui avaient une exigence préalable à l'acceptation à un programme substantiel se voyaient émis un permis d'études pour la durée des deux programmes, les étudiants reçoivent désormais un permis d'études pour les études prérequis seulement, et devront demander un deuxième permis d'études quand ils s'inscriront à leur programme substantiel.

Répercussions

Le comité consultatif du BCEI sur l'immigration, après concertation avec les membres du BCEI, exprime les craintes suivantes sur les répercussions potentielles de ce nouveau changement opérationnel :

- La réputation du Canada (et c'est comme cela que le pays se positionne) repose sur ses nombreux programmes passerelles (du secondaire aux études supérieures, des programmes de langues aux études supérieures, du collège à l'université, de l'université au collège, de l'université à l'université). Certains établissements ont plus d'une cinquantaine de programmes passerelles proposés dans leurs campus. Nous craignons les répercussions négatives possibles de l'imposition d'exigences supplémentaires, d'étapes et d'inconnues dans le processus de passerelle, et le signal en général que cela donne du Canada, qui ne serait pas aussi ouvert aux étudiants internationaux que notre rhétorique l'indique.
- Les délais de traitement au Canada posent déjà des difficultés. Le fait d'ajouter des pressions sur le système, sans ressources supplémentaires, allongera sûrement les délais de traitement, qui sont déjà plus beaucoup plus longs que dans de nombreux autres pays.
- Ce changement pourrait perturber les progrès des étudiants d'un programme à l'autre. Pour les étudiants bénéficiant du statut implicite, s'ils devaient partir (par exemple, pour assister à une conférence, faire des recherches à l'étranger ou se rendre chez eux temporairement), ils ne pourraient pas continuer leurs études s'ils étaient dispensés de VRT à leur rentrée au Canada ou permis de rentrer au Canada s'ils avaient besoin d'un VRT. En outre, les étudiants qui finissent leurs cours prérequis à un établissement d'enseignement secondaire et qui ont un permis d'études pour des études de niveau secondaire, pour ensuite demander un permis d'études supérieures, ne seront pas autorisés à faire des études en statut implicite.
- Nous craignons que les étudiants n'aient pas assez de temps entre le moment où ils terminent leur programme prérequis obligatoire et le début de leur programme substantiel pour demander un permis d'études (p. ex., s'ils terminent le programme obligatoire mais sont en attente de la confirmation, ou du

certificat, etc.). Dans de nombreux cas, ils devront repousser le début de leurs études d'un semestre au mieux, d'une année complète au pire.

- Les étudiants qui passent d'un programme à l'autre pourraient se voir affectés négativement dans les rapports d'immigration.
- Dans de nombreux cas, ce changement affectera la capacité de leur conjoint à obtenir ou conserver un permis de travail ouvert. Par exemple, si un programme obligatoire d'un étudiant international fait moins de 6 mois et que l'étudiant décide de ne pas obtenir de permis d'étude, son conjoint ne sera pas admissible à un permis de travail ouvert. En outre, puisque le permis de travail ouvert du conjoint est valide pendant la durée du permis d'étude, le conjoint devra redemander un permis quand l'étudiant demandera le permis d'études correspondant à ses études substantielles.
- D'un point de vue de l'établissement, cela demandera plus de ressources en soutien administration et conseil et soutien en immigration (lettre de réussite, conseils d'immigration, conseils scolaires, aides au bien-être, etc.). Dans le cas où l'étudiant commencerait son programme fondamental en statut implicite mais se verrait refuser un deuxième visa, des difficultés naîtraient sur les remboursements de frais de scolarité, etc.
- En résumé, à cause des fardeaux additionnels et de l'incertitude que cela crée, les étudiants internationaux pourraient décider de faire leurs études ailleurs.

En outre, nous avons aussi des craintes spécifiques à certaines provinces :

- Québec : Nous ne sommes pas certains de la façon dont ce changement affectera l'émission de CAQ par Immigration Québec. Si les étudiants internationaux doivent faire une demande de CAQ ainsi que de permis d'études deux fois, cela créera encore plus de fardeaux administratifs, ainsi que des questions sur la continuité et la fluidité du transfert entre deux programmes.
- Alberta : Les étudiants internationaux qui ne sont pas inscrits en programme complet menant à un diplôme doivent payer les frais d'étudiants internationaux et leurs enfants à charge au niveau primaire et secondaire, ce qui accroît les considérations de coûts de beaucoup pour faire des études.
- Dans de nombreuses provinces, les étudiants ne seront pas admissibles à une assurance maladie provinciale à moins d'avoir un permis d'études (le deuxième permis) pour leur domaine d'études scolaires substantiel.

Recommandations

- 1) Le comité consultatif sur l'immigration a fait un premier groupe de recommandations en septembre 2016 qui conviennent toujours :
 - qu'une réflexion soit faite sur la possibilité de délivrer un seul permis quand une exigence prérequis et un cours substantiel se trouvent au même établissement d'enseignement désigné;
 - qu'une marge supplémentaire de trois mois suivant la période d'études prérequis soit mise en place pour que les étudiants puissent, par exemple, voyager entre les programmes et, plus généralement, se sentir plus à l'aise dans leur statut.
 - Ces changements opérationnels doivent être largement promus et, dans la mesure du possible, l'information/les données prouvant la fluidité du processus (délais de traitement et taux d'approbation à l'étranger, délais de transition, taux d'approbation de deuxième permis) doivent être suivies et rendues publiques.
- 2) Le comité consultatif sur l'immigration adhère aussi aux recommandations du CCEI à IRCC en novembre 2015 :
 - Le CCEI donne son soutien complet à l'importance de l'intégrité des programmes et aux rapports de conformité, et tous les partenaires se réjouissent à l'idée d'avoir l'occasion de travailler avec IRCC pour
 - Mettre en place un système de visa de passerelle ressemblant à celui que l'on peut trouver en Australie et en Nouvelle-Zélande, où les permis d'études existent sur une période maximale de 5 ans en différents établissements et niveaux d'instruction.

- Les communications entre IRCC et le secteur de l'éducation internationale est important à la réussite du programme des étudiants étrangers.

Contexte

LIPR	s.o.
RIPR	<p>Mise à jour concernant l'exécution des programmes – 13 juillet 2016 Sommaire</p> <p>Les agents doivent délivrer un permis d'études pour la durée du premier programme d'études s'il s'agit d'un programme préalable (p. ex. réussite d'un programme de français langue seconde [FLS] ou d'anglais langue seconde [ALS] avant de pouvoir suivre un autre programme d'études).</p> <p>Selon la pratique courante de traitement d'une demande de permis d'études accompagnée d'une lettre d'acceptation conditionnelle d'un établissement d'enseignement désigné (EED) précisant que la réussite d'un premier programme préalable (comme un programme de FSL ou d'ASL) constitue une exigence à laquelle la personne doit satisfaire avant de pouvoir s'inscrire à un autre programme, le permis d'études est délivré pour la durée des deux programmes, plus 90 jours, et le nom de l'établissement figurant sur le permis d'études est celui du deuxième EED.</p> <p>L'une des préoccupations soulevées par les agents a trait au fait qu'il se peut que l'étudiant ne réussisse pas son programme préalable, mais qu'il continue de détenir un permis d'études valide lui permettant de travailler. La délivrance d'un permis d'études de longue durée pour deux programmes distincts a une incidence sur les rapports de conformité, puisque les permis d'études délivrés indiquent le nom du deuxième EED et que l'EED reçoit les demandes de rapport pour ces étudiants même si l'acceptation est conditionnelle à la réussite du premier programme d'études.</p> <p>Le fait de ne délivrer un permis d'études ou un visa SX-1 que pour le premier programme préalable permettra de veiller à ce que le rapport de conformité soit envoyé à l'EED approprié et à ce qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur les étudiants. Une fois le programme préalable réussi, l'étudiant peut demander un nouveau permis d'études et prouver que les exigences du premier programme ont été satisfaites.</p>
IRCC / ASFC	<p>De la fiche d'IRCC « PEE : Séance d'information sur la mise à jour des instructions de permis d'études liés au programme prérequis »</p> <p>Détails sur les changements opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants qui ont reçu un permis d'études pour la durée des deux programmes avant le changement opérationnel n'ont pas besoin de demander un nouveau permis d'études. • Le changement de traitement veut dire que les étudiants terminant un programme prérequis de plus de six mois ont besoin d'un permis d'études. Ils devront demander un deuxième permis d'études quand ils s'inscriront à leur

	<p>programme suivant. Pendant le traitement du deuxième permis, l'étudiant bénéficie du « statut implicite » et peut faire des études dans le deuxième programme.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les étudiants qui terminent un cours prérequis de moins de six mois peuvent le faire sans permis d'études. Quand le cours est terminé, ils peuvent demander un permis d'études au Canada, mais doivent attendre l'approbation du permis avant de commencer le programme suivant.• Le traitement actuel au Canada pour les demandes électroniques est de 53 jours et pour les demandes papiers, de 115 jours.
Jurisprudence	s.o.



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note June 2017

Issue

Co-op work permits – mandatory work experience

Issue Statement

At institutions across the country, there is a rise in programs that incorporate hands on learning that is outside of in class room learning, and therefore have a required practical component. Practical components include practicums, field experiences, thesis research activities performed off-campus, clinical studies and clinical courses taken at a teaching hospital. In addition to this, some programs are simply more practical in nature and require outside of the classroom learning. For example, students completing a program in a health care field such as medicine or nursing or students completing a bachelor of education.

With these types of practical programs, questions arise as to whether or not students require a work permit issued under LMIA exemption code C32 and commonly referred to as a “co-op work permit” in order to complete the practical component of their studies. In some cases, it is clear that the purpose of the practical component is to gain work experience, and therefore students must obtain a co-op work permit. This is the case for example for mining engineering students that have to complete a mandatory work experience in order to graduate. However, in other cases the purpose of the practical component is not to gain work experience but to learn or to pursue research related to their thesis studies in an off-campus setting, for example in an industry. In these cases it is unclear as to whether or not a student needs a co-op work permit to complete the practical component when the purpose is clearly not to gain work experience.

The committee, in an effort to ensure all international students are compliant, would welcome clarification of what constitutes a mandatory work experience and when is a “co-op work permit” required.

Analysis of background information

From the definitions found in the background section at the end of the document and provided in the regulations, one can infer that a person that requires a work permit obtains authorization to work and therefore the activity for which they require the work permit meets the definition of work as per the regulations.

As the “co-op” work permit grants authorization to students to complete a mandatory work component which is an integral part of their studies, it follows that the activity that they are engaging in is an “activity for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens

or permanent residents in the Canadian labour market.” According to the Immigration Representative Mailbox response dated December 5,2016, students are required to obtain a “co-op” work permit in order to complete the practical components of their studies (see section highlighted in blue in background section).

This would mean that all practical components of a student’s studies are considered work and should thus meet the definition of work as per section 2 of *IRPR*. The problem with this conclusion is that not all practical components are the same nor are they all activities “for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.” For example, nursing students have to complete clinical courses at a teaching hospital in order to acquire knowledge and skills that simply cannot be learned or taught through theoretical courses. These are courses that are supervised and for which students earn a grade like in a theoretical course. International students completing these clinical courses are not remunerate or paid for the training they receive. Nor is this an activity that enters the Canadian labour market. Therefore, one could conclude that these students do not need a “co-op” work permit to complete these clinical courses, which are practical components to their studies. Yet the response from the Immigration Representative mailbox dated December 5,2016, clearly states that health care students must apply for a “co-op” work permit to complete the practical component to their studies (see section of email highlighted in blue in background section). It is not clear why this is the case.

Interestingly enough, IRCC allows health care students that are registered at a foreign institution to complete a practicum or short clerkship without a work permit under section 186(p) of *IRPR*. The activity that IRCC recognizes as being work permit exempt under 186(p) *IRPR* is the same activity that Immigration Representatives states needs a work permit.

Healthcare students are not the only ones that have to complete practical components that are not activities that meet the definition of work. Another example are students completing a bachelor in education who have to complete a field experience at a school or social work students who have to complete a field placement. Both of these practical components are considered experiential learning classes that provide students an opportunity to learn through hands on outside of the classroom learning. Moreover, in the case of research programs (masters and PhD) in some study fields (such as engineering) the research must be done sometimes in an industry setting or on site, because the necessary technology is not always accessible in the students’ institutions. In these cases, students are registered in their program as full time students, but complete their scientific experiments – which they need to complete to write their thesis - outside of campus. We do not think of these research activities as an entry into the labour market.

Furthermore, the words used in the Program Delivery Instructions and Instruction Guide are very specific, particularly the use of the words: work, employment, work experience and work periods (all highlighted in yellow in the background section). From this language, one can infer that the intent of having international students apply for a “co-op” work permit was to ensure that they had proper authorization in order to engage in work/employment activities.

Given the definition of work in comparison to the activity that these students are engaging in, it is difficult to understand why they would require a “co-op” work permit to complete these experiential learning classes that are practical in nature. Moreover, many of the practical components that students engage in should not be considered work or employment activities that directly compete with Canadians or permanent residents. Rather, these practical components are experiences that are intrinsically tied to the academic curriculum that focus on competency development and specific learning outcomes. For example, the objectives and evaluation

of nursing students completing their clinical studies courses are stated in the following manner in the McGill University Nursing Student Handbook:

“All clinical courses provide course outlines with details about course objectives and requirements. All clinical courses evaluate scope and specificity of knowledge, critical thinking skills, communication skills, technical/procedural skills, professionalism and comportment, and the ability to apply the McGill nursing philosophy.”¹

Additionally, these practical components are often of short duration, completed on part-time basis (a few hours a week) or spread out sporadically throughout the student’s term. For example, nursing students must complete a clinical internship course that “is a 5 week intensive clinical experience that provides students with an opportunity to integrate the knowledge and skills acquired in the B.Sc (N) program.”² Even if one were to consider this activity as work, the duration of the activity is too short to be even considered as an activity that competes in the labour market. Furthermore, as this is activity that is tied to an academic curriculum it is even harder to understand how this is an activity that a Canadian or permanent resident should really have an opportunity to do.

Finally, experiential education or learning is defined as:

“the strategic, active engagement of students in opportunities to learn through doing, and reflection on those activities, which empowers them to apply their theoretical knowledge to practical endeavours in a multitude of settings inside and outside of the classroom.”³

As such, the purpose of experiential learning is to acquire knowledge and to learn, while in contrast the main purpose of work is not to learn but to perform specific tasks either for the purposes of gain remuneration, work experience or both.

Impacts

International students need to be aware of when they are required to apply for a separate “co-op” work permit. The current instructions are not clear on this issue, since most students who for example complete a clinical course or any other experiential learning course or off-campus thesis research do not view the activity as work or as a form of employment. Therefore, when they are asked if work is an essential part of their studies, they are most likely inclined to answer no to this question.

Furthermore, educational institution also need to understand when a “co-op” work permit is needed, so that they may properly inform their students and prepare the necessary documentation in order for the student to apply for their “co-op” work permit.

Clarity on this issue is crucial to insuring that all students have proper authorization to complete practical components to their studies and they are compliant with the current regulations. Furthermore, educational institution need to be aware of this requirement in order to make well informed decision when creating new programs that include experiential learning courses or practical components.

¹ https://www.mcgill.ca/nursing/files/nursing/ison_student_and_faculty_handbook_2016-2017_edition.pdf, page 46.

² https://www.mcgill.ca/nursing/files/nursing/ison_student_and_faculty_handbook_2016-2017_edition.pdf, page 48.

³ <http://www.sfu.ca/sfublogs-archive/projects/experiential/uploads/2012/07/The-State-of-Course-Based-Experiential-Educatin-at-SFU.v2.pdf>, p.2

The need for clarification on this issue is also stressed by the fact there is ambiguity about whether or not a “co-op” work permit is required when the mandatory work is completed during a student’s schedule academic break such as the summer or if the work is less than 20 hours a week. As noted from the Immigration Representatives Mailbox’s response in the background section dated October 6, 2015, it seems that a “co-op” work permit is required regardless of the number of hours worked per week or if the work is completed during a scheduled break. However, this requirement is not clearly stated anywhere on IRCC’s website nor in the regulations. Furthermore, the Immigration Representatives Mailbox’s response is inconsistent with the responses received from the IRCC call center agents and the information giving to students by CBSA agents. Additionally, given the fact that students who are full-time and completing a program in Canada are already authorized to work on and off campus, it seems to be redundant for them to apply for a “co-op” work permit in order to complete their mandatory work component when they are authorized to work on and off campus with their study permits.

Recommendations

1) The Committee requests that IRCC consider one of the following options as a solution given the concerns raised above:

A) Only practical components that are completed for the purposes of gaining work experience require a separate work permit, such as co-ops or internships. IRCC should allow educational institutions the discretion to distinguish between practical components that are done for the purposes of learning or of completing thesis research regardless of whether the research is completed on or off-campus from those that meet the definition of work as per section 2 of *IRPR* and which are completed for the purposes of gaining work experience.

OR

B) All practical/outside of the classroom learning components including experiential learning course, that are a mandatory part of an international student’s program of studies require a separate work permit regardless if there purpose is to obtain work experience or not.

If the requirement to obtain a "co-op" work permit applies to all practical components of a student's program of studies, regardless of the purpose of that practical component, then it is recommend that this requirement apply only if the practical component exceeds the hours authorized by the off-campus work regulations as per section R186(v). Additionally, educational institution could have the option to indicate in the DLI compliance report that a student has a co-op work permit and is completing a mandatory practical component to their studies.

OR

C) If IRCC’s is not at ease with granting discretion to educational institution and if it is IRCC’s intent to prevent the direct entry of international students (while they study) into the labour market, setting a experiential learning time threshold could help delineate what experience directly competes, and which do not. As the example above indicates, a nursing student who participates in a few sporadic experiential learning opportunities at a hospital (for example for a few hours per day or only a few times throughout the term) would certainly not be competing in the labour market. Rather, the student

would be accessing equipment required to develop a specific competency required to complete the course or program. On the other hand, if an international student will be on a co-op placement at this hospital full-time (8 to 4:30) for an entire term, we could infer that there is a direct entry into the labour market, validating the requirement for a co-op work permit.

In sum, setting an hours or time threshold on the experiential learning placement would enable students in programs with condensed experiential learning outcomes (that are sporadic and irregular in nature) to participate in such programs without having to apply for a new work permit. This would not only alleviate IRCC's processing resources, but also enhances international students' experience in programs where experiential learning and corresponding competencies and outcomes are required.

OR

- D) Considering that international students who meet the requirements as per section R186(f) and (V) are already authorized to work without a separate work permit and that the work authorization remarks are included on their study permit, a similar system could be envisioned for practical components of a student's program of studies. Under such a system, the need for a separate "co-op" work permit could be eliminated. Instead, students who have to complete a mandatory practical component would include a letter from the Canadian institution confirming that they have to complete a mandatory practical component with their study permit application. Their study permit would then include a remark authorizing them to complete this practical component either part-time or full-time. Employers would ask for a study permit with remarks and letter from educational institution in order to confirm that the student is authorized to complete this practical component. Furthermore, this system would eliminate the need to distinguish between experiential learning and work. Understandably, the implementation of such a system would require a change in legislation. A new work permit exemption would have to be added at section 186 of *IRPR* and the section 205 (c) (i.1) and (c) (i.2) of *IRPR* would be annulled.

Please note that the committee's preferred option would be option A then option B. If IRCC considers option C, there are concerns with imposing a time threshold since each educational institution has different program needs and therefore having a blanket time threshold may disadvantage certain institutions. If IRCC considers option D, there are concerns that not all students know whether or not they have to complete a practical component until once they begin their program and others may opt into an internship program for example midway into their studies. In these cases, the student would have to apply to change conditions to their study permit and therefore pay the study permit application fees again.

- 2) It is also recommended that IRCC change the name "co-op" work permit which leads to confusion, as not all work experience are co-ops, to a name that accurately encompasses the different types of activities that require a work permit.
- 3) Finally, we request confirmation of Immigration Representatives Mailbox's response (highlighted in pink) which states the following:

If completing the internship requires them to work less than 20 hours per week during the academic schedule or full time during the summer break they are still required to secure a co-op work permit.

Background

IRPA	N/A
IRPR	<p>Relevant current regulations:</p> <p>1. Work and work permit are defined in the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR)</i> at section 2.</p> <p><i>work means an activity for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.</i></p> <p><i>work permit means a written authorization to work in Canada issued by an officer to a foreign national.</i></p> <p>From the above definitions one can infer that a person that requires a work permit obtains authorization to work and therefore the activity for which they require the work permit meets the definition of work as per the regulations.</p> <p>2. IRPR states that in order to work a foreign national must be authorized to do so either through a work permit exemption or through the granting of a work permit:</p> <p>No permit required</p> <p><i>186 A foreign national may work in Canada without a work permit</i></p> <p>Work permit required</p> <p><i>196 A foreign national must not work in Canada unless authorized to do so by a work permit or these Regulations.</i></p> <p>3. Work permits for international students completing a mandatory work experience as per their program of studies in Canada are issued under section 205 IRPR.</p> <p>Canadian interests</p> <p>205. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work that</p> <p>(c) is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely,</p> <ul style="list-style-type: none"> o (i.1) the work is an essential part of a post-secondary academic, vocational or professional training program offered by a designated

	<p>learning institution as defined in section 211.1</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (i.2) the work is an essential part of a program at the secondary level <ul style="list-style-type: none"> • (A) that is a vocational training program offered by a designated learning institution in Quebec, or • (B) that is a program offered by a designated learning institution that requires students to work in order to obtain their secondary or high school diploma or certificate of graduation <p>4. IRPR allows foreign health care students to acquire training in Canada without a work permit (http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/permit/health.asp).</p> <p>No permit required</p> <p>186 A foreign national may work in Canada without a work permit</p> <p>(p) as a student in a health field, including as a medical elective or clinical clerk at a medical teaching institution in Canada, for the primary purpose of acquiring training, if they have written approval from the body that regulates that field;</p>
<p>IRCC/CBSA Manual and/or others:</p>	<p>1. IRCC’s publication and manual “Temporary Foreign Worker Program: What is work?” (http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/about.asp):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Provides a definition of wages and commissions as well as a definition as to what constitutes an activity that “competes directly”: <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>"Wages or commission"</p> <p>This includes salary or wages paid by an employer to an employee, remuneration or commission received for fulfilling a service contract, or any other situation where a foreign national receives payment for performing a service.</p> </div> <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>What is an activity that "competes directly"?</p> <p>Officers should consider whether there is entry into the labour market. Questions to consider:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Will they be doing an activity that a Canadian or permanent resident should really have an opportunity to do? • Will they be engaging in a business activity that is competitive in the marketplace? </div> <ul style="list-style-type: none"> • Provides examples of work including: <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>unpaid employment undertaken for the purpose of obtaining</p> </div>

work experience, such as an internship or practicum normally done by a student.

- As well as an explanation of what activities are not considered work:

An activity which does not really 'take away' from opportunities for Canadians or permanent residents to gain employment or experience in the workplace is not "work" for the purposes of the definition.

2. IRCC's Program Delivery Instructions "Work as a co-op student or intern" (<http://www.cic.gc.ca/english/study/work-coop.asp>)

- States that:

For some academic programs, **work experience** is part of the curriculum. Foreign students who wish to participate in a co-op or internship program must apply for a work permit as well as a study permit.

- The eligibility criteria for applying for this work permit are the following:

To be eligible for a work permit, you must meet the following requirements:

- You must have a valid study permit.
- Your **intended employment** must be **an essential part** of your program of study in Canada.
- Your **employment** must be part of your academic, vocational or professional training program offered by a **designated learning institution**, certified by a letter from a responsible academic official of the institution.
- Your co-op or internship **employment cannot form more than 50%** (percent) of the total program of study.

3. Instruction Guide – IMM 5580 – "Applying for a work permit – student guide"

- Provides additional information on who can apply for a "co-op" work permit:

What is the co-op work program?

International students may **work** as part of a co-op or internship program only if **work** is an essential part of an academic, professional or vocational training program offered by

a [Designated Learning Institution](#). To be able to work, students will need a co-op work permit and a study permit.

If the students are eligible, an open work permit can be issued with the institution listed as the employer. In situations where several work periods are necessary throughout the program, the work permit can be issued for the same period as the study permit.

To be eligible for a work permit under a co-op or internship program, the following conditions must be met:

- you must have a valid study permit and your intended employment must be an essential part of
 - a postsecondary academic, vocational or professional training program;
 - a vocational training program at the secondary level in Quebec; or
 - a secondary level program that requires student to work in order to obtain their secondary or high school diploma or certificate of graduation, offered by a [Designated Learning Institution](#).
- your employment must be certified as part of the academic program by a responsible academic official of the institution; and
- your co-op or internship employment cannot form more than 50 percent of the total program of study; and
- you are not a medical intern or extern, nor a resident physician (except in veterinary medicine).

4. Work permit exemption for health care students

- IRCC allows international students who are registered at a foreign institution to complete a **clinical clerkship** or **short-term practicum in Canada without a work permit** (<http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/permit/health.asp>):

R186(p) allows foreign students, registered at foreign educational institutions outside Canada, to do their clinical clerkships or short-term practicums in Canada in fields such as:

- medicine
- occupational and physical therapy
- nursing
- medical technology

	<p>Written permission from the body that regulates the particular health field is required in order to ensure that Canadian health care students are placed for clinical practice first. The primary purpose of the practicum must be to acquire training in the related field; therefore these positions will often be unpaid and should be of no more than four months' duration</p> <ul style="list-style-type: none"> IRCC states in their publication and manual "Temporary Foreign Worker Program: What is work?" the following: <p>We recognize that there may be overlap in activities that we do not consider to be work and those activities which are defined as work not requiring a work permit in R186. However, the net effect (no work permit required) is the same.</p>
<p>Responses from Immigration Representatives email</p>	<p>1. Email response from Immigration Representatives dated December 5, 2016 concerning the requirement of applying for a "co-op" work permit in order to complete a practical components to an international student's program of study.</p> <p><ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca> Mon 12/5, 10:44 AM</p> <p>****;</p> <p>ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca></p> <p>Good afternoon ***,</p> <p>We apologize for the delay in our response.</p> <p>This is in response to your enquiry of August 19th regarding IRCC instructions on the necessity for a co-op work permit (C32) for international students completing a degree (in a health field or any other field that has a practical component such as the field of education) at a Canadian post-secondary institution.</p> <p>If the practical component of student's studies is an essential part of their program, i.e. the student will not be able to complete their studies and receive their degree without completing the practical component of their studies, then the student is eligible to apply for a coop work permit. Please note that the coop work permit is necessary even if the student is not being paid during their practical part of their program.</p>

Health care students, for example nurses, who must complete a practical component of the program must apply for a coop work permit to complete that component of their studies. Please note that if a student must complete a coop term in the medical field, they will have to provide proof of completion of upfront medical examination from the panel physician. For more information about medical exam requirements please follow this link: <http://www.cic.gc.ca/english/information/medical/medexams-temp.asp>

The only medical practitioner groups that are exempt from the requirement of applying for a coop work temp are medical residency or medical fellowship positions. Students enrolled in these programs must apply for work permits in order to work in Canada.

I hope that this information is helpful to you. If you have any further enquiries, you may contact us at ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca

Regards,

The Immigration Representatives Mailbox

From: ****

Sent: December 1, 2016 10:53 AM

To: ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>

Subject: FW: co-op work permit for health care students-REP-2016-1293-due by Sep. 16

Dear Madam/Sir,

I have yet to receive a reply to my inquiry below concerning the necessity for a co-op work permit (C32) for international students completing a degree (in a health field or **any other field that has a practical component** such as the field of education) at a Canadian post-secondary institution.

Please note that my question concerns international students registered and completing their degree at a Canadian post-secondary institution and **not** international students registered at a foreign institution.

I would appreciate a response to this important matter.

Thank you,

From: ****
Sent: August-19-16 3:54 PM
To: 'ImmigrationRepresentatives' <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>
Subject: co-op work permit for health care students

Dear Madam/Sir,

I am seeking clarification as to when a co-op work permit issued under LMIA exemption C32 is required.

According to [IRCC's website](#), a co-op work permit may be issued to foreign nationals who “intend to perform work that is an essential part of a postsecondary academic, vocational or professional training offered by a designated learning institution in Canada”.

Furthermore, [IRCC specifies](#) that in order to be eligible for the co-op work permit, the foreign national must meet the following requirements:

- You must have a valid study permit.
- Your intended employment must be an essential part of your program of study in Canada.
- Your employment must be part of your academic, vocational or professional training program offered by a [designated learning institution](#), certified by a letter from a responsible academic official of the institution.
- Your co-op or internship employment cannot form more than 50% (percent) of the total program of study.

From the instructions on IRCC website, it is clear that a co-op work permit is required when a student is completing an employment or work position.

However, what is unclear is whether international students that have to complete a practical component to their studies are also required to obtain a co-op work permit in order to complete that practical component.

Some program by nature require outside of the class room learning. For example, nursing students, as well as other health care students, have to complete a clinical component to their program of studies at a university teaching hospital or clinic. This clinical component consists of clinical study courses and completion of an unpaid clinical internship course for which the student receives academic credits.

From the language in IRCC's instructions, it is unclear as to whether these health care students require a co-op work permit or not to complete the practical component of their studies.

Primarily because the principal reason for these clinical courses and internship

are not to gain work experience but to be trained as health care workers. Secondly, these clinical courses and internship are not a form of employment. Finally, the activity that they will be doing does not meet the definition of work as per section 2 of IRPR since it is not an activity “for which wages are paid or commission is earned, or that competes directly with activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.”

I had written to the International Mobility Workers Unit in order to receive a response to my inquiry. Unfortunately, their response was not at all substantial as they simply referred me to the IRCC website (see attached). I sincerely hope to receive an informative response from Immigration Canada that will clarify this ambiguous situation.

I therefore would appreciate any clarification that your office can provide on this important matter.

With kind regards,

2. Email response from ImmigrationRepresentatives dated October 6, 2015 concerning when a co-op work permit is required.

From: ImmigrationRepresentatives
[<mailto:ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>]
Sent: October-06-15 1:46 PM
To: ****
Cc: ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>
Subject: RE: co-op work permit REP-2015-2765

Good Afternoon

Thank you for your inquiry.

*Both a co-op work permit as well as a study permit are required when International Students are enrolled in an academic, professional or vocational training program at a [designated learning institution](#) that requires **mandatory work experience**, such as a co-op or internship placement as part of their program requirements.*

*If completing the internship requires them to **work less than 20 hours per week during the academic schedule or full time during the summer break** they are still required to secure a co-op work permit.*

To get a co-op work permit, the student must prove that the **work experience/internship** is essential to successful completion of their program. Acceptable proof of this requirement may include a letter from the school they are attending or a copy of the school curriculum.

Please note however that the co-op or internship/work experience requirement cannot be more than 50% of the total program of study. Also note that Foreign nationals studying English or French as a second language (ESL/FSL), or participating in general interest or preparatory courses, **are not eligible for a co-op work permit.**

There is no fee for the co-op work permit. For more information, see [Work permits for students - Co-op and internship programs](#).

Immigration Representatives Mailbox

From: ****

Sent: September 16, 2015 4:41 PM

To: ImmigrationRepresentatives

Subject: co-op work permit REP-2015-2765

Dear Madame/Sir,

I am seeking clarification as to when a co-op work permit is required.

More specifically, if a student is completing a mandatory internship that is an essential part of their program, however the internship requires them to work less than 20 hours per week during their academic schedule or full-time during their summer break is the student required to have a **co-op work permit** or is the student's work authorization covered under the **off-campus** regulation regardless of the fact that their internship is an essential part of their program.

If the student is allowed to complete the mandatory internship of less than 20 hours under the off-campus regulations, is the co-op work permit only mandatory when the internship requires the student to work more than 20 hours per week?

Thank you for taking the time to answer my questions.

With kind regards,

3. Email response from ImmigrationRepresentatives dated December 6, 2016 concerning whether a post-graduate work permit can be used to complete a mandatory internship.

From: ImmigrationRepresentatives
[mailto:ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca]
Sent: December-06-16 9:52 AM
To: ****
Cc: ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>
Subject: FW: Est-ce qu'un PTPD peut être utilisé pour effectuer un stage obligatoire dans un programme d'études? - #235297-REP-2016-1705

Bonjour,

Requête:

Nous avons une étudiante admise dans un programme de maîtrise professionnelle qui est détentrice d'un permis de travail post-diplôme valide. Le programme contient un stage obligatoire (moins de 50% du programme) et les étudiants demandent un permis de travail pour stage obligatoire.

Dans son cas, elle fera sa demande de CAQ pour études et de permis d'études pour pouvoir suivre son programme, mais nous voudrions savoir si elle a besoin de faire aussi une demande de permis de travail pour stage obligatoire ou si elle peut utiliser son PTPD pour effectuer le stage prévu dans son programme.

Réponse :

Le permis de travail ouvert permet à une personne de chercher et d'accepter un emploi, et de travailler pour n'importe quel employeur pendant une période déterminée. Dans le scénario décrit, l'étudiante pourrait ne pas avoir besoin de permis de travail pour stage et utiliser son PTPD pour effectuer ce stage.

Cependant, IRCC encourage les étudiants à posséder le permis de travail adéquat en l'occurrence dans ce cas-ci le permis de travail pour stage obligatoire.

Cordialement,

La boîte aux lettres des représentants en immigration

From: ****
Sent: Thursday, November 17, 2016 11:50:33 AM
To: ImmigrationRepresentatives
Subject: Est-ce qu'un PTPD peut être utilisé pour effectuer un stage obligatoire dans un programme d'études?

	<p>Auto forwarded by a Rule</p> <p>Bonjour,</p> <p>Nous avons une étudiante admise dans un programme de maîtrise professionnelle qui est détentrice d'un permis de travail post-diplôme valide. Le programme contient un stage obligatoire (moins de 50% du programme) et les étudiants demandent un permis de travail pour stage obligatoire.</p> <p>Dans son cas, elle fera sa demande de CAQ pour études et de permis d'études pour pouvoir suivre son programme, mais nous voudrions savoir si elle a besoin de faire aussi une demande de permis de travail pour stage obligatoire ou si elle peut utiliser son PTPD pour effectuer le stage prévu dans son programme.</p> <p>Merci à l'avance de votre réponse. Cordialement,</p> <p>****</p>
Case Law	None found



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Permis de travail coopératif – expérience professionnelle obligatoire

Déclaration d'enjeu

Dans les établissements du pays, on observe une hausse des programmes qui incorporent de l'apprentissage pratique hors de la salle de classe et qui ont donc une composante pratique obligatoire. Cette composante peut revêtir la forme de stages, d'expériences sur le terrain, d'activités de recherche de thèse hors du campus, d'études cliniques et de cours cliniques suivis en hôpital universitaire. En plus de cela, certains programmes ont tout simplement une nature plus pratique et comprennent de l'apprentissage hors de la salle de classe. Par exemple, les étudiants qui font un programme dans un domaine des soins de santé comme la médecine ou les sciences infirmières ou les étudiants qui font un baccalauréat d'éducation.

Avec ces types de programmes pratique, la question se pose de savoir si les étudiants ont besoin d'un permis de travail délivré sous la dispense d'EIMT code C32 et souvent appelés « permis de travail coopératif » pour pouvoir effectuer la composante pratique de leurs études. Dans certains cas, il est clair que l'objectif de la composante pratique est d'acquérir de l'expérience professionnelle; les étudiants ont donc besoin d'un permis de travail coopératif. C'est le cas, par exemple, des étudiants en génie minier qui doivent acquérir une expérience professionnelle pour obtenir leur diplôme. Mais dans d'autres cas, la composante pratique n'a pas pour but de faire acquérir de l'expérience professionnelle, mais d'apprendre ou de faire des recherches liées à leurs études de thèse hors campus, par exemple dans une industrie. Dans ces cas, il n'est pas certain si les étudiants ont besoin d'un permis de travail coopératif pour effectuer la composante pratique quand il est clair que l'objectif n'est pas d'acquérir de l'expérience professionnelle.

Le comité, pour que tous les étudiants internationaux soient en conformité, aimerait avoir des éclaircissements sur ce qui constitue une expérience professionnelle obligatoire et les situations où un « permis de travail coopératif » est obligatoire.

Analyse du contexte

À partir des définitions qui se trouvent dans la section « contexte » à la fin du document et étant donné la réglementation, on pourrait penser qu'une personne qui a besoin d'un permis de travail obtient l'autorisation de travail et donc que l'activité pour laquelle ils ont besoin d'un permis de travail répond à la définition du travail conformément à la réglementation.

Étant donné que le permis de travail « coopératif » donne l'autorisation aux étudiants de suivre une composante obligatoire de travail, qui fait partie intégrante de leurs études, il s'ensuit que l'activité qu'ils font est une « activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au

Canada. » Selon la réponse reçue de la boîte des représentants d'immigration en date du 5 décembre 2016, les étudiants doivent obtenir un permis de travail « coopératif » pour effectuer les parties pratiques de leurs études (voir la section surlignée en bleue dans la section contexte).

Cela voudrait dire que toutes les composantes pratiques des études sont considérées comme du travail et doivent donc répondre à la définition du travail conformément à la section 2 du RIPR. Le problème avec cette conclusion est que toutes les composantes pratiques ne sont pas les mêmes et ne sont pas toutes des activités « donnant lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada. » Par exemple, les étudiants en sciences infirmières doivent suivre des cours cliniques en hôpital universitaire pour acquérir des connaissances et compétences qui ne peuvent pas être apprises ou enseignées en cours théoriques. Ce sont des cours que sont supervisés et pour lesquels les étudiants obtiennent une note, comme pour les cours théoriques. Les étudiants internationaux qui suivent ces cours cliniques ne sont ni rémunérés ni payés pour la formation qu'ils reçoivent. Ce n'est pas non plus une activité qui entre dans le marché du travail au Canada. On pourrait donc conclure que ces étudiants n'ont pas besoin d'un permis de travail « coopératif » pour suivre ces cours cliniques, qui sont des composantes pratiques de leurs études. Pourtant, la réponse de la boîte des représentants d'immigration en date du 5 décembre 2016 indique clairement que ces étudiants en soins de santé doivent demander un permis de travail « coopératif » pour suivre la composante pratique de leurs études (voir la section de courriel surlignée en bleu dans la section contexte). La raison pour laquelle cela est le cas n'est pas claire.

Il est intéressant de constater, en revanche, qu'IRCC permet aux étudiants en sciences infirmières inscrits à un établissement étranger de suivre un stage ou un court externat sans permis de travail en vertu du paragraphe 186(p) du RIPR. L'activité qu'IRCC reconnaît comme étant un permis de travail en vertu du paragraphe 186 (p) est la même activité pour laquelle les représentants d'immigration disent nécessite un permis de travail.

Les étudiants en soins de santé ne sont pas les seuls à devoir effectuer une composante pratique qui ne sont pas des activités correspondant à la définition du travail. Autre exemple : les étudiants qui font un baccalauréat d'éducation qui doivent avoir une expérience sur le terrain ou les étudiants en travail social qui doivent faire un stage sur le terrain. Ces deux composantes pratiques sont considérées comme des cours d'apprentissage pratique qui donnent aux étudiants l'occasion d'apprendre par l'expérience en dehors de la salle de classe. De plus, dans le cas des programmes recherche (maîtrise et doctorat), dans certains domaines d'études (comme l'ingénierie), la recherche doit s'effectuer parfois en milieu industriel ou sur le terrain, car les technologies nécessaires ne sont pas toujours disponibles dans les établissements d'enseignement. Dans ces cas, les étudiants sont inscrits à temps plein dans leur programme, mais effectuent leurs expériences scientifiques, nécessaires à la rédaction de leur mémoire ou thèse, à l'extérieur du campus. Ces activités de recherche ne sont pas, selon nous, une entrée sur le marché du travail.

De plus, la formulation utilisée dans les Instructions relatives à l'exécution des programmes et le guide d'instruction est très précise, surtout l'utilisation des mots : travail, emploi, expérience professionnelles et périodes d'emploi (tous surlignés en jaune dans la section contexte). À partir de cette formulation, on pourrait conclure que l'intention de demander aux étudiants internationaux d'obtenir un permis de travail « coopératif » est de faire en sorte qu'ils ont la bonne autorisation de participer à une activité professionnelle/de travail.

Étant donné la définition du travail comparée à l'activité à laquelle ces étudiants participent, il est difficile de comprendre pourquoi ces étudiants auraient besoin d'un permis de travail « coopératif » pour suivre ces cours d'apprentissage par l'expérience qui ont une nature pratique. De plus, beaucoup des composantes pratiques que suivent les étudiants ne devraient pas être considérées comme du travail ou des activités d'emploi qui sont en concurrence directes avec des Canadiens ou des résidents permanents. Au lieu de cela, ces composantes pratiques sont des expériences qui sont intrinsèquement liées au cursus scolaire qui se concentrent sur le

développement des compétences et les résultats spécifiques à l'apprentissage. Par exemple, les objectifs et l'évaluation des étudiants en sciences infirmières complétant leurs cours d'études cliniques sont mentionnés de la façon suivante dans le guide de l'étudiant infirmier de l'Université McGill (traduction du guide) :

« Tous les cours cliniques ont une description de cours expliquant les objectifs et obligations du cours. Tous les cours cliniques évaluent l'ampleur et la spécificité des connaissances, des compétences de raisonnement critique, des compétences de communication, des compétences techniques et procédurales, le professionnalisme et le comportement, et la capacité à appliquer la philosophie infirmière de McGill. »¹

En outre, ces composantes pratiques sont souvent courtes, à temps partiel (quelques heures par semaine) ou réparties sporadiquement pendant la session des étudiants. Par exemple, les étudiants en sciences infirmières doivent faire un internat clinique de courte durée décrit comme étant « une expérience clinique intensive de 5 semaines donnant aux étudiants l'opportunité d'intégrer les connaissances et les compétences acquises dans le programme de B. Sc (N)² ». Même si l'on considérait cette activité comme du travail, la durée de l'activité est trop courte pour être considérée comme une activité en concurrence sur le marché du travail. En outre, puisque cette activité est liée à un cursus scolaire, il est encore plus difficile de comprendre de quelle façon un Canadien ou résident permanent devrait avoir l'opportunité de faire cette activité.

Enfin, l'éducation ou apprentissage par l'expérience se définit de la façon suivante :

« la participation active et stratégique des étudiants à des opportunités d'apprendre par l'action, et de réfléchir à ces activités, ce qui leur permet d'appliquer leurs connaissances théoriques à des entreprises pratiques dans une multitude de contextes et hors de la salle de classe³ ».

Ainsi, l'objectif de l'apprentissage par l'expérience est d'acquérir des connaissances et d'apprendre, alors que l'objectif principal du travail n'est pas d'apprendre mais d'effectuer des tâches pour obtenir une rémunération, de l'expérience professionnelle ou les deux.

Répercussions

Les étudiants internationaux doivent savoir les situations où ils doivent demander un permis de travail « coopératif » séparé. Les instructions telles qu'elles sont ne sont pas claires sur la question, puisque la plupart des étudiants qui font un cours clinique, par exemple, ou tout autre cours d'apprentissage pratique ou recherches de thèse hors campus ne considèrent pas l'activité comme du travail ou comme une forme d'emploi. C'est pourquoi à la question « est-ce que le travail est une partie essentielle de vos études? », ils sont plus enclins à répondre « non ».

En outre, les établissements d'enseignement doivent aussi comprendre quand le permis de travail « coopératif » est obligatoire, pour qu'ils puissent informer correctement leurs étudiants et préparer les documents nécessaires pour que les étudiants puissent demander leur permis de travail « coopératif ».

Il est crucial d'éclaircir la question pour que tous les étudiants puissent avoir la bonne autorisation pour suivre les composantes pratiques de leurs études et qu'ils puissent se conformer à la réglementation en cours. En

¹ https://www.mcgill.ca/nursing/files/nursing/ison_student_and_faculty_handbook_2016-2017_edition.pdf, page 46.

² https://www.mcgill.ca/nursing/files/nursing/ison_student_and_faculty_handbook_2016-2017_edition.pdf, page 48.

³ <http://www.sfu.ca/sfublogs-archive/projects/experiential/uploads/2012/07/The-State-of-Course-Based-Experiential-Educating-at-SFU.v2.pdf>, p.2

outre, les établissements d'enseignement doivent connaître cette exigence pour prendre des décisions éclairées au moment de créer de nouveaux programmes comprenant des cours d'apprentissage pratique ou des composantes pratiques.

Le besoin de clarté sur la question est aussi mis en évidence par le fait qu'il existe une ambiguïté sur le fait qu'un permis de travail « coopératif » est nécessaire ou non quand le travail obligatoire est effectué pendant les congés scolaires prévus de l'étudiant, comme les congés d'été, ou si l'étudiant travaille moins de 20 heures par semaine. Comme la réponse de la boîte des représentants d'immigration dans la section contexte en date du 6 octobre 2015, il semble qu'un permis de travail « coopératif » est nécessaire indépendamment du nombre d'heures travaillées par semaine ou si le travail est effectué pendant un congé prévu. Cependant, cette exigence n'est indiquée clairement nulle part sur le site d'IRCC ou dans la réglementation. En outre, la réponse de la boîte des représentants d'immigration ne correspond pas aux réponses reçus des agents du centre d'appel d'IRCC et à l'information donnée aux étudiants par les agents de l'ASFC. En outre, étant donné que les étudiants qui sont à temps plein et qui font un programme au Canada sont déjà autorisés à travailler sur campus et hors campus, il semble redondant de leur demander d'obtenir un permis de travail « coopératif » pour effectuer la composante obligatoire de travail s'ils sont déjà autorisés à travailler sur campus et hors campus grâce à leur permis d'études.

Recommandations

1) Le comité demande à IRCC de réfléchir à l'une des options suivantes comme solution étant donné les inquiétudes mentionnées ci-dessus :

A) Seules les composantes pratiques faites pour acquérir de l'expérience pratique ont besoin d'un permis de travail séparé, comme les coops et les stages. IRCC doit autoriser les établissements d'enseignement à avoir la discrétion nécessaire pour faire une distinction entre d'une part les composantes pratiques faites pour apprendre et celles qui permettent de faire des recherches de thèse, que les recherches soient faites sur ou hors campus, et d'autre part celles qui répondent à la définition du travail conformément à la section 2 du *RIPR* et qui sont faites pour acquérir de l'expérience professionnelle.

OU

B) Toutes les composantes d'apprentissage pratique/hors de la salle de classe, y compris les cours d'apprentissage par l'expérience, qui sont obligatoires dans le cadre du programme d'études de l'étudiant international ont besoin d'un permis de travail séparé indépendamment de l'objectif d'acquérir de l'expérience professionnelle ou non.

Si l'exigence d'obtenir un permis de travail « coopératif » s'applique à toutes les composantes pratiques du programme d'études d'un étudiant, indépendamment de l'objectif de la composante pratique, on recommande que cette exigence s'applique seulement si la composante pratique dépasse les heures autorisées par la réglementation sur le travail hors campus conformément au R186(v). En outre, les établissements d'enseignement doivent avoir l'option d'indiquer dans le rapport de conformité d'EED qu'un étudiant a un permis de travail coopératif et fait une composante pratique obligatoire dans le cadre de ses études.

OU

C) Si IRCC n'est pas à l'aise au moment de donner cette discrétion aux établissements d'enseignement et si IRCC a pour intention d'éviter l'entrée directe des étudiants internationaux (pendant leurs études) sur le marché du travail, l'établissement d'un seuil de durée d'apprentissage par l'expérience pourrait

contribuer à délimiter les expériences qui font concurrence directe, et celles qui ne le font pas. Comme l'exemple ci-dessus l'indique, un étudiant en sciences infirmières qui participe à quelques opportunités sporadiques d'apprentissage par l'expérience en hôpital (par exemple, quelques heures par jour ou quelques jours pendant la session) ne ferait pas concurrence sur le marché du travail. L'étudiant aurait plutôt accès au matériel nécessaire pour acquérir la maîtrise spécifique nécessaire pour suivre le cours ou programme. D'un autre côté, si un étudiant international devra faire un stage coopératif à temps plein en hôpital (de 8 h à 16 h 30) pour toute un semestre, nous pourrions conclure qu'il y a entrée directe sur le marché du travail, ce qui validerait l'exigence d'avoir un permis de travail coopératif.

En résumé, établir un seuil d'heures ou de temps passé en apprentissage par l'expérience permettrait aux étudiants en programme avec résultats condensés d'apprentissage par l'expérience (qui sont sporadiques et non-réguliers de nature) à participer à ces programmes sans devoir demander de nouveau permis de travail. Cela allégerait les ressources de traitement d'IRCC tout en améliorant l'expérience des étudiants internationaux dans les programmes où l'apprentissage par l'expérience et les compétences et résultats correspondants sont nécessaires.

OU

- D) Étant donné que les étudiants internationaux qui répondent aux exigences de la section R186(f) et (V) sont déjà autorisés et que les mentions d'autorisation de travail sont déjà sur leur permis d'études, on pourrait réfléchir à un système semblable pour les composantes pratiques du programme d'études des étudiants. Dans ce système, le besoin d'un permis de travail « coopératif » séparé serait éliminé. Les étudiants devraient qui doivent effectuer une composante pratique obligatoire devraient plutôt ajouter une lettre de leur établissement canadien confirmant qu'ils doivent le faire dans leur demande de permis d'études. Leur permis d'études comprendrait ensuite une mention les autorisant à faire la composante pratique à temps partiel ou temps plein. Les employeurs devraient demander à voir un permis d'études avec les mentions pertinentes et la lettre de l'établissement d'enseignement pour confirmer que l'étudiant est autorisé à faire cette composante pratique. En outre, ce système éliminerait le besoin de distinguer l'apprentissage par l'expérience du travail. Naturellement, la mise en place de ce système nécessiterait la modification de la législation. Une nouvelle dispense de permis de travail devrait être ajoutée à la section 186 du R1PR et la section 205 (c) (i.1) et (c) (i.2) du R1PR serait annulée.

Le comité indique que sa préférence va à l'option A puis B, dans cet ordre. Si IRCC réfléchissait à l'option C, le comité a des craintes quant à l'imposition d'un seuil de durée puisque chaque établissement d'enseignement a des besoins de programme différents; un seuil de durée applicable à tous pourrait défavoriser certains établissements. Si IRCC réfléchissait à l'option D, le comité craint que tous les étudiants ne sauraient pas s'ils devaient suivre une composante pratique avant de commencer leur programme et que d'autres pourraient s'ajouter à un programme de stage, par exemple, au milieu de leurs études. Dans ces cas, l'étudiant devrait faire une demande pour modifier les conditions de son permis d'études et payer les frais de demande de permis d'études une fois de plus.

- 2) On recommande aussi qu'IRCC change le nom du permis de travail « coopératif » qui prête à confusion, puisque toutes les expériences professionnelles ne sont pas des coops, pour choisir un nom qui englobe les différents types d'activités qui nécessitent un permis de travail.

3) Enfin, nous demandons confirmation de la réponse de la boîte des représentants d'immigration (surlignée en rose) qui indique ce qui suit (traduction de la réponse originale reçue en anglais) :

Dans le cas où le stage requiert d'eux qu'ils travaillent moins de 20 heures par semaine pendant l'année scolaire ou à temps plein pendant les congés d'été, ils doivent quand même obtenir un permis de travail coopératif.

Contexte

LIPR	S.O.
RIPR	<p>Réglementation en cours pertinente :</p> <p>1. Le travail et les permis de travail sont définis à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).</p> <p><i>permis de travail</i> Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à travailler au Canada.</p> <p><i>travail</i> Activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.</p> <p>Des définitions ci-dessus, on pourrait penser qu'une personne ayant besoin d'un permis de travail obtient l'autorisation de travailler et dont que l'activité pour laquelle elle a besoin d'un permis de travail entre bien dans la définition du travail du Règlement.</p> <p>2. Le RIPR indique que pour qu'un ressortissant étranger puisse travailler, il doit être autorisé à le faire grâce à une dispense de permis de travail ou par la délivrance d'un permis de travail :</p> <p>Permis non exigé</p> <p><i>186 L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail</i></p> <p>Permis de travail</p> <p><i>196 L'étranger ne peut travailler au Canada sans y être autorisé par un permis de travail ou par le présent règlement.</i></p> <p>3. Les permis de travail pour les étudiants internationaux faisant une expérience professionnelle obligatoire dans le cadre de leur programme d'études au Canada sont délivrés conformément à l'article 205 du RIPR.</p>

	<p>Intérêts canadiens</p> <p>205. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivante :</p> <p>(c) il est désigné par le ministre comme travail pouvant être exercé par des étrangers, sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (i.1) il constitue une partie essentielle d'un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1, ○ (i.2) il constitue une partie essentielle d'un programme de niveau secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • (A) soit de formation professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné situé dans la province de Québec, • (B) soit offert par un établissement d'enseignement désigné exigeant des étudiants qu'ils occupent un emploi afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires; <p>4. Le RIPR permet aux étudiants étrangers en soins de santé d'acquérir de la formation au Canada sans permis de travail (http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/permis/sante.asp).</p> <p>Permis non exigé</p> <p>186 L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :</p> <p>(p) à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, notamment à titre d'étudiant ou de stagiaire en médecine dans un établissement d'enseignement médical au Canada, dans le but principal d'acquérir une formation, s'il a obtenu l'autorisation écrite de la part de l'organisme professionnel qui le régit;</p>
<p>Manuel et/ou autres publications d'IRCC/ASFC :</p>	<p>1. La publication et guide d'IRCC « Programme des travailleurs étrangers temporaires et Programme de mobilité internationale : Définition du terme « travail » (http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/aperçu.asp):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne la définition du salaire et des commissions ainsi que la définition de ce qui constitue une « concurrence directe » : <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>« Salaire ou commission »</p> <p>Désigne le salaire ou les traitements payés par un employeur à un employé, une rémunération ou une commission reçue pour accomplir un contrat de service, ou toute autre situation où un étranger reçoit un paiement pour effectuer un service.</p> </div> <p>Qu'est-ce qu'une activité qui est en « concurrence directe »?</p>

Les agents doivent voir s'il y a entrée dans le marché du travail.
Questions à considérer :

- La personne va-t-elle exercer une activité qu'un Canadien ou résident permanent devrait vraiment avoir l'occasion de faire?
- Va-t-elle s'adonner à une activité commerciale qui est concurrentielle sur le marché du travail?

Si la réponse à l'une ou à l'autre de ces questions est « oui », l'étranger est considéré comme s'adonnant à une activité concurrentielle, ce qui entre dans le cadre du concept « travail ».

- Donne des exemples de travail dont celui-ci :

un travail non rémunéré entrepris dans le but d'avoir de l'expérience de travail, comme un stage, un internat, ou des travaux pratiques normalement effectués par un étudiant.

- Ainsi qu'une explication des activités qui ne sont pas considérées comme étant du travail :

Une activité qui ne diminue pas vraiment, pour les Canadiens ou résidents permanents, les occasions d'avoir de l'emploi ou de l'expérience dans le marché du travail ne sont pas considérées comme du « travail » au sens de la définition.

2. Instructions relatives à l'exécution du programme d'IRCC « Travailler en tant que participant à un programme coopératif ou comme stagiaire » (<http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/travailler-coop.asp>)

- Elles indiquent que :

Certains programmes universitaires exigent une **expérience de travail**. Les étudiants étrangers souhaitant s'inscrire à un programme coopératif ou à un programme de stage doivent demander un permis de travail en plus du permis d'études.

- Les critères d'admissibilité pour demander ce permis de travail sont les suivants :

Pour être admissible à un permis de travail, vous devez respecter les exigences suivantes :

- vous devez posséder un permis d'études valide;
- **l'emploi que vous envisagez** doit être un **élément essentiel** de votre programme d'études au Canada;
- vous devez obtenir d'un représentant officiel de

l'établissement d'enseignement une lettre attestant que cet **emploi** fait partie du programme de formation générale, théorique ou professionnelle que vous suivez auprès d'un établissement d'enseignement désigné;

- votre **emploi** coopératif ou de stage **ne peut pas représenter plus de 50 %** du programme d'études total.

3. Guide d'instruction – IMM 5580 – « Demande de permis de travail - Guide des étudiants »

- Donne de l'information supplémentaire sur les personnes pouvant demander un permis de travail « coopératif » :

Qu'est-ce que le programme d'alternance travail-études (coop)?

Les étudiants étrangers peuvent **travailler** dans le cadre du programme de stage ou coopératif si le **travail** est une partie essentielle du programme universitaire ou de formation professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné. Afin de pouvoir **travailler**, les étudiants auront besoin d'un permis de travail pour coop et d'un permis d'études.

Si les étudiants sont admissibles, ils recevront un permis de travail ouvert, pouvant être émis avec mention de l'établissement d'enseignement comme employeur. Dans les situations où plusieurs **périodes de travail** sont nécessaires tout au long du programme, le permis de travail peut être émis pour la même période que le permis d'études.

Pour pouvoir obtenir un permis de travail en vertu du programme de stage ou coopératif, vous devez répondre aux critères suivants :

- avoir un permis d'études valide, et **l'emploi souhaité** doit faire partie intégrante de votre programme d'études au Canada, soit;
 - un programme universitaire ou professionnel au niveau postsecondaire;
 - un programme de formation professionnelle au niveau secondaire dans la province de Québec;
 - un programme du niveau secondaire dont une expérience de travail est obligatoire afin d'obtenir un diplôme;
 - et offert par un établissement d'enseignement désigné.
- votre **emploi** doit être certifié comme faisant partie du programme d'études par un responsable de votre établissement;
- votre **emploi** coopératif ou de stage ne peut pas

constituer plus de 50 pourcent du total du programme d'études;

- vous n'êtes pas un médecin interne ou externe, ni un médecin résident (à moins que ce ne soit en médecine vétérinaire).

4. Dispense de permis de travail pour les étudiants en soins de santé

- IRCC autorise les étudiants internationaux qui sont inscrits en établissement étranger de faire un **externat clinique ou un court stage au Canada sans permis de travail**. (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/permis/sante.asp>):

Le R186p) permet à des étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement à l'extérieur de Canada de faire leur stage clinique ou un stage de courte durée au Canada dans des domaines comme :

- la médecine
- l'ergothérapie et la physiothérapie
- les soins infirmiers
- la technologie médicale

Une permission écrite du corps qui réglemente le champ médical particulier est nécessaire afin d'assurer que les étudiants canadiens en soins de santé sont les premiers à être placés en pratique clinique. **Le premier objectif du stage pratique doit être d'acquérir de la formation dans le domaine pertinent**; aussi, ces postes sont souvent non rémunérés, et leur durée ne doit pas dépasser quatre mois.

- IRCC indique ce qui suit dans sa publication et manuel *Programme des travailleurs étrangers temporaires et Programme de mobilité internationale : Définition du terme « travail »* :

Il peut y avoir un chevauchement entre les activités qui ne sont pas considérées comme étant un travail et les activités qui sont définies au R186 comme étant des emplois n'exigeant pas de permis de travail. Toutefois, l'effet final (pas de permis de travail nécessaire) est le même.

Réponses reçues du courriel des représentants d'immigration

1. Courriel de réponse des représentants d'immigration en date du 5 décembre 2016 sur l'exigence de demander un permis de travail « coopératif » pour suivre une composante pratique d'un programme d'études d'étudiant international.

<ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>

Mon 12/5, 10:44 AM

***;

ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>

Good afternoon ***,

We apologize for the delay in our response.

This is in response to your enquiry of August 19th regarding IRCC instructions on the necessity for a co-op work permit (C32) for international students completing a degree (in a health field or **any other field that has a practical component** such as the field of education) at a Canadian post-secondary institution.

If the practical component of student's studies is an essential part of their program, i.e. the student will not be able to complete their studies and receive their degree without completing the practical component of their studies, then the student is eligible to apply for a coop work permit. Please note that the coop work permit is necessary even if the student is not being paid during their practical part of their program.

Health care students, for example nurses, who must complete a practical component of the program must apply for a coop work permit to complete that component of their studies. Please note that if a student must complete a coop term in the medical field, they will have to provide proof of completion of upfront medical examination from the panel physician. For more information about medical exam requirements please follow this link: <http://www.cic.gc.ca/english/information/medical/medexams-temp.asp>

The only medical practitioner groups that are exempt from the requirement of applying for a coop work temp are medical residency or medical fellowship positions. Students enrolled in these programs must apply for work permits in order to work in Canada.

I hope that this information is helpful to you. If you have any further enquiries, you may contact us at ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca

Regards,

The Immigration Representatives Mailbox

From: ****

Sent: December 1, 2016 10:53 AM

To: ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>

Subject: FW: co-op work permit for health care students-REP-2016-1293-due by Sep. 16

Dear Madam/Sir,

I have yet to receive a reply to my inquiry below concerning the necessity for a co-op work permit (C32) for international students completing a degree (in a health field or **any other field that has a practical component** such as the field of education) at a Canadian post-secondary institution.

Please note that my question concerns international students registered and completing their degree at a Canadian post-secondary institution and **not** international students registered at a foreign institution.

I would appreciate a response to this important matter.

Thank you,

From: ****

Sent: August-19-16 3:54 PM

To: 'ImmigrationRepresentatives' <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>

Subject: co-op work permit for health care students

Dear Madam/Sir,

I am seeking clarification as to when a co-op work permit issued under LMIA exemption C32 is required.

According to [IRCC's website](#), a co-op work permit may be issued to foreign nationals who “intend to perform work that is an essential part of a postsecondary academic, vocational or professional training offered by a designated learning institution in Canada”.

Furthermore, [IRCC specifies](#) that in order to be eligible for the co-op work permit, the foreign national must meet the following requirements:

- You must have a valid study permit.
- Your intended employment must be an essential part of your program of study in Canada.
- Your employment must be part of your academic, vocational or professional training program offered by a [designated learning institution](#), certified by a letter from a responsible academic official of the institution.

- Your co-op or internship employment cannot form more than 50% (percent) of the total program of study.

From the instructions on IRCC website, it is clear that a co-op work permit is required when a student is completing an employment or work position.

However, what is unclear is whether international students that have to complete a practical component to their studies are also required to obtain a co-op work permit in order to complete that practical component.

Some program by nature require outside of the class room learning. For example, nursing students, as well as other health care students, have to complete a clinical component to their program of studies at a university teaching hospital or clinic. This clinical component consists of clinical study courses and completion of an unpaid clinical internship course for which the student receives academic credits.

From the language in IRCC's instructions, it is unclear as to whether these health care students require a co-op work permit or not to complete the practical component of their studies.

Primarily because the principal reason for these clinical courses and internship are not to gain work experience but to be trained as health care workers. Secondly, these clinical courses and internship are not a form of employment. Finally, the activity that they will be doing does not meet the definition of work as per section 2 of *IRPR* since it is not an activity "for which wages are paid or commission is earned, or that competes directly with activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market."

I had written to the International Mobility Workers Unit in order to receive a response to my inquiry. Unfortunately, their response was not at all substantial as they simply referred me to the IRCC website (see attached). I sincerely hope to receive an informative response from Immigration Canada that will clarify this ambiguous situation.

I therefore would appreciate any clarification that your office can provide on this important matter.

With kind regards,

2. Courriel de réponse des représentants d'immigration en date du 6 octobre 2015 sur les situations où un permis de travail coopératif est exigé.

From: ImmigrationRepresentatives
[<mailto:ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>]
Sent: October-06-15 1:46 PM
To: ****
Cc: ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>
Subject: RE: co-op work permit REP-2015-2765

Good Afternoon

Thank you for your inquiry.

Both a co-op work permit as well as a study permit are required when International Students are enrolled in an academic, professional or vocational training program at a [designated learning institution](#) that requires **mandatory work experience**, such as a co-op or internship placement as part of their program requirements.

If completing the internship requires them to **work less than 20 hours per week during the academic schedule or full time during the summer break they are still required to secure a co-op work permit.**

To get a co-op work permit, the student must prove that the **work experience/internship** is essential to successful completion of their program. Acceptable proof of this requirement may include a letter from the school they are attending or a copy of the school curriculum.

Please note however that the co-op or internship/work experience requirement cannot be more than 50% of the total program of study. Also note that Foreign nationals studying English or French as a second language (ESL/FSL), or participating in general interest or preparatory courses, **are not eligible for a co-op work permit.**

There is no fee for the co-op work permit. For more information, see [Work permits for students - Co-op and internship programs](#).

Immigration Representatives Mailbox

From: ****
Sent: September 16, 2015 4:41 PM
To: ImmigrationRepresentatives
Subject: co-op work permit REP-2015-2765

Dear Madame/Sir,

I am seeking clarification as to when a co-op work permit is required.

More specifically, if a student is completing a mandatory internship that is an essential part of their program, however the internship requires them to work less than 20 hours per week during their academic schedule or full-time during their summer break is the student required to have a **co-op work permit** or is the student's work authorization covered under the **off-campus** regulation regardless of the fact that their internship is an essential part of their program.

If the student is allowed to complete the mandatory internship of less than 20 hours under the off-campus regulations, is the co-op work permit only mandatory when the internship requires the student to work more than 20 hours per week?

Thank you for taking the time to answer my questions.

With kind regards,

3. Courriel de réponse des représentants d'immigration en date du 6 décembre 2016 sur l'utilisation potentielle d'un permis de travail postdiplôme pour suivre un stage obligatoire.

From: ImmigrationRepresentatives
[mailto:ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca]
Sent: December-06-16 9:52 AM
To: ****
Cc: ImmigrationRepresentatives <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca>
Subject: FW: Est-ce qu'un PTPD peut être utilisé pour effectuer un stage obligatoire dans un programme d'études? - #235297-REP-2016-1705

Bonjour,

Requête:

Nous avons une étudiante admise dans un programme de maîtrise professionnelle qui est détentrice d'un permis de travail post-diplôme valide. Le programme contient un stage obligatoire (moins de 50% du programme) et les étudiants demandent un permis de travail pour stage obligatoire.

Dans son cas, elle fera sa demande de CAQ pour études et de permis d'études pour pouvoir suivre son programme, mais nous voudrions savoir si elle a besoin

de faire aussi une demande de permis de travail pour stage obligatoire ou si elle peut utiliser son PTPD pour effectuer le stage prévu dans son programme.

Réponse :

Le permis de travail ouvert permet à une personne de chercher et d'accepter un emploi, et de travailler pour n'importe quel employeur pendant une période déterminée. Dans le scénario décrit, l'étudiante pourrait ne pas avoir besoin de permis de travail pour stage et utiliser son PTPD pour effectuer ce stage. ***Cependant, IRCC encourage les étudiants à posséder le permis de travail adéquat en l'occurrence dans ce cas-ci le permis de travail pour stage obligatoire.***

Cordialement,

La boîte aux lettres des représentants en immigration

From: ****

Sent: Thursday, November 17, 2016 11:50:33 AM

To: ImmigrationRepresentatives

Subject: Est-ce qu'un PTPD peut être utilisé pour effectuer un stage obligatoire dans un programme d'études?

Auto forwarded by a Rule

Bonjour,

Nous avons une étudiante admise dans un programme de maîtrise professionnelle qui est détentrice d'un permis de travail post-diplôme valide. Le programme contient un stage obligatoire (moins de 50% du programme) et les étudiants demandent un permis de travail pour stage obligatoire.

Dans son cas, elle fera sa demande de CAQ pour études et de permis d'études pour pouvoir suivre son programme, mais nous voudrions savoir si elle a besoin de faire aussi une demande de permis de travail pour stage obligatoire ou si elle peut utiliser son PTPD pour effectuer le stage prévu dans son programme.

Merci à l'avance de votre réponse. Cordialement,

Jurisprudence

Aucune jurisprudence trouvée



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note June 2017

Issue

Visiting Research Only Students¹

Issue Statement

Visiting Research Only Students (VROS) and the institutions that host VROS have been greatly impacted by the changes to the International Mobility Program in 2015. The impact of these changes has resulted in challenges to the process by which VROS enter Canada. Prior to the changes, VROS entered Canada through various means, depending how the host institution in Canada recognized them; some came on work permits, as visitors or on study permits. Now, VROS are consistently being assessed by IRCC as requiring a work permit and consequentially institutions must submit an Offer of Employment through the Employer Portal. However, since there is no specific Labour Market Impact Assessment (LMIA) exemption code that applies to VROS as there is for Post-Doctoral Fellows, for example, hosting institutions are struggling with the submission of the Offer of Employment. CBIE urges Immigration, Refugee and Citizenship Canada (IRCC) to identify a pathway to facilitate VROS admission to Canada. This issue is of critical importance to support Canada's reputation as a leader in research and academia and in making Canada's education system competitive on a global scale.

Impacts

The implementation of these new changes to the International Mobility Program has had a serious impact on institutions' ability to invite VROS on their campuses. Concerned about the consequences of these change, members of the Academic Affairs Committee of the Bureau de Coopération Universitaire (BCI) submitted a proposal to the Board of Directors of BCI on December 8, 2015 in which they stated the following:

These measures go against Canada's and Canadian higher education institutions' international tradition with regards to teaching and research. They clearly represent important limits to two of the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) section 3's purposes which are to allow Canada to get maximum benefits from immigration, including cultural benefits, and to make it easier for visitors, students and temporary workers to enter the country who arrive as part of activities, including cultural, educational, or scientific

¹ Please note that this is the most commonly used term for these types of students. However, in the province of Quebec these students are referred to as stagiaire de recherche/ research trainees.

activities. They put at stake Canadian higher education institutions outreach abroad by sending a message of closed access to interns and institutions abroad, while damaging relationships that were established many years ago.

These new measures slow down HE institutions when maintaining international partnerships, for international mobility and when recruiting foreign students, which are all part of the Canadian government's objectives. Generally speaking, they diminish Canadian institutions attractiveness and harm research development. Moreover, they incur significant fees for institutions.

Maintaining good relationships with international partners is the prerequisite necessary to renewing collaboration agreements, which allow our students to complete a good part of their training abroad. Welcoming students from partner institutions is the basis of good relationships and has extremely positive benefits to institutions and Canada alike.

CBIE shares these same concerns. Since the changes to the International Mobility Program came into force, institutions have been struggling to reconcile the processes of hosting VROS with the new requirements of a work permit. Prospective VROS experience a number of set-backs: some have been refused study permits and been informed that they have to apply for a work permit, others are unsuccessful in coming to Canada as workers since they do not fit into an LMIA exemption category, and many get frustrated with the process because it is unclear if they should be applying for a study permit or a work permit. The primary reason why the current immigration procedure is so complicated is because unlike Visiting Scholars (who are exempt from work permit under IRPR 186) or Post-Doctoral Fellows (who are exempt from LMIA under C44), there is no designated pathway for VROS to come to Canada.

In considering a pathway, it is important to consider the following factors:

1. In the vast majority of cases, the work of VROS does not compete directly with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the labour market as they do not compete for funding. However, we recognize that there are cases where faculty in Canada provide some financial support to VROS through grants such as NSERC and SSHRC.
2. For those institutions that register VROS as students in their institutions, there is confusion as to whether or not the work permit allows the individual to register as a student.
3. The nature of the work VROS do benefits the pursuit of higher education in their home institution and the host institution does not derive the same financial benefit from these individuals as they would from a typical employee, as such the payment of an LMIA exempt compliance fee creates unnecessary burdens on host institutions who do not have a compensation scheme to justify this expense.
4. There are concerns among institutions about the requirements of the compliance audit as it places them in an employment situation which not the case for many institutions who see this as an institution-student relations.

Recommendations

CBIE urges IRCC to identify a pathway and standardize a procedure by which foreign nationals who are pursuing degrees abroad and have permission/admission from a Canadian post-secondary institution to conduct research only. There are a number of possible options according to the type of research activity that the VROS is engaged in:

1) If VROS is not receiving any form of remuneration from hosting institution and is conducting research related solely to their studies back home (for example thesis research) then we request:

a. A work permit exemption under 186

Our recommended wording for this work permit exemption would be the following:

A foreign national may work in Canada without a work permit:

- *As a student completing a research placement at a post –secondary teaching institution in Canada or affiliated establishments*, for the primary purpose of acquiring knowledge and research training.*

*For example a teaching hospital.

The Program Delivery Instructions for this work permit exemption should address the following:

- Must be registered or enrolled at a foreign post-secondary teaching institution and must be returning to their studies at the end of their research placement, unless completing placement at the end of their program or unless accepted to start a program at a Canadian post-secondary teaching institution.
- Purpose of stay should be to conduct research, exchange of knowledge and ideas, learn new research techniques, take advantage of specific expertise, academic resources or equipment not offered in home institution, acquire scientific training, or network with potential graduate supervisors (form of recruitment for graduate programs).
- If conducting research in a laboratory, student is authorized to be supervised by a post-secondary professor.
- The Canadian post-secondary teaching institution must not receive any remuneration from the research placement.
- As the purpose of the placement is to acquire knowledge and training, the student should not be receiving any form of remuneration from the Canadian post-secondary teaching institution. If placement is paid for or an award is granted by Canadian post-secondary learning institution, the student must apply for a work permit².
- Maximum duration of stay 12 months. The maximum 12 months stay is not an anomaly since the business visitor category, which is work permit exempt, already allows for visitation periods for up to two years for employees of foreign companies whose principal place of business remains outside of Canada. The same reasoning, therefore, can apply to students whose principal place of study remains outside of Canada.
- May not register for courses.

OR

b. Categorize these individuals as business visitors

Currently there exists a subcategory of business visitors called “Self-funded researchers”. Business visitors are allowed to work in Canada without a work permit pursuant to 186(a) IRPR. Therefore, “Self-funded

researchers” are exempt from the requirement of having a work permit. If it is not possible to create a new work permit exemption category for research trainees, it would be recommended to modify and elaborate the currently existing subcategory of “Self-funded Researcher” so that it encompasses the requirements of VROS.

OR

c. That they be admitted as students with study permits or study permit exemptions.*

* Please note that if this is the preferred pathway, this would have an impact on the issuance of a Certificate d’Acceptance du Québec (CAQ) by Immigration Quebec, since a CAQ must be obtained in order to obtain a Study Permit for studies in Quebec. Currently a CAQ is only being issued to students whose principal activity in Quebec is to study. IRCC would have to communicate this information to Immigration Quebec in order to ensure that VROS obtain a CAQ.

2) If VROS is receiving any form of remuneration from hosting institution or other Canadian organization or/and is conducting research that contributes or benefits the hosting institution’s research then we request:

a. A specific LMIA exemption code so that they can apply for a WP.

Facilitate the process of obtaining an LMIA exempt work permit by creating a new exemption category which can be applied to all VROs and exempt institutions from the requirement of paying the compliance fee and being subject to the compliance audit.

Background

Visiting Research Only Students (VROS) are students enrolled in a university abroad (referred to as home institution) that come to a Canadian post-secondary institution (referred to as host institution) to conduct research under the supervision of an academic staff member at the host institution. VROS come to Canada for varying periods of time; some come for a few months while others come for one year. It is rare that VROS would come for a period of time longer than one year but it should be noted that there have been instances of VROS requesting an extension inside of Canada for a period longer than one year.

Post-secondary institutions across Canada follow different models in terms of how they administratively classify VROS. Some institutions do not consider VROS as students and as such they are not enrolled at the institution as students but are enrolled in a non-student category. Other institutions do consider VROS as students and subsequently admit and enroll them as students. This was done to recognize the fundamentally educational nature of the activity and to ensure students and institutions had clear safety measures and supports such as institutional services and health insurance, among other reasons.

In February 2015, changes to the International Mobility Program came into effect. These changes were the introduction of an Offer of Employment form (IMM5802), payment of an employer compliance fee and new requirements for LMIA exempt work permits (exemption codes 20 and 44). Following these changes, further program enhancements were made: in October 2015, the Employer Portal was introduced, and in December 2015 regulations concerning employer compliance came into force. These regulations grant IRCC the authority to conduct compliance audits of employers’ named on a LMIA exempt work permit in order to

ensure that employers comply with the conditions set out in the Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR).

Prior to the changes to the International Mobility Program in 2015, VROS were entering Canada with an invitation letter from their department and/or an acceptance letter from a Canadian institution. These individuals were able to obtain work permits or study permits with very little difficulty, while some were entering as visitors.

It is worth noting that since these changes, some institutions, in particular institutions in Quebec, are of the opinion that IRCC requires VROS to enter Canada as workers as per the Program Delivery Updates on Interns that was issued on July 29, 2016 which states:

- Foreign nationals registered at foreign educational institutions (i.e., **not** enrolled in a Canadian designated learning institution) and wishing to come to Canada to complete an internship or undertake a position in research programs are considered temporary foreign workers under the IRPR. Examples include foreign nationals funded by research organizations such as Mitacs.

While, other institution do not agree since they do not view VROS as interns but view them as students.

IRPA	N/A
IRPR	<p>209.11 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1) must, before the foreign national makes an application for a work permit in respect of that employment, provide the following information to the Minister by means of the electronic system that is made available by the Department for that purpose:</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) their name, address and telephone number and their fax number and electronic mail address, if any; • (b) the business number assigned to the employer by the Minister of National Revenue, if applicable; • (c) information that demonstrates that the foreign national will be performing work described in section 204 or 205 or is a foreign national described in section 207; and • (d) a copy of the offer of employment made in the form made available by the Department. <p>303.1 (1) A fee of \$230 is payable by an employer who has made an offer of employment to</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) a foreign national in respect of work described in section 204 or 205; • (b) a foreign national described in section 207; or

	<ul style="list-style-type: none"> • (c) a foreign national referred to in paragraph (a) or (b) who makes an application for renewal of a work permit. <p>200 (3) An officer shall not issue a work permit to a foreign national if</p> <p>(f.1) in the case of a foreign national referred to in subparagraph (1)(c)(ii.1), the fee referred to in section 303.1 has not been paid or the information referred to in section 209.11 has not been provided before the foreign national makes an application for a work permit</p>
<p>IRCC/CBSA Manual and/or others:</p>	<p>IRCC Page Interns</p> <p>(http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/unique/intern.asp)</p> <p>This section contains policy, procedures and guidance used by Immigration, Refugees and Citizenship Canada staff. It is posted on the Department’s website as a courtesy to stakeholders.</p> <p>This summary contains links that may be useful for officers assessing applications from foreign nationals who wish to work as interns in Canada. The intention is to provide officers with a list of the most common scenarios under which foreign nationals apply as interns and what they require.</p> <p>The term “internship” is not defined in the <i>Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)</i> or its Regulations. Internships constitute work, as foreign nationals are considered to be entering the Canadian labour market and to be displacing opportunities for Canadian citizens or permanent residents. This notion applies to internships whether they are pursued in relation to a study program, in a situation where wages are not paid or when a commission is earned.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR)</i> defines work as “an activity for which wages are paid or commission is earned, or that competes directly with activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market”. <p>Note: See the program delivery instructions for information on international students enrolled in designated learning institutions in Canada.</p> <p>All internships are subject to the following guiding principles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Foreign nationals registered at foreign educational institutions (i.e., not enrolled in a Canadian designated learning institution) and wishing to come to Canada to complete an internship or undertake a position in research programs are considered temporary foreign workers under the IRPR. Examples include foreign nationals funded by research organizations such as Mitacs. • Under the IRPA and IRPR, foreign nationals who seek authorization to work in Canada (whether or not they are remunerated) must obtain a work permit,

- unless they are exempt from the requirement pursuant to [section R186](#).
- Employers of foreign nationals, including interns who are not work permit-exempt under [section R186](#), must obtain a positive [Labour Market Impact Assessment \(LMIA\)](#) from [Employment and Social Development Canada \(ESDC\)](#), unless they are LMIA-exempt under the IRPR [[R204 to 208](#)]. Even if the employment is LMIA-exempt, employers are required to submit the offer of employment directly to Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and to pay the [employer compliance fee](#) before the foreign national submits their work permit application.

While there is no specific LMIA exemption for interns, the following provides a list of the most common scenarios officers may encounter when assessing interns' applications. The list is not exhaustive, as other situations may occur.

For specific requirements or examples, review the information provided in the links.

IRCC Page Notice – Changes to strengthen employer accountability under the International Mobility Program
(<http://www.cic.gc.ca/english/department/media/notices/2015-02-09.asp>)

February 9, 2015 —

Employer compliance system and fee

Starting February 21, 2015, employers hiring foreign nationals who are exempt from the Labour Market Impact Assessment (LMIA) process will be required to submit information about their business or organization, the Offer of Employment form, and pay a fee to Citizenship and Immigration Canada.

As of that date, a foreign national who is exempt from the LMIA process will not be able to get an employer-specific work permit if their employer has not submitted the required information and paid the fee before the work permit application is submitted.

The employer compliance fee has been set at \$230 and must be paid online. The fees collected will offset the cost of introducing robust employer compliance activities featuring inspections of thousands of employers.

When an inspection finds that an employer is non-compliant, the employer could face an administrative monetary penalty, a ban from hiring foreign workers and, in serious cases, a criminal investigation and prosecution. The adoption of this system will mean that all employers, whether they are hiring LMIA-exempt foreign nationals or temporary foreign workers through the LMIA process that has determined that there are no Canadians available for the job, will face the same level of scrutiny in their hiring and treatment of foreign workers.

IRCC Page International Mobility Program: Employer-specific work permits with Labour Market Impact Assessment exemptions
(<http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/admissibility/specific.asp>)

This section contains policy, procedures and guidance used by Immigration, Refugees and Citizenship Canada staff. It is posted on the Department's website as a courtesy to stakeholders.

Officers must be aware that the work permit application is no longer an isolated event but the second step in the employer compliance regime. It is extremely important that the offer of employment be correctly reviewed to ensure that there are no issues if an inspection is initiated.

The employer compliance regime began in April 2011 with the requirement to confirm the genuineness of the offer of employment. In December 2013, the compliance regime was enhanced to automatically impose conditions on employers and the provision of inspection authorities. The employer compliance regime has effectively made the employer a client of Immigration, Refugee and Citizenship Canada. In 2015 with the regulations pertaining to employers hiring foreign nationals under the International Mobility Program (IMP), officers must now ensure that they are assessing the genuineness of the offer of employment, that the employer is eligible and that the foreign national meets the requirements of the offer of employment.

The changes introduced on February 21, 2015 included the addition of:

- section 209.11 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) stipulating that an employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph R200(1)(c)(ii.1) must, before the foreign national makes their application for a work permit, provide the *Offer of employment* information to the **Minister through the electronic system made available by the Department** for that purpose;
- section R303.1 requires employers to pay the employer compliance fee, unless they are exempt from the fee requirement under subsection R303.1(5);
- section R200(3)(f.1) authorizes the refusal of the work permit if the employer compliance fee (if required) and the offer of employment have not been provided before the work permit application is made.

In November 2015, the Employer Portal became the **electronic system** referred to in the regulations.

Employer submission of the offer of employment information directly to Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC)

Linking the offer of employment to the work permit application

The process of linking or matching the work permit to the offer of employment (LMIA-exempt offer) is the second step in the work permit process. This step is necessary to ensure the proper allocation of fees and the ability for inspections to be conducted.

Employers are required to provide accurate information to IRCC. If the information

provided is determined to be inaccurate it could result in the revocation of the work permit.

Post-doctoral fellows awarded a Doctorate of Philosophy (Ph.D.) and research award recipients [C44]

Link: <http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/opinion/policy.asp>

Note: There are two categories of workers captured under C44: post-doctoral fellows awarded a Doctorate of Philosophy and award recipients.

...

Post-doctoral fellows holding a Ph.D. or its equivalent

For the purposes of the LMIA exemption C44, IRCC defines “academic award” as an award that involves research work, including remuneration, offered by a Canadian academic institution. An academic award is granted strictly on the basis of academic excellence.

Applicant criteria

- The applicant must be the direct recipient of the award involving work and remuneration.
- The applicant must actively contribute to and benefit a Canadian research project.
- The applicant should demonstrate academic excellence or expertise in a field related to the particular work to be undertaken.
- The position must reflect the experience and expertise of the applicant and the role that they will play on the project (e.g., an undergraduate student is unlikely to lead a research project on their own).
- The applicant should have a significant role to play or value to add to the research project.
- The applicant should hold an official position or an affiliation or registration with a credible academic or educational institution or agency in their country of citizenship or residence.
 - Credibility may be assessed by examining the mandate and capacity of the institution or agency. Is its primary function to engage in research activities and/or advance education or policy? Does it possess the capacity (e.g., resources, expertise, network) to conduct and/or support research activities? What is its source of funds (e.g., government, commercial enterprise)? What kind of reputation does the institution or agency have?

Award criteria

- The award must be given based on merit and academic excellence.
- The award must be the result of a competitive assessment and review process.
 - The onus is on the applicant to provide details, such as to whom the

award was open (e.g., criteria for eligibility); how the applicant came to participate in the award process (e.g., nomination, self-submission); and the criteria or process used to select the winner(s).

- The award must **not** be primarily for recruitment or commercial purposes.
- Included in this category are [Global Affairs Canada \(GAC\) award programs](#), where the recipients do not qualify for a study permit and do require a work permit.

Employer criteria

- The employer must be a credible Canadian academic or educational institution or agency, or a closely affiliated organization.
 - Credibility may be assessed by examining the mandate and capacity of the institution or agency. Is its primary function to engage in research activities and/or advance education or policy? Does it possess the capacity (e.g., resources, expertise, network) to conduct and/or support research activities? What is its source of funds (e.g., government, commercial enterprise)? What kind of reputation does the institution or agency have?
 - For institutions or agencies not on the [designated learning institutions list](#), see also [awards available to foreign students for study or research in Canada](#).
- The employer must not be a commercial enterprise.

Research award recipients paid by foreign institutions

Academic research award recipients who are supported by their own country or institution and invited by Canadian institutions to conduct research activities in Canada may also be eligible for this exemption.

In addition, certain foreign nationals seeking to perform self-funded research may meet the definition of business visitor and thus be eligible to work without obtaining a work permit. For foreign nationals under self-funded research to be considered business visitors, officers must be satisfied that they meet the criteria for the business visitor category.

IRCC Page - Temporary Foreign Worker Program: Canadian interests - Reciprocal employment general guidelines R205(b), C20

(<http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/opinion/reciprocal.asp>)

This section contains policy, procedures and guidance used by Immigration, Refugees and Citizenship Canada staff. It is posted on the Department's website as a courtesy to stakeholders.

R205(b) allows foreign workers to take up employment in Canada when Canadians have similar reciprocal opportunities abroad. **Entry under reciprocal provisions should result in a neutral labour market impact.**

There are formally-recognized reciprocal programs such as International Experience Canada program (See International Experience Canada). However this provision also allows for admission of workers in other cases where reciprocity is demonstrated by the Canadian employer (or specific program administrator). Academic institutions may initiate exchanges under C20 as long as they are reciprocal, and licensing and medical requirements (if applicable) are met.

The onus is on the institutions and/or applicants to demonstrate that reciprocity exists

This could be indicated in the exchange agreement between the Canadian and foreign parties, a letter from the receiving Canadian institution, the work contract (if it provides evidence of reciprocity) and, if necessary, the officer can request documents and/or data to enable verification of reciprocal employment volumes. Bona fide evidence of reciprocity will allow the officer to issue a work permit.

TIP: A useful starting point can be a company’s HR Plan or its “Global Mobility Policy “ within their HR directives, which may provide evidence that an exchange program is in place and, depending on the balance of bilateral flow, may indicate that it is reciprocal in practice.

It is not necessary that there be exact reciprocity (i.e. one for one exchange), but the general order of magnitude of exchanges should be reasonably similar on an annual basis. In assessing reciprocity, one would consider the relative number and percentage. For example, for exchanges involving larger numbers of foreign nationals (e.g. greater than 25), officers could require a higher minimum proportion of Canadians employed abroad to foreign nationals employed in Canada (e.g. at least 75%) than for smaller exchanges.

When the entities involved have no history of conducting reciprocal exchanges with Canada, it is reasonable to initially limit work permits to a small number of individuals and that subsequent work permits be issued only when reciprocity has been demonstrated. When organizations have a demonstrated history of reciprocal exchanges, they may be permitted some flexibility in the flow of exchange on an annual basis, as long as they are able to demonstrate that the exchanges are similar over a reasonable period of time (e.g. five years), there is a general neutral impact on the labour market.

In assessing reciprocity, officers can consider not only the number of individuals working in Canada and abroad, but also employment duration and job level.

If evidence of reciprocity is not presented to the satisfaction of the officer, the work permit may be refused, or the applicant may be notified that an LMO must be obtained

for further consideration of a work permit.

IRCC Page - Canadian interests – Reciprocal employment – International Experience Canada [R205(b)] (exemption code C21)

(<http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/opinion/experience/c21.asp>)

This section contains policy, procedures and guidance used by Immigration, Refugees and Citizenship Canada staff. It is posted on the Department's website as a courtesy to stakeholders.

The mandate of International Experience Canada (IEC) is to enhance key bilateral relationships between Canada and other countries and emphasize the importance of improved reciprocity. This mandate will be achieved through the following three key objectives:

1. prioritize high-value bilateral relations and low-risk exchanges with other countries;
2. facilitate applications from high-quality participants who fit Canada's immigration priorities; and
3. increase reciprocity with other countries and enhance international opportunities for young Canadians.

Program and mandate

About the IEC program

Effective August 31, 2013, Citizenship and Immigration Canada (CIC) assumed responsibility for the IEC program, which was previously administered by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). The IEC program began in 1951 as a reconciliatory cultural exchange between Canada and Germany following World War II. It was formally created in 1967, following approval from Cabinet, on the recommendations of the Department of External Affairs and International Trade (predecessor of DFATD), the Department of Employment and Immigration (predecessor of CIC and Employment and Social Development Canada [ESDC]), and the Secretary of State (predecessor of Canadian Heritage).

IEC supports Canada's economic and cultural interests by administering bilateral, reciprocal Youth Mobility Agreements with 32 countries and territories. Agreements are open to Canadian and foreign youth aged 18 to 35. The reciprocal nature of these agreements qualifies foreign youth for Labour Market Impact Assessment-exempt (LMIA) work permit.

Today, the IEC program administers Canada's agreements (international treaties) and arrangements (Memoranda of Understanding [MOUs]) with 32 countries and foreign territories. The IEC also facilitates youth mobility opportunities through travel and

work service providers recognized by the program.

The deployment of the new dynamic IEC e-application in November 2015 allows clients to submit their profile to an IEC pool through MyCIC. The system assesses whether they meet basic IEC eligibility requirements before enabling them to submit their profile to the pool and become candidates for the IEC program. Through campaigns managed by CIC, candidates are invited to submit their complete work permit application to the Department. Once the application is submitted, the system assesses, based on a series of rules, whether the applications can be automatically promoted or whether they need to be reviewed further. The primary office for these applications is the Operational Support Centre (OSC) at CIC. This new system design replaces the two-step process applicants undertook, first submitting their applications to the Kompass system, then applying to CIC through MyCIC.

Framework

Canadians and foreign nationals aged 18 to 35 can benefit from the IEC program under the following:

1. [Bilateral agreements and arrangements](#) established by the Canadian government with foreign governments

There are three possible categories of participation through bilateral agreements and arrangements under the IEC program:

- **Working Holiday (travel and work):** Participants are eligible to apply for an open work permit to allow them to work for any employer or location in Canada to subsidize their stay as they travel and discover the host country.
 - **Young Professionals (career development):** Participants are eligible to apply for an employer-specific work permit to help them gain targeted experience in their profession or field of study.
 - **International Co-op (internships for students only):** Participants in the internship category are eligible to apply for an employer-specific work permit to help them gain targeted experience in their field of study.
2. [Recognized organizations monitored by CIC](#)

A recognized organization is a third-party Canadian organization that facilitates international travel and work opportunities for foreign nationals and whose programs and services are recognized by the IEC. Recognized organizations may provide, as part of their services, support and advice to foreign nationals applying under one of the three IEC categories listed above throughout the application process, and may assist with their travel arrangements or arrange their work placements. Recognized organizations provide their services for a fee.

Work permits issued under the IEC are exempt from the requirement of a positive LMIA (**exemption code 21**).



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Étudiants en recherche (en visite)¹

Déclaration d'enjeu

Les étudiants en recherche (en visite) et les établissements qui les accueillent ont été beaucoup touchés par les changements au programme de mobilité internationale en 2015. Ces changements ont entraîné des difficultés pour le processus que ces étudiants utilisent pour entrer au Canada. Avant ces changements, les étudiants entraient au Canada par différents moyens, selon la façon dont leur établissement d'accueil au Canada les reconnaissait; certains venaient munis de permis de travail, d'autres, de visa de touristes et d'autres encore, munis de permis d'études. Désormais, IRCC évalue constamment les étudiants en recherche (en visite) comme ayant besoin d'un permis de travail; les établissements doivent donc présenter une offre d'emploi dans le portail des employeurs. Mais puisqu'il n'y a pas de code de dispense d'évaluation d'impact sur le marché du travail (EIMT) s'appliquant à ces étudiants (contrairement aux chercheurs postdoctoraux), les établissements d'accueil ont de la difficulté à présenter une offre d'emploi. Le BCEI demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) de trouver une passerelle pour faciliter l'admission de ces étudiants au Canada. Cet enjeu est d'une importance critique pour soutenir la réputation du Canada comme chef de file de la recherche et du monde scolaire et pour rendre le système d'éducation du Canada compétitif à l'échelle mondiale.

Répercussions

La mise en place de ces nouveaux changements au programme de mobilité internationale a des répercussions sérieuses sur la capacité des établissements à inviter des chercheurs sur leur campus. Inquiets des conséquences de ces changements, les membres du comité des affaires scolaires du Bureau de coopération universitaire (BCU) ont déposé une proposition conseil d'administration du BCEU le 8 décembre 2015 indiquant ce qui suit :

Ces mesures sont contraires à la tradition internationale du Canada et des établissements post-secondaires canadiens en matière d'enseignement et de recherche. Elles constituent clairement des limites importantes à deux des objets de l'article 3 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) qui sont de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages, notamment culturels et de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent dans le cadre d'activités,

¹ Ce terme est le terme le plus utilisé pour ce type d'étudiant, mais au Québec, on les appelle souvent stagiaire de recherche/ research trainees.

notamment culturelles, éducatives ou scientifiques. Elles mettent en jeu le rayonnement des établissements post-secondaires canadiens à l'étranger en envoyant un message de fermeture auprès des stagiaires et des établissements à l'étranger, fragilisant les liens tissés au fil des années.

Ces nouvelles mesures constituent un frein pour les établissements post-secondaires au maintien des partenariats internationaux, à la mobilité internationale des étudiants et au recrutement d'étudiants étrangers, tous des objectifs du gouvernement canadien. Globalement, elles diminuent l'attractivité des établissements canadiens et nuisent au développement de la recherche. Par ailleurs, elles occasionnent des frais importants pour les institutions.

Le maintien de bonnes relations avec les partenaires internationaux est la condition préalable au renouvellement des ententes de collaboration, qui permettent à nos étudiants de réaliser une partie de leur formation à l'étranger. L'accueil des étudiants en provenance d'établissements partenaires est à la base de ces bonnes relations et a des retombées extrêmement positives tant pour les établissements d'enseignement que pour le Canada.

Le BCEI a les mêmes inquiétudes. Depuis l'entrée en vigueur des changements au programme de mobilité internationale, les établissements ont de la difficulté à réconcilier les processus d'accueil de ce type d'étudiants aux nouvelles exigences de permis de travail. Les étudiants chercheurs en visite intéressés connaissent plusieurs contretemps : certains se voient refuser des permis d'études et sont informés qu'ils doivent demander un permis de travail; d'autres ne réussissent pas à entrer au Canada comme travailleurs puisqu'ils ne comptent pas dans une catégorie de dispense d'EIMT et beaucoup sont frustrés du processus puisqu'il n'est pas clair s'ils doivent demander un permis d'études ou de travail. La raison principale pour laquelle la procédure en cours d'immigration est si compliquée est parce que contrairement aux chercheurs en visite (qui sont dispensés de permis de travail en vertu du RIPR 186) ou les chercheurs postdoctoraux (qui sont dispensés d'EIMT en vertu du C44), il n'y a pas de passerelle désignée pour ce type d'étudiants pour entrer au Canada.

Au moment de réfléchir à une passerelle, il est important de prendre en compte les facteurs suivants :

1. Dans la grande majorité des cas, le travail des étudiants en recherche (visite seulement) ne fait pas concurrence directe aux activités des citoyens ou résidents permanents du Canada sur le marché du travail puisqu'ils ne font pas concurrence pour avoir des fonds. Cependant, nous admettons qu'il existe des cas où les facultés au Canada donnent une aide financière à ces étudiants par des subventions comme le CRSNG ou le CRSH.
2. Pour les établissements qui inscrivent ces personnes comme étudiants dans leur établissement, il existe de la confusion autour du fait que le permis de travail autorise la personne à s'inscrire comme étudiant.
3. La nature du travail de ces personnes profite à la poursuite d'études supérieures dans leur établissement d'accueil et l'établissement d'accueil ne dérive pas les mêmes avantages financiers de ces personnes qu'e s'ils avaient un employé type, puisque le paiement des frais de conformité de dispense d'EIMT crée un fardeau inutile sur les établissements d'accueil qui n'ont pas de système de compensation pour justifier des frais.
4. Les établissements s'inquiètent de l'exigence d'une vérification de conformité puisque cela les met dans une situation d'emploi qui n'est pas le cas pour de nombreux établissements qui considèrent cette relation comme une relation entre établissement et étudiant.

Recommandations

Le BCEI demande à IRCC de trouver une passerelle et de normaliser une procédure où les ressortissants étrangers qui font des diplômes à l'étranger et ont la permission ou l'admission d'un établissement canadien d'enseignement supérieur puissent faire des recherches seulement. Il y a plusieurs options possibles selon le type d'activité de recherche auxquelles participe l'étudiant :

1) Si l'étudiant ne reçoit aucune forme de rémunération de l'établissement d'accueil et fait des recherches liées exclusivement à ses études chez lui (par exemple, des recherches de thèse), nous demandons :

a. Une dispense de permis d'études en vertu de l'article 186

Nous recommandons la formulation suivante pour la dispense de permis de travail :

Un ressortissant étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

- *À titre d'étudiant faisant un stage de recherche à un établissement d'enseignement supérieur au Canada ou à un établissement affilié*, aux fins principales d'acquérir des connaissances et de la formation en recherche.*

*Par exemple, un hôpital universitaire.

Les instructions liées à l'exécution des programmes pour cette dispense de permis de travail doivent mentionner ce qui suit :

- Doit être inscrit à un établissements d'enseignement supérieur étranger et doit retourner à ses études à la fin de son stage de recherche, à moins de terminer un stage à la fin de son programme ou d'être accepté dans un programme d'un établissement canadien d'enseignement supérieur.
- L'objectif du séjour doit être de faire des recherche, d'échanger des connaissances et idées, d'apprendre de nouvelles techniques de recherche, de profiter d'expertise précise, de ressources scolaires ou d'équipement non offert dans l'établissement d'origine, d'acquérir de la formation scientifique ou de rencontrer des supérieurs possibles de programmes supérieurs (forme de recrutement de programmes supérieurs).
- En cas de recherches en laboratoire, l'étudiant est autorisé à être supervisé par un professeur d'études supérieures.
- L'établissement canadien d'enseignement supérieur ne doit pas recevoir de rémunération du stage de recherche.
- Le but du stage étant d'acquérir des connaissances et de la formation, l'étudiant ne doit pas recevoir de rémunération (sous aucune forme) de l'établissement canadien d'enseignement supérieur. Si le stage est payé ou si une bourse est accordée par l'établissement canadien d'enseignement supérieur, l'étudiant doit demander un permis de travail².
- Durée maximale des séjours : 12 mois. La durée maximale des séjours n'est pas une anomalie puisque la catégorie des visiteurs commerciaux, qui n'a pas besoin de permis de travail, autorise déjà les périodes de

visite d'un maximum de 2 ans pour les employés d'entreprises étrangères dont le principal lieu d'affaires demeure hors du Canada. Le même raisonnement peut donc s'appliquer aux étudiants dont le principal lieu d'étude demeure hors du Canada.

- Ne peut s'inscrire à des cours.

OU

b. Catégoriser ces personnes comme visiteurs commerciaux

Il existe actuellement une sous-catégorie de visiteurs commerciaux appelée « chercheurs autofinancés ». Les visiteurs commerciaux sont autorisés à travailler au Canada sans permis de travail conformément au paragraphe 186(a) du RIPR. Ainsi, les « chercheurs autofinancés » sont dispensés de l'exigence d'avoir un permis de travail. S'il est impossible de créer une nouvelle catégorie de dispense de permis de travail pour les chercheurs stagiaires, il serait recommandé de modifier et de développer la sous-catégorie existante des « chercheurs autofinancés » pour qu'elle comprenne aussi les étudiants chercheurs (en visite).

OU

c. Qu'ils soient admis comme étudiants munis d'un permis d'études ou d'une dispense de permis d'études*.

* Si cette solution est la passerelle de préférence, cela aurait des répercussions sur l'émission des Certificats d'acceptation du Québec (CAQ) par Immigration Québec, puisque l'étudiant doit obtenir un CAQ pour obtenir un permis d'études pour faire des études au Québec. Le CAQ n'est actuellement fourni qu'aux étudiants dont la principale activité au Québec est de faire des études. IRCC devrait donc communiquer cette information à Immigration Québec pour veiller à ce que les étudiants chercheurs (visite) puissent obtenir un CAQ.

2) Si ces étudiants reçoivent une rémunération de l'établissement d'accueil ou d'une autre organisation canadienne et/ou font des recherches qui contribuent ou profitent aux recherches de l'établissement d'accueil, nous demandons :

a. Un code de dispense d'EIMT pour qu'ils puissent demander un permis de travail.

Faciliter le processus d'obtention d'un permis de travail dispensé d'EIMT en créant une nouvelle catégorie de dispense qui peut s'appliquer à tous les étudiants chercheurs en visite et dispense les établissements de l'exigence de payer les frais de conformité et de faire l'objet d'une vérification de conformité.

Contexte

Les étudiants en recherche (en visite) sont des étudiants inscrits à l'université à l'étranger (que l'on appelle établissement d'origine) et allant dans un établissement canadien d'enseignement supérieur (que l'on appelle établissement d'accueil) pour faire des recherches sous la supervision d'un membre du personnel académique à l'établissement d'accueil. Ces étudiants viennent au Canada pour des séjours de différentes durées allant de quelques mois à un an. Il est rare qu'un étudiant vienne pour plus longtemps qu'un an mais on a déjà vu des étudiants en recherche (en visite) demander des prolongations une fois au Canada pour une période de plus d'un an.

Les établissements d'enseignement supérieur au Canada suivent différents modèles pour classer administrativement ces étudiants. Certains établissements ne considèrent pas ces étudiants comme des étudiants; ils ne sont donc pas classés comme étudiants mais inscrits dans la catégorie des non-étudiants. D'autres établissements les considèrent comme des étudiants et les admettent donc comme étudiants. Cela servait à reconnaître la nature fondamentalement pédagogique de l'activité et à faire en sorte que les étudiants et établissements aient des mesures de sécurité et des aides claires comme les services d'établissements et l'assurance-maladie, entre autres.

En février 2015, les changements au programme de mobilité internationale sont entrés en vigueur. Ces changements consistaient à introduire un formulaire d'offre d'emploi (IMM 5802), à payer les frais de conformité des employeurs et de nouvelles exigences pour les permis de travail dispensés d'EIMT (codes de dispense 20 et 44). À la suite de ces changements, d'autres améliorations ont été apportées au programme : en octobre 2015, le portail des employeurs est introduit et, en décembre 2015, la réglementation sur la conformité des employeurs entre en vigueur. Cette réglementation donne à IRCC l'autorité de mener des vérifications de conformité des employeurs nommés sur le permis de travail dispensé d'EIMT pour vérifier que les employeurs se conforment bien aux conditions établies dans le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).

Avant ces changements au programme de mobilité internationale en 2015, les étudiants en recherche (en visite) entraient au Canada munis d'une lettre d'invitation de leur département et/ou une lettre d'acceptation d'un établissement canadien. Ces personnes pouvaient obtenir un permis de travail ou un permis d'études avec très peu de difficulté, et d'autres entraient comme touristes.

Il faut ajouter que depuis ces changements, certains établissements, surtout au Québec, pensent qu'IRCC exige de ces étudiants qu'ils entrent au Canada comme travailleurs, conformément à la Mise à jour sur l'exécution des programmes sur les stagiaires émise le 29 juillet 2016 qui indique :

- Les étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement étranger (c.-à-d. **non** inscrits dans un établissement d'enseignement désigné du Canada) qui souhaitent venir au Canada pour terminer un stage ou occuper un poste dans un programme de recherche sont considérés comme des travailleurs étrangers temporaires au titre du RIPR. Les étrangers financés par un organisme de recherche comme Mitacs en sont un exemple.

D'autres établissements ne sont pas d'accord puisqu'ils ne considèrent pas ces étudiants comme stagiaires mais comme étudiants.

LIPR	s.o.
RIPR	<p>209.11 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) fournit les renseignements ci-après au ministre, au moyen du système électronique que le ministère met à sa disposition à cette fin, avant que l'étranger ne soumette sa demande de permis de travail à l'égard de cette offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) ses nom, adresse, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique; • (b) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national, le

	<p>cas échéant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • (c) des renseignements qui démontrent que le travail que l'étranger exercera est visé aux articles 204 ou 205 ou que l'étranger est visé à l'article 207; • (d) une copie de l'offre d'emploi présentée sur le formulaire fourni par le ministère. <p>303.1 (1) Des frais de 230 \$ sont à payer par l'employeur qui a présenté une offre d'emploi, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) à un étranger pour du travail visé aux articles 204 ou 205; • (b) à un étranger qui est visé à l'article 207; • (c) à un étranger visé à l'alinéa a) ou b) qui présente une demande de renouvellement de son permis de travail. <p>200 (3) Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger dans les cas suivants :</p> <p>(f.1) s'agissant d'un étranger visé au sous-alinéa (1)c)(ii.1), les frais visés à l'article 303.1 n'ont pas été payés ou les renseignements visés à l'article 209.11 n'ont pas été fournis avant que la demande de permis de travail de l'étranger n'ait été faite</p>
<p>Publications d'IRCC/ASFC</p>	<p>Page d'IRCC Stagiaires http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/unique/stag.asp</p> <p>Cette section contient des politiques, des procédures et des instructions destinées au personnel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Elle est publiée sur le site Web du Ministère par courtoisie pour les intervenants.</p> <p>Le présent sommaire contient des liens qui peuvent aider les agents qui évaluent les demandes présentées par des étrangers souhaitant travailler au Canada à titre de stagiaire. Le but est d'offrir aux agents une liste des scénarios les plus courants dans le cadre desquels les étrangers présentent des demandes pour travailler en tant que stagiaire ainsi que les exigences auxquelles les demandeurs doivent satisfaire.</p> <p>Le terme « stage » n'est pas défini dans la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR) ni dans son règlement d'application. Les stages constituent un <u>travail</u>, car on considère habituellement que les stagiaires entrent sur le marché du travail du Canada et qu'ils prennent la place de citoyens canadiens ou de résidents permanents. Cette notion s'applique aux stages qui s'inscrivent dans un programme d'études, qui ne donnent pas lieu au paiement d'un salaire ou qui donnent lieu au paiement d'une commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (RIPR) définit le travail de la façon suivante : « Activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités

des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada ».

Remarque : Pour de plus amples renseignements sur les étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement désigné du Canada, consulter les instructions sur l'exécution des programmes.

Les principes directeurs suivants s'appliquent à tous les stages :

- Les étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement étranger (c.-à-d. **non** inscrits dans un établissement d'enseignement désigné du Canada) qui souhaitent venir au Canada pour terminer un stage ou occuper un poste dans un programme de recherche sont considérés comme des travailleurs étrangers temporaires au titre du RIPR. Les étrangers financés par un organisme de recherche comme Mitacs en sont un exemple.
- Selon la LIPR et le RIPR, les étrangers qui demandent l'autorisation de travailler au Canada (qu'ils soient ou non rémunérés) **doivent** obtenir un **permis de travail**, à moins qu'ils soient dispensés de cette exigence en vertu de l'article R186.
- Les employeurs des étrangers, y compris les stagiaires qui ne sont pas dispensés d'obtenir un permis de travail selon l'article R186, doivent obtenir des résultats favorables à l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) menée par Emploi et Développement social Canada (EDSC), à moins que le RIPR [R204 à R208] les dispense de l'EIMT. Même si l'emploi ne requiert pas d'EIMT, les employeurs doivent présenter l'offre d'emploi directement à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur avant que l'étranger ne présente sa demande de permis de travail.

Bien qu'il n'y ait aucune dispense d'EIMT précise qui vise les stagiaires, les instructions qui suivent comprennent une liste des scénarios les plus courants auxquels les agents peuvent être exposés lors de l'évaluation des demandes de stagiaires. La liste n'est pas exhaustive, car d'autres scénarios pourraient survenir.

Pour prendre connaissance d'exigences ou d'exemples précis, il faut suivre les liens et lire l'information qui s'y trouve.

Page d'avis d'IRCC – Changements visant à renforcer la responsabilisation des employeurs au titre du Programme de mobilité internationale
(<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2015-02-09.asp>)

9 février 2015 —

Système de surveillance de la conformité des employeurs et frais relatifs à la conformité

À compter du 21 février 2015, les employeurs qui embauchent des étrangers dispensés du processus d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) devront fournir à Citoyenneté et Immigration Canada des renseignements au sujet de leur entreprise ou

organisation et le formulaire d'offre d'emploi, en plus de payer des frais.

À partir de cette date, un étranger dispensé du processus d'EIMT ne pourra pas obtenir de permis de travail lié à un employeur donné si l'employeur n'a pas fourni les renseignements requis et acquitté les frais avant la présentation de la demande de permis de travail.

Les frais relatifs à la conformité de l'employeur ont été fixés à 230 \$ et doivent être payés en ligne. Ils serviront à couvrir les coûts de la mise en place de rigoureuses activités de surveillance de la conformité des employeurs, notamment l'inspection de milliers d'entre eux.

Lorsqu'une inspection permettra de conclure qu'un employeur n'est pas conforme, ce dernier pourrait se voir imposer une sanction administrative pécuniaire ou une interdiction d'embaucher des travailleurs étrangers et, dans les cas graves, faire l'objet d'une enquête criminelle et d'une poursuite. L'adoption de ce système signifiera que les employeurs, qu'ils embauchent des étrangers dispensés de l'EIMT ou des travailleurs étrangers temporaires visés par le processus d'EIMT qui a conclu qu'aucun Canadien n'était disponible pour occuper l'emploi, seront tous assujettis au même niveau de surveillance dans leur embauche et leur traitement des travailleurs étrangers.

Page d'IRCC sur le programme de mobilité internationale : Permis de travail pour un employeur précis avec dispense de l'étude d'impact sur le marché du travail (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/admissibilite/precis.asp>)

Cette section contient des politiques, des procédures et des instructions destinées au personnel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Elle est publiée sur le site Web du Ministère par courtoisie pour les intervenants.

Les agents doivent savoir que la demande de permis n'est plus un événement isolé mais la deuxième étape du régime de conformité des employeurs. Il est extrêmement important que l'offre d'emploi soit adéquatement examinée afin de s'assurer qu'il n'y aurait pas de problèmes si une inspection était réalisée.

Le régime de conformité des employeurs a débuté avec l'exigence de confirmer l'authenticité de l'offre d'emploi en avril 2011 et s'est accru avec l'imposition automatique de conditions aux employeurs et la mise en œuvre de pouvoirs d'inspection en décembre 2013. Le régime de conformité des employeurs a fait de l'employeur un client d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Avec les dispositions réglementaires relatives à l'embauche d'étrangers par des employeurs dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI) mises en place en 2015, les agents doivent maintenant s'assurer d'évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi et de vérifier que l'employeur est admissible et que l'étranger remplit les exigences de l'offre

d'emploi.

Les changements apportés le 21 février 2015 ont consisté à ajouter :

- l'[article 209.11](#) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), qui prévoit qu'un employeur qui a fait une offre d'emploi à un étranger visé au [sous-alinéa 200\(1\)c\)\(ii.1\)](#) doit, avant que l'étranger présente sa demande de permis de travail, fournir au ministre l'information relative à l'*offre d'emploi au moyen du système électronique que le ministère met à sa disposition* à cette fin;
- l'[article R303.1](#), qui exige que l'employeur paie les [frais relatifs à la conformité de l'employeur](#), sauf s'il est dispensé de cette obligation en vertu du paragraphe R303.1(5);
- l'[alinéa R200\(3\)f.1](#), qui permet de refuser le permis de travail si les frais relatifs à la conformité de l'employeur (le cas échéant) et l'offre d'emploi n'ont pas été fournis avant que la demande de permis de travail soit faite.

Depuis le 21 novembre 2015, le [Portail de l'employeur](#) est devenu le **système électronique** visé par le règlement.

Présentation des renseignements sur l'offre d'emploi par l'employeur directement à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)

Lier l'offre d'emploi à la demande de permis de travail

Lier ou jumeler l'offre d'emploi (dispense d'EIMT) à la demande de permis de travail constitue la deuxième étape dans le cadre de traitement des demandes de permis de travail. Cette étape est nécessaire pour assurer la bonne attribution des frais et la possibilité d'effectuer des inspections.

Les employeurs sont tenus de fournir des renseignements exacts à IRCC. S'il est déterminé que l'information fournie est inexacte, cela pourra entraîner l'[annulation du permis de travail](#).

Boursiers postdoctoraux diplômés du doctorat en philosophie (Ph. D.) et titulaires d'une bourse de recherche [C44]

Lien : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/avis/politique.asp>

Remarque : Deux types de travailleurs sont compris dans la catégorie C44 : les boursiers postdoctoraux diplômés du doctorat en philosophie (Ph. D.) et les titulaires d'une bourse de recherche.

....

Titulaires d'une bourse accordée par des établissements canadiens

Pour l'application de la dispense de l'EIMT C44, IRCC définit une « bourse d'excellence universitaire » comme une bourse offerte par un établissement d'enseignement universitaire canadien pour des travaux de recherche, ce qui comprend la rémunération.

Une bourse d'excellence universitaire est octroyée strictement en fonction de l'excellence du parcours universitaire.

Critères relatifs au demandeur

- Le demandeur doit être le bénéficiaire direct d'une bourse de recherche universitaire qui travaille contre rémunération.
- Le demandeur doit jouer un rôle considérable dans un projet de recherche canadien et y contribuer.
- Le demandeur doit être en mesure de démontrer l'excellence de son parcours universitaire ou son expertise dans un domaine lié au travail entrepris.
- Le poste doit être représentatif de l'expérience et de l'expertise du demandeur et du rôle qu'il jouera dans le cadre du projet (p. ex., il est peu probable qu'un étudiant de premier cycle mène un projet de recherche par lui-même).
- Le demandeur doit jouer un rôle significatif dans le projet de recherche ou y ajouter de la valeur.
- Le demandeur doit détenir un poste officiel ou être affilié à un établissement ou à organisme universitaires ou scolaires crédibles dans le pays dont il est citoyen ou résident.
 - La crédibilité peut être évaluée en examinant le mandat et la capacité de l'établissement ou de l'organisme. Sa principale fonction ou politique consiste-t-elle à permettre des activités de recherche ou l'avancement de l'éducation? A-t-il la capacité (p. ex. les ressources, l'expertise, le réseau) nécessaire pour mener ou soutenir des activités de recherche? Quelles sont ses sources de financement (p. ex. le gouvernement, une entreprise commerciale)? Quelle est sa réputation?

Critères relatifs à la bourse

- La bourse doit être octroyée au mérite, en fonction de l'excellence du parcours universitaire.
- La bourse doit découler d'un processus d'évaluation et d'examen concurrentiels.
 - Il revient au demandeur de fournir les détails nécessaires, comme les candidats admissibles (p. ex., critères d'admissibilité), la façon dont il en est venu à participer au processus (p. ex., une mise en candidature ou présentation de son propre dossier) et les critères ou le processus retenus pour sélectionner le ou les gagnants.
- La bourse **ne doit pas** être utilisée principalement à des fins de recrutement ou à des fins commerciales.
- Cette catégorie comprend les programmes de bourse d'Affaires mondiales Canada (AMC), dans le cadre desquels les gagnants ne sont pas admissibles à un permis d'études et doivent avoir un permis de travail.

Critères relatifs à l'employeur

- L'employeur doit être un établissement ou un organisme universitaires ou scolaires canadiens, ou une organisation étroitement affiliée à un tel établissement ou organisme.
 - La crédibilité peut être évaluée en examinant le mandat et la capacité de l'établissement ou de l'organisme. Sa principale fonction ou politique consiste-t-elle à permettre des activités de recherche ou l'avancement de l'éducation? A-t-il la capacité (p. ex. les ressources, l'expertise, le réseau) nécessaire pour mener ou soutenir des activités de recherche? Quelles sont ses sources de financement (p. ex. le gouvernement, une entreprise commerciale)? Quelle est sa réputation?
 - Pour les établissements et les organismes qui ne se trouvent pas sur la liste des établissements d'enseignement désignés, consulter la **liste des bourses offertes aux étudiants étrangers intéressés à venir poursuivre des études ou des recherches au Canada**.
- L'employeur ne doit pas être une entreprise commerciale.

Titulaires d'une bourse de recherche accordée par des établissements étrangers

Sont également admissibles à une dispense les titulaires d'une bourse de recherche universitaire accordée par un pays étranger qui sont invités par un établissement d'enseignement canadien à exercer leurs activités de recherche au Canada, mais qui font l'objet d'un soutien de leur propre pays.

De plus, certains étrangers qui souhaitent effectuer des travaux de recherche autofinancés peuvent répondre à la définition de visiteur commercial et, par conséquent, peuvent travailler sans permis de travail. Pour qu'un étranger qui effectue des travaux de recherche autofinancés soit considéré comme un visiteur commercial, l'agent doit être convaincu qu'il répond aux critères de la catégorie des visiteurs commerciaux.

Page d'IRCC Travailleurs étrangers temporaires : Intérêts canadiens : Emploi réciproque, Directives générales R205b), C20

(<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/avis/reciproque.asp>)

Cette section contient des politiques, des procédures et des instructions destinées au personnel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Elle est publiée sur le site Web du Ministère par courtoisie pour les intervenants.

En vertu du R205b), les travailleurs étrangers peuvent occuper un emploi au Canada là où il existe des possibilités réciproques semblables pour les Canadiens à l'étranger. **L'admission accordée en vertu des dispositions de réciprocité devrait avoir une incidence neutre sur le marché du travail.**

Il existe des programmes de réciprocité reconnus comme le programme Expérience internationale Canada (voir : Expérience internationale Canada (EIC)). Toutefois, cette

disposition prévoit aussi l'admission de travailleurs dans d'autres cas où la réciprocité est démontrée par l'employeur canadien (ou le gestionnaire du programme en question). Les établissements universitaires peuvent organiser des échanges en vertu du C20, à la condition qu'il y ait réciprocité et que les exigences liées aux autorisations et les exigences médicales (le cas échéant) soient respectées.

Il incombe aux établissements et/ou aux demandeurs de fournir la preuve de l'existence d'une situation de réciprocité

Cela pourrait être indiqué dans l'accord d'échange liant la partie canadienne et la partie étrangère ou, à défaut, dans une lettre de l'établissement canadien qui accueillera l'intéressé ou dans un contrat de travail (si ledit document prouve la réciprocité). De plus, en cas de nécessité, l'agent peut exiger des documents et/ou des données permettant de vérifier le nombre d'emplois réciproques. Une preuve digne de foi de la réciprocité permettra à l'agent d'attribuer un permis de travail.

Remarque : Il peut être utile, comme point de départ, de consulter le plan des RH ou la politique de mobilité internationale incluse dans les directives de RH de la société, qui pourrait prouver qu'un programme d'échange existe et, selon la mesure dans laquelle le mouvement est bilatéral, indiquer que ce programme est vraiment réciproque.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une réciprocité exacte (échange un contre un), mais l'importance des échanges devrait être raisonnablement semblable chaque année. Lors de l'évaluation de la réciprocité, il faut tenir compte du nombre relatif et du pourcentage. Par exemple, dans le cadre des échanges impliquant un grand nombre d'étrangers (p. ex. nombre supérieur à 25), les agents pourraient exiger une proportion minimale plus élevée de Canadiens employés à l'étranger par rapport aux étrangers employés au Canada (p. ex. au moins 75 %) que dans le cadre d'échanges plus petits.

Lorsque les entités en cause n'ont pas d'historique d'échanges réciproques avec le Canada, il est raisonnable, au départ, de limiter les permis de travail à un petit nombre de personnes, et de délivrer des permis de travail subséquents seulement lorsque la réciprocité a été démontrée. Lorsque les organisations ont au contraire un historique d'échanges réciproques, il est possible de leur accorder une certaine marge de manœuvre quant au nombre d'échanges pouvant être faits chaque année, dans la mesure où elles peuvent démontrer que les échanges sont semblables au cours d'une période raisonnable (p. ex. cinq ans).

Lors de l'évaluation de la réciprocité, les agents peuvent tenir compte non seulement du nombre de personnes travaillant au Canada et à l'étranger, mais également de la durée et du niveau des emplois.

Si la réciprocité n'est pas prouvée à la satisfaction de l'agent, le permis de travail peut être refusé ou le demandeur peut être informé qu'il doit obtenir un AMT pour que sa demande de permis de travail soit évaluée.

Page d'IRCC Intérêts canadiens – Emploi réciproque – Expérience internationale Canada [R205b)] (code de dispense C21)

(<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/avis/experience/c21.asp>)

Cette section contient des politiques, des procédures et des instructions destinées au personnel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Elle est publiée sur le site Web du Ministère par courtoisie pour les intervenants.

Expérience internationale Canada (EIC) a pour mandat de resserrer les relations bilatérales clés entre le Canada et d'autres pays et de souligner l'importance d'améliorer la réciprocité. Ce mandat sera réalisé au moyen des trois principaux objectifs suivants :

1. donner la priorité aux relations bilatérales de grande valeur et aux échanges à faible risque avec d'autres pays;
2. faciliter l'accès à des participants de qualité supérieure qui cadrent avec les priorités en matière d'immigration du Canada;
3. accroître la réciprocité avec d'autres pays et améliorer les occasions offertes aux jeunes Canadiens à l'étranger.

Programme et mandat

À propos du programme EIC

Depuis le 31 août 2013, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est responsable du programme EIC, qui était auparavant administré par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). Le programme EIC a débuté en 1951 afin de relancer les échanges culturels entre le Canada et l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale. Il a été créé officiellement en 1967 après avoir reçu l'approbation du Cabinet quant aux recommandations du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (aujourd'hui le MAECD), du ministère de l'Emploi et de l'Immigration (aujourd'hui CIC et Emploi et Développement social Canada [EDSC]) et du Secrétaire d'État (aujourd'hui Patrimoine canadien).

EIC appuie les intérêts économiques et culturels du Canada en administrant les accords bilatéraux réciproques sur la mobilité des jeunes avec 32 pays et territoires. Les accords sont ouverts aux Canadiens et aux jeunes étrangers âgés de 18 à 35 ans. Selon la nature réciproque de ces accords, les jeunes étrangers peuvent obtenir des permis de travail dispensés de l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT).

À l'heure actuelle, le programme EIC administre les accords (traités internationaux) et les ententes (protocoles d'entente [PE]) que le Canada a conclus avec 32 pays et territoires. EIC contribue également à créer des occasions de mobilité pour les jeunes par l'entremise de fournisseurs de services de voyage et d'emploi reconnus par le programme.

La nouvelle demande en ligne dynamique au titre d'EIC, lancée en novembre 2015, permet aux clients de soumettre leur profil à un bassin d'EIC par le biais de MonCIC. Le système évalue s'ils répondent aux exigences d'admissibilité de base à EIC avant de leur

permettre de soumettre leur profil dans le bassin et de devenir candidats au programme EIC. Grâce à des campagnes gérées par CIC, les candidats sont invités à présenter leur demande de permis de travail dûment remplie au Ministère. Le système évalue alors, à l'aide d'une série de règles, si les demandes peuvent être promues automatiquement ou si elles doivent être examinées plus en profondeur. Le bureau principal pour le traitement de ces demandes est le Centre de soutien des opérations (CSO) de CIC. Ce nouveau modèle de système remplace le processus en deux étapes que les demandeurs devaient suivre, c'est à dire de soumettre d'abord sa demande dans le système Kompass puis de présenter sa demande à CIC, par le biais de MonCIC.

Cadre du programme

Les Canadiens et les étrangers âgés de 18 à 35 ans peuvent profiter du programme EIC grâce aux modalités suivantes :

1. **Ententes et accords bilatéraux** mis en place par le gouvernement du Canada avec des gouvernements étrangers

Il existe trois catégories de participation possible prévues dans les ententes et les accords bilatéraux dans le cadre du programme EIC :

- **Vacances travail** (voyage et travail) : Les participants sont admissibles à un permis de travail ouvert qui leur permet de travailler n'importe où au Canada pour financer leur séjour alors qu'ils voyagent et qu'ils découvrent le pays;
 - **Jeunes professionnels** (perfectionnement professionnel) : Les participants sont admissibles à un permis de travail pour un employeur en particulier qui leur permet d'acquérir une expérience pertinente dans leur profession ou leur domaine d'études;
 - **Stage coop international** (stages pour étudiants uniquement) : Les participants dans cette catégorie sont admissibles à un permis de travail pour un employeur précis qui leur permet d'acquérir une expérience pertinente dans leur domaine d'études.
2. **Organisations reconnues, suivies par CIC**

Une organisation reconnue est une organisation tierce canadienne qui offre des possibilités de voyage et de travail aux ressortissants étrangers et qu'EIC reconnaît dans ses programmes et ses services. Entre autres, les organisations reconnues peuvent offrir des services de soutien et des conseils aux ressortissants étrangers qui présentent une demande dans l'une des trois catégories d'EIC ci dessus tout au long du processus de demande, les aider avec leurs préparatifs de voyage ou organiser leurs stages. Les organisations reconnues offrent leurs services contre rémunération.

Les permis de travail délivrés en vertu d'EIC sont dispensés de l'obtention d'une EIMT (**code de dispense 21**).



CBIE Immigration Advisory Committee

Briefing Note

June 2017

Issue

Accompanying Spouses

Issue Statement

The accompanying spouse of a study permit holder, who holds an open work permit based on his/her spouse's study permit, may not be eligible to continue working on an open work permit (C41 exemption) once the study permit holder transitions to a PGWP, if the PGWP holder does not secure skilled employment in a NOC O, A, or B occupation.

Impacts

Accompanying spouses, who lose their open work permit when their study permit holding spouse graduates, are negatively impacted in the following ways:

- Accompanying spouses may lose employment they are well qualified to do and are already doing
- Accompanying spouses may lose health care coverage
- If the PGWP holder does not secure employment in a high skilled occupation (NOC O, A, B) the accompanying spouse will not be eligible to apply for/secure an open work permit pursuant to the PGWP, which will lead to this individual losing their legal status in Canada. This is problematic as the PGWP holder's ability to secure skilled employment could be impacted by economic cycles and other factors outside the PGWP holder's control.

Recommendations

CBIE's Immigration Advisory Committee requests IRCC adjust program delivery instructions to enable the PGWP holder, accompanying spouses and their children successfully transition into the labour market and local communities. The following three recommendations endeavor to maintain the spirit of the IRPA's intentions to support newcomer families as they transition into the labour market and society.

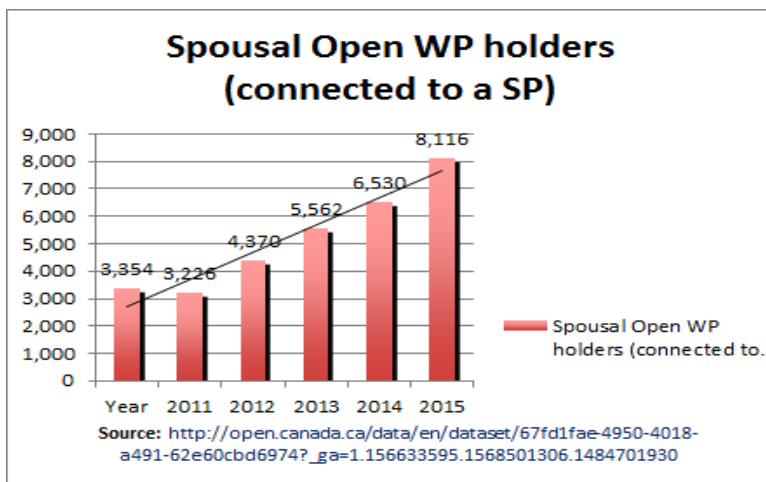
- 1) IRCC could remove the need for the PGWP holder to secure skilled employment (NOC O, A, or B) all together, and allow the accompanying spouse to renew his/her open work permit when the graduating study permit holder applies for the PGWP. While this may appear to be too "liberal" at first glance, it actually implicitly aligns and realizes the IRPA's objective [s. 3(1)(d)] to see that families are reunited in Canada. Although these family units are already in Canada, situations where a spouse loses his/her employment based on the PGWP holding spouse's ability to secure skilled employment (NOC O, A, or B) significantly impacts the family's ability to sustain a reasonable quality of life while they fully transition into Canada's labour market. It is important IRCC recognize the difficulties all newcomers, including

international students, face when transitioning into the workforce, and adjust program instructions to support the full spectrum of newcomer integration.

- 2) IRCC could develop an accompanying spouse transition provision to enable the accompanying spouse and, by extension the family unit, to hold employment while the PGWP holding spouse secures skilled employment (NOC O, A, or B). This transition period could begin as soon as the graduating student receives his/her PGWP, and could last for up to 6 months. These 6 months could provide the family with valuable time to adjust to local labour market conditions and/or develop an alternate plan (relocate, apply for employment in a different sector etc.), whereby the PGWP holding spouse could secure the required skilled employment.
- 3) Rather than require the PGWP holders to secure skilled employment, in order for his or her spouse to be eligible for an open work permit, IRCC could adjust the program delivery instructions to simply require PGWP holder to secure employment in any occupation, skilled or unskilled (NOC O, A, B, C, or D). This approach would recognize newcomers', including recently graduated international students', challenges in transitioning into skilled occupations. Government of Canada research (Picot, Hou & Qiu 2014; Bonikowska & Hou 2015; Hou & Picot 2016) shows that immigrants' educational human capital is not always immediately valued by employers. In fact, the human capital model's "education" variable does not usually have a high impact on entry earnings and, by extension, skilled employment attainment in the short-run (first 5 years). To this end, enabling PGWP holders to initially transition into lower skilled occupations may provide the platform or conditions necessary for them to eventually become upwardly mobile and ultimately transition into skilled occupations. Critically important to this process, is the spouse's eligibility to work throughout this period. As mentioned above, enabling the accompanying spouse to work, shores up the family's finances, as well as their overall wellbeing.

Background

Pursuant to s. 200(b) of the IRPR, a work permit may be issued to a foreign national in Canada who is a member of the spouse or common-law partner in Canada class (set out in Division 2 of Part 7). Increasingly, study permit holders are bringing their spouse and dependents with them while they study in Canada (see graphic below).



While the current regulations do enable accompanying spouses to work during the study permit holder's studies, post-graduation status can present significant challenges to the family unit, especially in regions experiencing economic declines or recessions. According to IRCC's program delivery instructions, the accompanying spouse is only eligible to continue working on an open work permit or secure a new open work

permit(exemption C41) if his/her PGWP holding spouse is employed in an NOC skill level O, A, or B occupation. This places significant strain on the family unit, as the spouse not only loses the ability to work/generate income, but may also lose access to social services, such as healthcare coverage.

As such, CBIE Immigration Advisory Committee requests IRCC adjust program delivery instructions, in the spirit of maintaining family wellbeing and cohesion, to support accompanying spouses and children successfully transition into the labour market and Canadian society more broadly.

Further notes

Source	Instructions	
http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/opinion/policy.asp	<p>Spouses of open work permit holders</p> <p>If the principal foreign worker is the holder of an open work permit (e.g., post-graduation work permit, working holiday work permit), Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) cannot assess the skill level based only on the open work permit, and the spouse or common-law partner applying for the C41 exemption will need to attach proof that the principal worker is employed in an occupation in skill level o, A or B.</p>	
	<p>R205 “A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work that</p> <p>... “c (ii) limited access to the Canadian labour market is necessary for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy”</p>	
<p>Spouses or common-law partners of skilled workers [C41]</p> <p>http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/opinion/policy.asp</p>	<p>Spouses or common-law partners of skilled people coming to Canada as foreign workers may themselves be authorized to work without first having an offer of employment. A dependent spouse is eligible to apply for an open work permit if the principal foreign worker</p> <ul style="list-style-type: none"> holds a work permit that is valid for a period of at least six months, or, if working under the authority of section R186 without a work permit, presents evidence that they will be working for a minimum of six months; is employed in an occupation that falls within National Occupational Classification (NOC) skill levels o, A or B (which generally include management and professional occupations and technical or skilled trades [see the NOC website]); physically resides or plans to physically reside in Canada while working. 	
<p>International Mobility Program: Labour Market Impact Assessment exemption codes</p> <p>http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/work/opinion/codes.asp</p>	Regulation	LMIA Exemption Code
	R205 Canadian interests	
	ii) Competitiveness and public policy	
	A. Spouses of skilled workers	C41
	B. Spouses of students	C42
	C. Post-grad employment	C43
	D. Post-doctoral Ph.D. fellows and award recipients	C44

References

Bonikowska , A., & Hou, F. (2015). Which Human Capital Characteristics Best Predict the Earnings of Economic Immigrants? *Statistics Canada - Analytical Studies Branch Research Paper Series, 11F0019M(368)*. Retrieved March 17, 2017, from <http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m2015368-eng.htm>

Hou, F., & Picot, G. (2016). Changing Immigrant Characteristics and Pre-Landing Canadian Earnings: Their Effect on Entry Earnings over the 1990s and 2000s. *Canadian Public Policy, 42(3)*, 308-323. doi:10.3138/cpp.2015-062

Picot, G., Hou, F., & Qiu, T. (2014). The human capital model of selection and the long-run economic outcomes of immigrants. Ottawa, Ont.: Statistics Canada, Analytical Studies Branch.



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Conjoints accompagnateurs

Déclaration d'enjeu

Le conjoint accompagnateur d'un détenteur de permis d'études, qui détient un permis de travail ouvert basé sur le permis d'études de son conjoint, pourrait ne pas être admissible à continuer à travailler grâce à son permis de travail ouvert (dispense C41) une fois que le détenteur du permis d'études passe à un permis de travail postdiplôme s'il ne trouve pas d'emploi qualifié à un poste de catégorie O, A ou B dans la CNP.

Répercussions

Les conjoints accompagnateurs, qui perdent leur permis de travail ouvert dès que leur conjoint ayant un permis d'études termine ses études, se retrouvent affectés de la façon suivante :

- Les conjoints accompagnateurs peuvent perdre l'emploi pour lequel ils sont qualifiés et qu'ils font déjà
- Les conjoints accompagnateurs pourraient perdre leur assurance maladie
- Si le détenteur du permis de travail postdiplôme n'obtient pas un emploi hautement qualifié (CNP O, A ou B), le conjoint accompagnateur ne sera pas admissible à demander et à obtenir un permis de travail ouvert relevant du permis de travail postdiplôme, ce qui lui fera perdre son statut légal au Canada. Cela est problématique puisque la capacité du détenteur du permis de travail postdiplôme à obtenir un emploi qualifié pourrait se trouver touchée par les cycles économiques et autres facteurs hors de son contrôle.

Recommandations

Le comité consultatif du BCEI sur l'immigration demande à IRCC d'ajuster ses instructions relatives à l'exécution du programme pour autoriser les détenteurs de permis de travail postdiplôme, leur conjoint accompagnateurs et leurs enfants à réussir leur passage au marché du travail et aux communautés locales. Les trois recommandations suivantes s'efforcent de préserver l'intention de la LIPR à aider les familles de nouveaux-arrivants à passer au marché du travail et à la société.

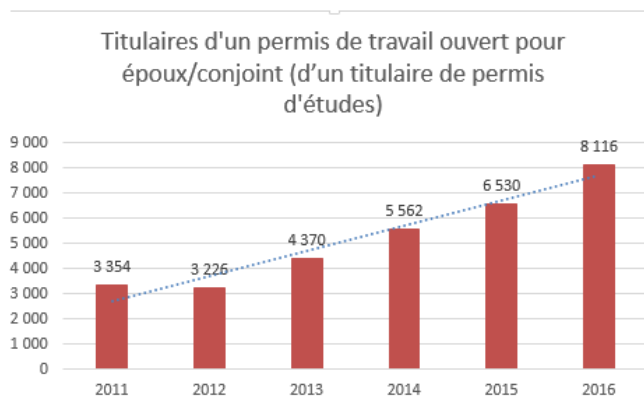
- 1) IRCC pourrait retirer le besoin d'obtenir un emploi qualifié (de CNP O, A ou B) pour le détenteur de permis de travail postdiplôme, et autoriser le conjoint accompagnateur à renouveler son permis de travail ouvert quand le détenteur de permis d'études terminant ses études demande le permis de travail postdiplôme. Cela pourrait sembler un peu trop « libéral » à première vue, mais cela correspond et exécute implicitement l'objectif de la LIPR [s. 3(1)(d)] de veiller à la réunification des familles au Canada. Bien que ces familles se trouvent déjà au Canada, les situations où un conjoint perd son emploi en raison de la capacité de son conjoint (détenteur d'un permis de travail postdiplôme) à trouver un emploi qualifié (de CNP O, A ou B) affect beaucoup la capacité de la famille à maintenir une qualité de vie raisonnable pendant leur transition

au marché du travail canadien. Il est important qu'IRCC reconnaisse les difficultés vécues par tous les nouveaux arrivants (y compris les étudiants internationaux) quand ils passent à la population active, et que le ministère ajuste les instructions relatives à l'exécution du programme pour faciliter la totalité de l'intégration des nouveaux arrivants.

- 2) IRCC pourrait ajouter une clause de transition pour les conjoints accompagnateurs les autorisant (et par extension, autorisant la famille) à avoir un emploi en attendant que le conjoint détenant un permis de travail postdiplôme obtienne un emploi qualifié (de CNP O, A ou B). Cette période de transition pourrait commencer dès que l'étudiant terminant ses études reçoivent son permis de travail postdiplôme et pourrait durer un maximum de 6 mois. Ces 6 mois donneraient à la famille un temps précieux où s'adapter aux conditions locales du marché du travail et/ou mettre au point un plan B (déménager, demander un emploi dans un autre secteur, etc.) où le conjoint détenant un permis de travail postdiplôme pourra obtenir l'emploi qualifié requis.
- 3) Plutôt que de demander aux détenteurs de permis de travail postdiplôme d'obtenir un emploi qualifié, pour que leur conjoint soit admissible à un permis de travail ouvert, IRCC pourrait modifier les instructions relatives à l'exécution du programme pour demander aux détenteurs de permis de travail postdiplôme de tout simplement obtenir un emploi à n'importe quel poste, qualifié ou non (CNP O, A, B, C ou D). Cette approche reconnaîtrait les difficultés connues par les nouveaux arrivants, y compris les étudiants internationaux venant de terminer leurs études, à passer à un poste qualifié. Des travaux de recherche effectués par le gouvernement du Canada (Picot, Hou et Qiu 2014; Bonikowska et Hou 2015; Hou et Picot 2016) indiquent que le capital humain éducatif des immigrants n'est pas toujours apprécié immédiatement des employeurs. En fait, la variable « éducation » du modèle de capital humain n'a pas toujours de grandes répercussions sur la rémunération à l'entrée et, par extension, sur l'obtention d'un emploi qualifié à court terme (les 5 premières années). C'est pourquoi autoriser les détenteurs de permis de travail postdiplôme à obtenir un emploi à plus faible qualification d'abord pourrait donner la plate-forme ou les conditions nécessaires à ce qu'ils passent à un poste de plus en plus qualifié. Dans ce processus, il est essentiel que le conjoint soit admissible à travailler pendant cette période. Comme nous l'avons déjà mentionné, le fait de permettre au conjoint accompagnateur de travailler soutien le budget familial et leur bien-être général.

Contexte

Conformément au paragraphe 200(b) du RIPR, un permis de travail pourra être délivré à un étranger au Canada s'il est membre de la catégorie époux ou du conjoint de fait au Canada (établie à la Division 2, partie 7). Les détenteurs de permis d'études amènent de plus en plus leur conjoint et leurs enfants à charges pendant leurs études au Canada (voir le graphique ci-dessous).



Source: http://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/67fd1fae-4950-4018-a491-62e60cbd6974?_ga=1.156633595.1568501306.1484701930

Bien que la réglementation en cours permette aux conjoints accompagnateurs de travailler pendant les études d'un détenteur de permis d'études, le statut après les études peut poser de grandes difficultés pour la famille, surtout dans les régions connaissant un déclin économique ou une récession. Selon les instructions relatives à l'exécution du programme d'IRCC, le conjoint accompagnateur n'est admissible à continuer à travailler avec un permis de travail ouvert ou à obtenir un nouveau permis de travail ouvert (dispense C41) que si son conjoint détenteur d'un permis de travail postdiplôme est employé à un poste de compétence CNP O, A ou B. Cela place beaucoup de stress sur la famille, puisque le conjoint perd sa capacité à travailler/générer un revenu, mais aussi son accès à des services sociaux comme l'assurance maladie.

C'est pourquoi le comité consultatif du BCEI sur l'immigration demande à IRCC de modifier ses instructions relatives à l'exécution du programme, dans l'esprit de maintenir le bien-être et la cohésion de la famille, pour aider les conjoints accompagnateurs et enfants à charge à réussir leur transition sur le marché du travail et la société canadienne de façon plus générale.

Notes supplémentaires

Source	Instructions
http://www.cic.gc.ca/francais/res_sources/outils/temp/travail/avis/politique.asp	<p>Époux de titulaires d'un permis de travail ouvert</p> <p>Si le travailleur étranger principal est titulaire d'un permis de travail ouvert (p. ex. un permis de travail postdiplôme, un permis de travail vacances-travail), Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ne peut pas évaluer le niveau de compétences uniquement en fonction du permis de travail, et l'époux ou le conjoint de fait présentant une demande de dispense C41 devra joindre à sa demande une preuve que le travailleur principal occupe un emploi du niveau de compétences o, A ou B de la CNP.</p>
	<p>R205 « Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>... c (ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada »</p>
<p>Époux ou conjoints de fait des travailleurs qualifiés [C41]</p> <p>http://www.cic.gc.ca/francais/res_sources/outils/temp/travail/avis/politique.asp</p>	<p>Les époux ou les conjoints de fait des travailleurs qualifiés qui viennent au Canada comme travailleurs étrangers peuvent être autorisés à travailler sans avoir obtenu préalablement une offre d'emploi. Un époux à charge peut présenter une demande de permis de travail ouvert si le travailleur étranger principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un permis de travail valide pour une période d'au moins six mois ou, s'il occupe un emploi au titre de l'article R186 sans permis de travail, présente une preuve démontrant qu'il travaillera pendant un minimum de six mois; • occupe un emploi correspondant au niveau de compétences o, A ou B de la Classification nationale des professions (CNP) (qui comprennent généralement les postes de gestion et les emplois professionnels, ainsi que les emplois techniques et spécialisés [voir le site Web de la CNP]); • réside effectivement ou prévoit résider effectivement au Canada pendant son emploi.

Programme de mobilité internationale : Codes de dispense de l'étude d'impact sur le marché du travail	Disposition du Règlement	Code de dispense de l'EIMT
		R205 Intérêts canadiens
http://www.cic.gc.ca/francais/resources/outils/temp/travail/avis/codes.asp	ii) Concurrence et politique générale	
	A. Époux ou conjoints de fait des travailleurs qualifiés	C41
	B. Époux ou conjoints de fait des étudiants	C42
	C. Emploi aux cycles supérieurs	C43
	D. Détenteurs d'une bourse de perfectionnement postdoctoral diplômés du doctorat (Ph.D.) et titulaires d'une bourse	C44

Bibliographie

Bonikowska, A., & Hou, F. (2015). Quelles caractéristiques du capital humain prédisent le mieux les gains des immigrants de la composante économique? *Statistique Canada – Documents de recherche de la Division des études analytiques*, 11F0019M(368). Consulté le 17 mars 2017

à <http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m2015368-fra.htm>

Hou, F. et Picot, G. (2016). Changing Immigrant Characteristics and Pre-Landing Canadian Earnings: Their Effect on Entry Earnings over the 1990s and 2000s. *Canadian Public Policy*, 42(3), 308-323. doi:10.3138/cpp.2015-062

Picot, G., Hou, F. et Qiu, T. (2014). Le modèle de sélection selon le capital humain et les résultats économiques à long terme des immigrants. Ottawa, Ontario : Statistique Canada, Division des études analytiques.



CBIE Immigration Advisory Committee

Briefing Note

June 2017

Issue

Government of Canada – Inter-agency / inter-departmental cooperation and coordination

Issue Statement

Within the Government of Canada, there are many agencies and departments that are involved in providing a safe and equitable environment for both citizens and non-citizens to live, visit, study and work.

For international students, IRCC has the overall responsibility to establish operational policies and regulations to give many international students the opportunity, if qualified, to study and work in Canada. Many of these policies and regulations impact the work of other government agencies and ministries, such as CBSA, Services Canada and Global Affairs Canada, and vice versa.

Unfortunately, students sometimes 'get caught' between agencies and departments, which often results in delay to their study and work plans, causing distress and additional costs. Examples include issuance of SIN numbers, errors on study permits, delayed study and challenges on their pathway(s) to becoming permanent citizen.

The committee would welcome a continued focus on enhancing intra-agency/intra-department cooperation to better system efficiencies and communication, ensuring that Canada remains competitive internationally in providing a welcoming environment for international students.

Impacts

Impact on Students

Students have indicated that they have experienced some discrepancies between certain government agencies and ministries. These discrepancies have caused some distress, possible delay to their study and work plans and unnecessary added costs.

An example of the impact such discrepancy has been outlined in briefing note number 1 (errors on permits and amendments at port of entry). Specifically, upon entry, international students are required to present their study permit letters of approval in order to have their study permits issued by the CBSA Officer. However, in some cases, errors would be made in the remarks or conditions which would prevent students from obtaining a Social Insurance Number from Service Canada. This in turn may result in additional costs to the student if he or she has to either apply for an amendment or a change in conditions. Furthermore, this may also cause delay in the student's ability to work on- or off-campus. In some case, this is quite detrimental to the success of the student, especially those who have teaching or research work requirements as part of their studies upon arrival at the educational institutions.

As indicated above, on the Service Canada website regarding documents required to obtain a Social Insurance Number, it is stated that “a confirmation to work off campus’ letter issued by CIC” can be accepted along with a study permit are acceptable. However, IRCC is no longer issuing such letters and have not done so in quite some time. Having this on the Service Canada website may cause confusion for the students who do not have the correct remarks on their study permits.

Impact on DLIs

Designated Learning Institutions is in a unique position in supporting international students. DLIs are regarded by students that the “go-to” for support, information and guidance, especially when it comes to navigating and accessing government agencies. However, when it comes to government agency-related matters, DLIs may not always have the appropriate information and in some cases may provide seemingly conflicting information. If this occurs, students often are dissatisfied with the service or information provided by the DLIs.

The impact on students as discussed above may also impact DLIs especially if students who were meant to work on campus in a significant position (i.e. teaching or research assistant).

In terms of the International Education Strategy, if the goal is to double the number of international students by 2022, certain government agencies such as IRCC, Service Canada and CBSA must also keep up with the demand and changes of this increased number. In turn, DLIs would be required to significantly change their student, staff and faculty support services in order to meet the demand of the increased numbers.

Recommendations

CBIE proposes that increased intra-agency/intra-ministry cooperation would help ensure better coordination and systems efficiencies. CBIE, its Immigration Advisory Committee and the Consortium would welcome the opportunity to work with government officials to explore ways to enhance the intra-agency/intra-ministry cooperation and coordination to provide clearer communication and efficiencies for international students.

To this end, CBIE’s Immigration Advisory Committee also believe that CBIE could liaise and/or open channels of communication with Service Canada and CBSA directly, in addition to IRCC.

Background

IRPA	N/A
IRPR	N/A
Other Relevant Manuals/Websites/Procedures	<p>Employment and Social Development Canada>Social Insurance Number: Documents required to apply for a SIN:</p> <p>Temporary residents must submit one of the following documents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a work permit issued by Citizenship and Immigration Canada (CIC); • a study permit issued by CIC. International students must present either: <ul style="list-style-type: none"> ○ a study permit that indicates the permit holder "may accept employment" or "may work" in Canada; or ○ a study permit and a "confirmation to work off campus" letter issued

by CIC prior to February 6, 2015. If neither of these requirements is met, you may [contact CIC](#) to verify if you are eligible to apply for an amended study permit.

Source: <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/services/sin/reports/apply.html#h2.4>

IRCC>Study Permit>Prepare for arrival – Study:

The Documents you need to enter Canada:

When you arrive in Canada, a [border services officer](#) will greet you. The officer works for the [Canada Border Services Agency](#) (CBSA). The CBSA protects Canada's borders and points of entry.

The officer will ask to see your passport or travel documents. Even if you do not need an Electronic Travel Authorization (eTA) or a visa to enter Canada, the officer will ask you a few questions. The officer will make sure that you meet the requirements to enter Canada.

The CBSA officer will ask to see your travel documents when you arrive in Canada. Make sure they are not packed in your luggage, and that you have them with you. This will help speed up your entry to Canada.

You should be ready to show the following documents:

- a valid passport or travel document. Note: If you have an approved eTA, it will be linked to the passport that you used to apply for your study permit.
- the letter of introduction from the visa office that you received when your study permit was approved (this letter contains your permit reference number and the CBSA officer needs this letter to issue your study permit)
- a valid temporary resident visa (if required)
- a copy of the letter of acceptance from the designated learning institution at which you are accepted to study
- proof that you have enough money to support yourself during your stay in Canada and
- letters of reference or any other documents recommended by the visa office where you applied.

If there are no problems at the point of entry, the officer will let you enter Canada and will issue your study permit. You should:

- check the study permit to make sure your personal information is accurate and
- check the expiry date on your study permit. You must leave Canada by this date.

Source: <http://www.cic.gc.ca/english/study/study-arriving.asp>

	<p>IRCC>Publications and manual>Temporary Residents>Students: Student permits: Final Decisions</p> <p>International students must have one of the following conditions or remarks printed on their study permit when applying for a SIN from Service Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>May accept employment on the campus of the institution at which registered in full-time studies.</i> • <i>May work 20 hrs off-campus or full-time during regular breaks if meeting criteria outlined in section 186(v) of IRPR.</i> • <i>May accept employment on or off campus if meeting eligibility criteria as per R186(f), (v) or (w). Must cease working if no longer meeting these criteria.</i> <p>As of February 2, 2015, international students may submit a request to amend their study permit in order to have the following generic remark printed on their study permit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>May accept employment on or off campus if meeting eligibility criteria as per R186(f), (v) or (w). Must cease working if no longer meeting these criteria.</i> • <i>This permit does not authorize the holder to engage in off campus employment in Canada. May accept employment only on campus if meeting eligibility criteria as per R186(f). Must cease working if no longer meeting these criteria.</i> <p>Note: these are study permit conditions just issued on December 29, 2016</p> <p>Source: http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/students/decisions.asp</p> <p>Global Affairs Canada>International Education Strategy:</p> <p>The International Education Strategy aims to achieve the following goals:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Double the number of international students in Canada by 2022 (from the level of 2011). <p>Source:http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/education/strategy-strategie.aspx?lang=eng</p>
Case Law	None found



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Gouvernement du Canada – coopération et coordination entre organismes/ministères

Déclaration d'enjeu

Au sein du gouvernement du Canada, il existe de nombreux organismes et ministères qui interviennent dans l'apport d'un milieu sécuritaire et équitable pour les citoyens et les non-citoyens où vivre, visiter, faire des études et travailler.

Pour les étudiants internationaux, IRCC a la responsabilité générale d'établir les politiques opérationnelles et la réglementation donnant à de nombreux étudiants internationaux l'occasion, s'ils se qualifient, de faire des études et de travailler au Canada. Nombre de ces politiques et règlements affectent le travail d'autres organismes gouvernementaux et ministères, comme l'ASFC, Service Canada et Affaires mondiales Canada, et vice-versa.

Malheureusement, parfois, les étudiants se retrouvent « coincés » entre organismes et ministères, ce qui entraîne souvent des retards dans leurs projets d'études ou de travail, entraînant de la détresse et des frais supplémentaires. Mentionnons comme exemples l'émission de NAS, les erreurs dans les permis d'études, les retards d'études et les difficultés dans leur(s) passerelle(s) à devenir citoyens canadiens.

Le comité se réjouirait de la poursuite de l'intérêt porté à l'amélioration de la coopération entre organismes et ministères pour accroître l'efficacité du système et la communication, assurant ainsi que le Canada reste compétitif à l'international au moment de fournir un milieu accueillant pour les étudiants internationaux.

Répercussions

Répercussions sur les étudiants

Les étudiants ont indiqué avoir observé des écarts entre certains organismes gouvernementaux et ministères. Ces écarts ont entraîné de la détresse, des retards dans leurs projets d'études ou de travail ou des frais supplémentaires inutiles.

Comme exemple de répercussions de ces écarts, le point numéro 1 mentionne les erreurs sur les permis et modifications au point d'entrée. À leur entrée, les étudiants internationaux doivent présenter leur lettre d'approbation pour que l'agent de l'ASFC puisse délivrer un permis d'études. Mais dans certains cas, des erreurs sont faites dans les mentions ou les conditions, ce qui empêche les étudiants d'obtenir un numéro d'assurance sociale auprès de Service Canada. Cela peut entraîner des frais supplémentaires si l'étudiant doit demander une modification ou le changement de ces conditions. En outre, cela peut aussi entraîner des retards dans la capacité de l'étudiant à travailler sur campus ou hors campus. Dans certains cas, cela peut nuire

beaucoup à la réussite de l'étudiant, surtout ceux qui ont une exigence d'enseignement ou de recherche dans le cadre de leurs études à leur arrivée dans leur établissement d'enseignement.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le site de Service Canada indique dans les documents nécessaires pour obtenir un numéro d'assurance sociale : une « lettre de "confirmation pour travailler hors campus" délivrée par CIC » est acceptable avec un permis d'études. Cependant, IRCC ne délivre plus ces lettres, et ce, depuis longtemps. Le fait d'avoir cette mention sur le site de Service Canada peut entraîner de la confusion pour les étudiants qui n'ont pas les bonnes mentions sur leur permis d'études.

Répercussions sur les EED

Les établissements d'enseignement désignés sont particulièrement bien placés pour aider les étudiants internationaux. Les EED sont considérés par les étudiants comme l'endroit où aller pour obtenir de l'aide, de l'information et des conseils, surtout pour ce qui est de s'y retrouver et d'avoir accès aux organismes gouvernementaux. Cependant, pour ce qui est des sujets liés aux organismes gouvernements, les EED n'ont pas toujours l'information appropriée et dans certains cas peuvent fournir de l'information semblant contradictoire. Si cela se produit, les étudiants sont souvent mécontents du service ou de l'information reçue de l'EED.

Les répercussions sur les étudiants mentionnées auparavant peuvent aussi affecter les EED, surtout si un étudiant devait travailler sur campus à un poste important (d'enseignement ou d'assistant de recherche, par exemple).

Pour ce qui est de la Stratégie en matière d'éducation internationale, si l'objectif est de doubler le nombre d'étudiants internationaux d'ici à 2022, certains organismes gouvernements comme IRCC, Service Canada et l'ASFC doivent aussi tenir le rythme de la demande et des changements de l'évolution de ce chiffre. À leur tour, les EED devraient altérer de beaucoup leurs services de soutien aux étudiants, aux enseignants et au personnel pour répondre à la demande de l'accroissement du nombre d'étudiants internationaux.

Recommandations

Le BCEI propose qu'une plus grande coopération intra-organismes et intra-ministères permettrait d'avoir une meilleure coordination et efficacité du système. Le BCEI, son comité consultatif sur l'immigration et le Consortium se réjouirait d'avoir l'occasion de travailler avec des représentants gouvernementaux pour réfléchir à des façons d'améliorer cette coopération et coordination pour donner une communication plus claire et une plus grande efficacité aux étudiants internationaux.

C'est pourquoi le comité consultatif du BCEI sur l'immigration pense aussi que le BCEI pourrait servir d'intermédiaire et/ou ouvrir les canaux de communication avec Service Canada et l'ASFC directement, en plus d'IRCC.

Contexte

LIPR	S.O.
RIPR	S.O.
Autres manuels/sites/	Emploi et développement social Canada>Numéro d'assurance sociale :

**procédures
pertinents**

Documents exigés pour demander un NAS :

Les résidents temporaires doivent fournir l'un des documents suivants :

- un permis de travail délivré par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC);
- un permis d'études délivré par CIC. L'étudiant étranger doit présenter soit :
 - un permis d'études précisant que le titulaire du permis « peut accepter un emploi » ou « peut travailler » au Canada ;
 - ou
 - un permis d'études et une lettre de « confirmation pour travailler hors campus » délivrée par CIC avant le 6 février 2015. Si aucune de ces exigences n'est satisfaite, vous pouvez communiquer avec CIC afin de vérifier votre admissibilité à présenter une demande de permis d'études modifié.

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/numero-assurance-sociale/rapports/demander.html#h2.4>

Accueil > Immigration et citoyenneté > Étudier > Permis d'études > Se préparer à l'arrivée – Étudier :

Les documents dont vous avez besoin pour entrer au Canada :

À votre arrivée au Canada, vous serez accueilli au pays par un agent des services frontaliers. Cet agent travaille pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC protège les frontières du Canada et ses points d'entrée.

L'agent demandera à voir votre passeport ou votre titre de voyage. Même si vous n'avez pas besoin d'une autorisation de voyage électronique (AVE) ou d'un visa pour entrer au Canada, l'agent vous posera quelques questions. Il s'assurera que vous répondez aux exigences pour entrer au Canada.

L'agent de l'ASFC demandera à voir vos documents de voyage quand vous arriverez au Canada. Ne les placez surtout pas dans vos bagages; prenez-les avec vous. Cela permettra d'accélérer votre entrée au Canada.

Vous devez être prêt à montrer les documents suivants :

- un passeport ou un titre de voyage valide. Remarque : Si vous avez une AVE approuvée, elle sera liée au passeport que vous avez utilisé pour présenter votre demande de permis d'études;
- la lettre d'introduction du bureau des visas, que vous avez reçue quand votre permis d'études a été approuvé (cette lettre contient le numéro de référence de votre permis. L'agent de l'ASFC aura besoin de cette lettre pour vous délivrer votre permis d'études.);)
- un visa de résident temporaire valide (s'il est exigé);

- une copie de la lettre d'acceptation de l'établissement d'enseignement désigné dans lequel vous êtes accepté pour étudier;
- la preuve que vous avez assez d'argent pour assurer votre subsistance pendant votre séjour au Canada;
- des lettres de référence ou d'autres documents recommandés par le bureau des visas auquel vous avez présenté votre demande.

Si'il n'y a pas de problème au point d'entrée, l'agent vous laissera entrer au Canada et vous délivrera votre permis d'études. Il vous faudra alors :

- vérifier celui-ci pour vous assurer que les renseignements personnels vous concernant sont exacts;
- vérifier la date d'expiration de votre permis d'études. C'est la date à laquelle vous devrez avoir quitté le Canada.

Source : <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-arrivee.asp>

IRCC > Publications et guides > Résidents temporaires > Étudiants :

Permis d'études : Décision définitive

Si un étudiant étranger présente une demande de NAS auprès de Service Canada, une des conditions ou des notes suivantes doit figurer sur son permis d'études :

- *Peut accepter un emploi sur le campus de l'établissement où il fait des études à temps plein.*
- *Peut travailler hors campus 20 heures par semaine, ou à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier, si les critères décrits à l'alinéa R186v) sont remplis.*
- *Peut accepter un emploi sur le campus ou hors campus si les critères décrits à l'alinéa R186f), v) ou w) sont remplis. Doit cesser de travailler si ces critères cessent d'être remplis.*

Depuis le 2 février 2015, les étudiants étrangers peuvent présenter une demande de modification de leur permis d'études afin que figure la note générique suivante sur leur permis d'études :

- *Peut accepter un emploi sur le campus ou hors campus si les critères décrits à l'alinéa R186f), v) ou w) sont remplis. Doit cesser de travailler si ces critères cessent d'être remplis.*
- *Le présent permis n'autorise pas son titulaire à occuper un emploi hors campus au Canada. Peut accepter un emploi uniquement sur le campus si les critères décrits à l'alinéa R186f) sont remplis. Doit cesser de travailler si ces critères cessent d'être remplis.*

Remarque : Il s'agit de conditions aux permis d'études venant d'être émises le 29 décembre 2016

	<p>Source : http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/decisions.asp</p> <p>Affaires mondiales Canada>Stratégie du Canada en matière d'éducation internationale:</p> <p>La Stratégie du Canada en matière d'éducation internationale cherche à atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doubler le nombre d'étudiants internationaux au Canada d'ici 2022 (par rapport au niveau de 2011). <p>Source : http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/education/strategy-strategie.aspx?lang=fra</p>
Jurisprudence	Aucune trouvée



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note November 2016

Issue

Work Authorizations for graduating students

Issue Statement

International students are key actors for innovation and economic development in Canada, not only when they are still studying, but also when they graduate, being exceptional candidates to become permanent residents and Canadian citizens.

To maximize international students' contributions to Canadian innovation and economic development, it is necessary to support their integration to the labour market. In this sense, off-campus work authorizations granted as per IRPR 186(v) and (w), which came into effect on June 1, 2014, were very positive. However, there is still a need to clarify them, most notably with regards to the ability for graduating students to work off campus in the 2 situations described in this Briefing Note.

Impacts

- 1) Graduating students often are actively looking for a job, during their last academic session, while also as soon as they end their last academic activity. The opportunity to work in their field is a key factor in their decision to remain in Canada after they graduate with a post-graduation work permit, and a central element to their feeling integrated in the Canadian labour market.
- 2) Since work authorizations for graduate students are not clearly indicated on the website and in IRCC publications, potential employers feel uncertainty and fear that they are violating immigration authorities if they hire these students. This uncertainty affects graduate students but also all international students, as employers can consider that hiring them is too risky, which goes against the government's wish to retain international students to fill the labour gap in Canada.

Recommendations

Students registered as part-time students during their last academic session

Recommendation. That students who are registered as part-time students during their last academic session be authorized to work with the same conditions than students who are registered as full-time students and that this be clearly indicated on IRCC website.

It is recommended that a new operational bulletin be released and that the regulations include a reference to a definition of full time studies that defines full time as determined by the institution, with an exception made for the final semester of study.

Students who completed their studies and are waiting for the official confirmation

Recommendation. That students who completed their studies and are waiting for the official confirmation can continue to work off-campus with the same conditions as students registered as full-time students in a DLI and that this be clearly indicated on IRCC’s website.

While this information is clear in the operations manual, it is not supported by the regulations which can be interpreted as meaning students cannot work while waiting to apply for the post graduate work permit. An operational bulletin may help to address this issue.

Background

Students registered as part time in their last academic session

As indicated in IRCC’s [publications](#), “They [students] may be a part-time student if the course load required to complete their program of study during the final academic session is part-time.” When the off-campus work permit program was in effect, students in this situation kept being eligible to the Program and could work up to 20 hours during this time ([Operational Bulletin 193](#)). Since the Program’s disappearance, this mention also disappeared from IRCC’s website and we are receiving contradictory answers from IRCC officers regarding the ability to work for students in this situation, as well as the number of hours they can work.

Students who completed their program and are waiting for the official confirmation

Between the time when students end their last academic activity in their program (last exam, thesis defense, report remittance, etc.) and the time when the Designated Learning Institutions (DLIs) confirm the end and success of the program, several days or weeks pass by. This is due to the time it takes to correct exams and assignments, modify grades and checks before graduation within DLIs. During this time, which often overlaps with the session following the session when the student completed its program (ie winter-summer), the student is waiting for an official document confirming they graduated and that they are no longer registered if the session ended. The student is waiting for the official document to confirm they graduated so that they can send in their application for a post-graduation work permit (PGWP) and start working. In the current situation, there are no indications in IRCC publications that a student can work during this waiting time.

IRPA	N/A
IRPR	<p>186 A foreign national may work in Canada without a work permit</p> <p>(v) if they are the holder of a study permit and</p> <ul style="list-style-type: none"> o (i) they are a full-time student enrolled at a designated learning institution as defined in section 211.1, o (ii) the program in which they are enrolled is a post-secondary academic, vocational or professional training program, or a vocational training program at

	<p>the secondary level offered in Quebec, in each case, of a duration of six months or more that leads to a degree, diploma or certificate, and</p> <ul style="list-style-type: none"> o (iii) although they are permitted to engage in full-time work during a regularly scheduled break between academic sessions, they work no more than 20 hours per week during a regular academic session; or <p>(w) if they are or were the holder of a study permit who has completed their program of study and</p> <ul style="list-style-type: none"> o (i) they met the requirements set out in paragraph (v), and o (ii) they applied for a work permit before the expiry of that study permit and a decision has not yet been made in respect of their application. <p>Source: http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-227/page-38.html</p>
<p>IRCC Manuals/Guides</p>	<p>Operational Bulletin 193 – April 12, 2010</p> <p>Application of the 90 day bridging period for study permits and off-campus work permits and clarification of full-time versus part-time studies in the final academic session before graduation for issuance of off-campus work permits</p> <p>Issue <i>Clarification regarding the length of issuance of study and off-campus work permits</i></p> <p>Background</p> <p>As per OP 12, section 7.14, once an officer has determined that a study permit applicant is <i>bona fide</i> and meets the study permit requirements, the operational goal is to eliminate, or at least minimize, further transactions with the student. One of the most effective ways to minimize further transactions is to issue a long-term study permit, along with a long-term multiple-entry temporary resident Visa, if applicable. On regular straightforward cases, the recommended length for a study permit depends on the type of student. For most post-secondary students (and most adult students even if not at a post-secondary institution), the validity period of the study permit should correspond to the duration of their proposed course/program of study, plus 90 days. As per OP 12 section, 5.23, off-campus work permits should be valid for the same period as the study permit and follow the same rule: duration of study, plus 90 days. (For the validity period for other types of study permits, please refer to OP 12, section 7.14 – Determining validity periods.)</p> <p>When an officer decides to issue a study permit for a duration shorter than the period of study indicated in the letter of acceptance, notes should be entered into CAIPS/FOSS as to the reasons(s) for issuing a shorter duration permit.</p> <p><i>Clarification between full-time versus part-time studies in the final session before graduation</i></p> <p>If a student meets all the eligibility requirements, with the exception of full-time status, but is in their last session, they will still be considered to be eligible for the Off-Campus Work Permit Program. For example, at an institution, a student may be required to be</p>

enrolled in at least four classes to be considered to have full-time status. However, a student in the last session of a program of study needs to take only two additional classes in order to receive a Canadian educational credential from that institution. That student will still be eligible for a work permit under this program. They will, however, still be restricted to working a maximum of 20 hours per week during this period.

Transition from Off-Campus Work Permits to Post-Graduation Work Permits

Students can apply for a post-graduation work permit—a one-time opportunity—during the 90-day transition period on completion of their academic program if they fulfill all of the requirements for the Post-Graduation Work Permit Program. Since the validity period of an off-campus work permit is usually the same as the student’s study period (the duration of the academic program plus 90 days), they do not have to surrender their off-campus work permit to apply. They can continue to work under the Off-Campus Work Permit provided that they hold both a valid study permit and a valid off-campus work permit. Employment during this transition period can be full time. Clarification of application

Unless circumstances warrant, officers are reminded to issue study permits and off-campus work permits for the duration of study, plus 90 days.

Source: <http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2010/ob193.asp>

Conditions for work (IRCC Publication)

Maximum working hours permitted

Students eligible to work under [R186\(v\)](#) can work up to 20 hours per week during their regular academic sessions and full-time during scheduled breaks (e.g., winter/summer holidays, reading week) and during the transition period to a post-graduation work permit (if applicable).

Students who are registered as full-time students during summer academic sessions (May to August) may only work up to 20 hours per week during that period. Some intensive programs may not have scheduled breaks. Students participating in such programs may work a maximum of 20 hours per week during the entire program of study.

There are no legal restrictions preventing students from working on-campus in addition to working the maximum 20 hours per week off-campus.

If staff at a designated learning institution goes on strike, students holding an off-campus work permit may not work full-time.

Final academic session transition from off-campus work permits to post-graduation work permits

- Students can apply for a post-graduation work permit during the 90-day transition period following the completion of their program of study (i.e., the date on which they receive a notification of completion) if they fulfil all of the requirements for the [Post-Graduation Work Permit Program \(PGWPP\)](#).
- They can continue to work off campus provided that they hold a valid study permit

	<p>and have applied for a work permit under the PGWPP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • They may be a part-time student if the course load required to complete their program of study during the final academic session is part-time. • Students must cease working if their work permit application under the PGWPP is refused. <p><i>Non-compliance</i></p> <p>Students who fail to comply with the terms and conditions of their study permits are considered non-compliant. Students who become ineligible and who do not cease working would be violating the conditions of their study permit. Non-compliance may also result in enforcement action taken by the Canada Border Services Agency, or invalidation of the study permit. It may also negatively affect future applications made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and its regulations.</p> <p>Source: http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/students/work-off-campus.asp.</p>
Case Law	None found



Comité consultatif sur l'immigration du BCEI

Note d'information

Novembre 2016

Enjeu

Autorisations de travail pour les étudiants finissants

Déclaration d'enjeu

Les étudiants internationaux sont des acteurs clés pour le développement de l'innovation et la croissance économique du Canada, tant lorsqu'ils sont aux études que lorsqu'ils diplôment, étant des candidats exceptionnels pour devenir des résidents permanents et citoyens canadiens.

Afin de maximiser l'apport des étudiants internationaux à l'innovation et à la croissance économique canadienne, il est nécessaire de soutenir leur intégration au marché de travail. Dans ce sens, les autorisations de travail hors campus accordées par les paragraphes 186 v) et w) du RIPR, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2014, ont été très positives. Cependant, des besoins de clarification persistent, notamment pour ce qui est de la possibilité pour les étudiants finissants de travailler hors campus dans les deux cas de figure décrits dans ce document.

Répercussions

- 1) Les étudiants finissants sont souvent dans une démarche active de recherche d'emploi, tant lors de leur dernière session d'études qu'à partir du moment auquel ils ont fini leur dernière activité académique. La possibilité de travailler dans leur domaine est un facteur clé dans leur décision de rester après leurs études au Canada avec un permis de travail post-diplôme et un élément central pour leur bonne insertion au marché du travail canadien.
- 2) Le fait que les autorisations de travail pour les étudiants finissants ne soient pas clairement indiquées sur le site et les publications d'IRCC provoque de l'incertitude chez les employeurs potentiels, qui craignent être en infraction avec les autorités d'immigration en les embauchant. Cette incertitude affecte non seulement les étudiants finissants, mais tous les étudiants internationaux, car les employeurs peuvent considérer que l'embauche de ceux-ci est trop risquée, ce qui va à l'encontre de la volonté gouvernementale de retenir les étudiants internationaux afin de combler les besoins en main-d'œuvre au Canada.

Recommandations

Étudiants inscrits à temps partiel lors de leur dernière session d'études

Recommandation. Que les étudiants inscrits à temps partiel lors de leur dernière session d'études soient autorisés à travailler avec les mêmes conditions que ceux inscrits à temps plein et que cela soit clairement indiqué sur le site d'IRCC.

Nous recommandons qu'un nouveau bulletin opérationnel soit publié et que la réglementation comprenne une mention à la définition des études à temps plein, avec la définition de « temps plein » comme étant déterminé par l'établissement, à l'exception du dernier semestre d'études.

Étudiants ayant finalisé leurs études et en attente de la confirmation officielle l'attestant

Recommandation. Que les étudiants ayant finalisé leurs études et en attente de la confirmation officielle l'attestant puissent continuer à travailler hors campus avec les mêmes conditions que les étudiants inscrits à temps plein dans un EDD et que cela soit clairement indiqué sur le site d'IRCC.

Cela est clair dans le manuel d'opérations, mais ce n'est pas appuyé par la réglementation que l'on peut interpréter comme disant que les étudiants ne peuvent pas travailler tout en demandant un permis de travail postdiplôme. Un bulletin opérationnel pourrait aider à résoudre cette ambiguïté.

Contexte

Étudiants inscrits à temps partiel lors de leur dernière session d'études

Comme indiqué dans les [publications](#) d'IRCC, « Ils[les étudiants] peuvent étudier à temps partiel si la charge de cours requise pour terminer leur programme d'études au cours de la dernière session est à temps partiel ».

Lorsque le programme de permis de travail hors campus existait, les étudiants dans cette situation continuaient d'être admissibles au Programme et pouvaient travailler 20 heures semaine durant cette période ([Bulletin opérationnel 193](#)). Depuis la disparition du Programme, cette mention a disparu du site Internet d'IRCC et nous recevons des réponses contradictoires des agents d'IRCC concernant la possibilité de travailler pour les étudiants dans cette situation et le nombre d'heures permis.

Étudiants ayant finalisé leurs études et en attente de la confirmation officielle l'attestant

Entre le moment où l'étudiant finit la dernière activité académique de son programme (dernier examen, soutenance de mémoire ou de thèse, dépôt de rapport, etc.) et le moment où l'établissement d'enseignement désigné (EED) confirme la fin et la réussite de son programme, plusieurs jours, voire semaines, s'écoulent. Cela est dû aux délais nécessaires pour procéder aux corrections, aux modifications de notes et aux vérifications avant la diplomation au sein des EED. Pendant cette période, qui chevauche souvent la session subséquente à celle à laquelle l'étudiant a fini son programme (i.e. hiver – été), l'étudiant est en attente du document officiel qui confirme sa diplomation et il n'est plus inscrit si la session est arrivée à terme. L'étudiant est donc en attente du document officiel qui confirme sa diplomation afin de pouvoir envoyer sa demande de permis de travail post diplôme (PTPD) et commencer à travailler. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas d'indication dans les publications d'IRCC au sujet de la possibilité pour un étudiant de travailler durant cette période d'attente.

LIPR	s.o.
RIPR	<p>186 L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :</p> <p>f) à titre de personne employée sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein, pour la période autorisée de son séjour à ce titre;</p> <p>v) s'il est titulaire d'un permis d'études et si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> o (i) il est un étudiant à temps plein inscrit dans un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1, o (ii) il est inscrit à un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle ou à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire offert dans la province de Québec, chacun d'une durée d'au moins six mois, menant à un diplôme ou à un certificat, o (iii) il travaille au plus vingt heures par semaine au cours d'un semestre régulier de cours, bien qu'il puisse travailler à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier; <p>w) s'il est ou a été titulaire d'un permis d'études, a terminé son programme d'études et si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> o (i) il a satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa v), o (ii) il a présenté une demande de permis de travail avant l'expiration de ce permis d'études et une décision à l'égard de cette demande n'a pas encore été rendue. <p>Source : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2002-227/page-38.html#h-104</p>
Publications d'IRCC	<p>Bulletin opérationnel 193 – le 12 avril 2010</p> <p>Application de la période de transition de 90 jours pour les permis d'études et les permis de travail hors campus et clarification quant aux études à temps plein et à temps partiel pour des étudiants qui en sont à leur dernière session d'études avant l'obtention du diplôme en vue de la délivrance d'un permis de travail hors campus</p> <p><i>Objet</i></p> <p>Clarification quant à la durée d'un permis d'études et de travail hors campus.</p> <p><i>Contexte</i></p> <p>Conformément à la section 7.14, OP 12, « une fois que l'agent est convaincu que le demandeur est de bonne foi et qu'il répond aux exigences d'un permis d'études, il doit prendre les dispositions pour éliminer, ou du moins réduire au minimum, les</p>

transactions ultérieures avec l'étudiant. L'une des façons les plus efficaces d'atteindre cet objectif consiste à délivrer un permis d'études de longue durée, ainsi qu'un visa de résident temporaire à entrées multiples de longue durée, s'il y a lieu. Dans les cas ordinaires et simples, il est recommandé d'établir la durée du permis d'études selon le type d'étudiant ». Pour la plupart des étudiants du niveau postsecondaire (ainsi que pour la plupart des étudiants adultes, même s'ils ne sont pas inscrits à un établissement postsecondaire), la période de validité du permis d'études doit correspondre à la durée du cours ou du programme d'études proposé, plus 90 jours. Conformément à la section 5.23, OP 12, « la durée du permis de travail hors campus doit correspondre à celle du permis d'études » et doit suivre la même règle : durée des études, plus 90 jours. (Pour ce qui est de la période de validité d'autres types de permis à l'intention des étudiants au Canada, veuillez consulter la section 7.14, OP 12 – Déterminer la période de validité.)

Lorsqu'un agent décide de délivrer un permis d'études d'une durée de validité plus courte que la période d'études indiquée dans la lettre d'acceptation, il doit inscrire une note de justification dans le STIDI/SSOBL.

Clarification quant aux études à temps plein et à temps partiel pour les étudiants qui en sont à leur dernière session avant l'obtention du diplôme.

L'étudiant qui satisfait à tous les critères d'admissibilité, mais qui n'étudie pas à temps plein et en est à sa dernière session d'études, sera tout de même considéré comme étant admissible au Programme de permis de travail hors campus. Par exemple, à un établissement, un étudiant doit être inscrit à au moins quatre cours pour être considéré comme étant un étudiant à temps plein. Par contre, à la dernière session de son programme d'études, l'étudiant ne doit suivre que deux cours pour obtenir un diplôme canadien de cet établissement. Il sera alors admissible au permis de travail dans le cadre de ce programme, mais sera limité à un maximum de 20 heures de travail par semaine durant cette période.

Transition d'un permis de travail hors campus à un permis de travail postdiplôme

L'étudiant peut présenter une demande de permis de travail postdiplôme – une occasion unique – dans les 90 jours suivant la fin de son programme d'études s'il satisfait à toutes les exigences du Programme de permis de travail postdiplôme. La durée de validité du permis de travail hors campus étant la même que celle du permis d'études (la durée du programme d'études plus 90 jours), l'étudiant n'est pas obligé de remettre son permis de travail hors campus pour présenter une demande. Il peut continuer à travailler grâce à son permis de travail hors campus pourvu qu'il détienne un permis d'études et un permis de travail hors campus valides. Au cours de cette période de transition, il peut travailler à temps plein.

Clarification quant à la demande

À moins que les circonstances ne nécessitent autre chose, on rappelle aux agents de délivrer un permis d'études et un permis de travail hors campus pour la durée des études, plus 90 jours.

Source : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2010/bo193.asp>

Conditions pour travailler (Publication IRCC)

Nombre maximal d'heures permis

Les étudiants autorisés à travailler aux termes du [R186v](#)) peuvent travailler jusqu'à 20 heures par semaine pendant leurs sessions d'études régulières et à temps plein pendant les congés réguliers (les vacances d'hiver/d'été, les semaines d'étude, etc.) et pendant la période de transition précédant l'obtention d'un permis de travail postdiplôme (le cas échéant).

Les étudiants qui sont inscrits comme étudiants à temps plein pendant les sessions d'été (de mai à août) peuvent travailler un maximum de 20 heures par semaine au cours de cette période.

Certains programmes intensifs peuvent ne pas prévoir de congés réguliers. Les étudiants inscrits à ces programmes peuvent travailler au plus 20 heures par semaine pendant toute la durée du programme d'études.

Il n'y a pas de restrictions juridiques empêchant les étudiants travaillant sur le campus de travailler en plus hors campus pour le maximum prévu de 20 heures par semaine. Si le personnel d'un établissement d'enseignement désigné se met en grève, les étudiants titulaires d'un permis de travail hors campus ne peuvent pas travailler à temps plein.

Transition entre la dernière session aux termes d'un permis de travail hors campus vers un permis de travail postdiplôme

- Les étudiants peuvent demander un permis de travail postdiplôme au cours de la période de transition de 90 jours suivant la fin de leur programme d'études (soit la date à laquelle ils reçoivent un avis de fin des études) s'ils respectent toutes les conditions du [Programme de permis de travail postdiplôme \(PPTPD\)](#).
- Ils peuvent continuer de travailler hors campus à condition qu'ils détiennent un permis d'études valide et qu'ils aient demandé un permis de travail dans le cadre du PPTPD.
- Ils peuvent étudier à temps partiel si la charge de cours requise pour terminer leur programme d'études au cours de la dernière session est à temps partiel.
- Les étudiants doivent cesser de travailler si leur demande de permis de travail en vertu du PPTPD est refusée.

Non-conformité

Les étudiants qui ne se conforment pas aux modalités de leur permis d'études sont considérés comme fautifs. Les étudiants qui perdent leur admissibilité, mais qui ne cessent pas de travailler enfreignent les conditions de leur permis d'études. La non-conformité peut également entraîner la prise de mesures d'application de la loi par l'Agence des services frontaliers du Canada, ou l'invalidation du permis d'études. Elle peut également nuire à d'éventuelles demandes présentées aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application.

Source : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/travail-hors-campus.asp>

Jurisprudence	Aucune trouvée
----------------------	----------------



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note June 2017

Issue

IRCC Compliance Reporting

Issue Statement

Mandatory Compliance Reporting, completed by DLIs on biannual basis, is still not accurately capturing the status issues for some students. Institutions are concerned about the liability in inadvertently misrepresenting the student's enrolment status, or inaccurately reporting the student's status, that may have serious repercussions for the student in the future.

Ongoing technical issues add extra time to the completion of the report, and make it challenging for DLIs to accurately complete the compliance report. CBIE member institutions have expressed concern both regarding the privacy when data is shared, as well as the lack of confirmation that reports have been successfully received.

Many institutions do not track students on academic breaks, or there is no formal process to monitor this, even when the break is 'authorized' by the institution. Also, there are students who are studying part time because of accommodations, such as a permanent or temporary disability, illness, or other issues, that would have them consider the part time course load as full time for the student, but this is also not captured on the report.

This also leads to the question regarding errors in reporting due to inaccurate definitions on the report. If students are reported in non-compliance in error, is the student given the opportunity to document the time in question? If not, then there are serious issues of both principles of natural justice and procedural fairness, and also the liability of the institution in providing the information in question. The terminology of the report overall is confusing. According to the Glossary provided in the [DLI Compliance Guide](#), a student should only be marked as No Longer Registered/Enrolled if they are dismissed AND not registered. However, it also indicates that if a student is on leave where there is no authorized leave policy at the institution, they should be marked as No longer registered/enrolled. This is counterintuitive and also presents a gap- how should those students who are not registered but not dismissed be reported?

Another issue is with the reporting of students who are doing joint programs with other institutions. Although the 'home' institution may be completing the report for the student, it may be that during that period of time, the student is not taking any courses at the home institution, or is only taking a part time course load. Verifying enrolment status at the partner institution is a manual process that adds to an already manually intensive and lengthy process.

Further technical issues are that IRCC does not seem to be removing students who were previously reported as having graduated from their DLI list, nor students who have been reported as not attending for more than one report. This is inflating the numbers on the list and resulting in additional and unnecessary time required to complete the report.

Feedback about the design of the report is that it has not been improved upon since it was launched and remains difficult to manipulate and maneuver in, especially when there is more than one person working on it. There is nothing to indicate that an entry has been completed, no way to go right back to where a person left off, and it is easy to overlook or miss entries to be reported on.

Impacts

A student could be found to be in non-compliance due to the inaccurate definitions prescribed by IRCC on the Compliance report. If a student is sanctioned due to this error, it could have a serious impact on the ability of the student to meet their academic and immigration goals in Canada. In provisioning this information, the academic institution could be a culpable party.

The amount of time it takes to complete the reports is burdensome for many institutions, especially those with very large enrolments or smaller institutions.

Recommendations

- 1) Add additional status options to capture a wider variety of enrolment situations for students, including specifically “non-start students” for students who appear on the compliance report who have offers of acceptance for future semesters, and “non-degree students”, for students who are on exchange or other programs who have been issued study permits.
- 2) Find a better solution to verify the status of dually registered students.
- 3) Improve the interface and design of the report so that it is easier to use.
- 4) The committee would welcome working with IRCC representatives to discuss key issues within the reporting framework and exploring possible solutions.



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Rapport de conformité à IRCC

Déclaration d'enjeu

Les rapports obligatoires de conformité, rédigés par les EED deux fois par an, ne capturent toujours pas exactement les enjeux de statut pour certains étudiants. Les établissements craignent la responsabilité qu'ils pourraient assumer en représentant incorrectement et sans le vouloir le statut d'inscription des étudiants, ou en rapportant incorrectement le statut des étudiants, ce qui pourrait avoir des répercussions graves pour l'étudiant plus tard.

Les problèmes techniques constants ajoutent du temps au dépôt du rapport, et rendent difficile pour les EED de terminer leur rapport en toute exactitude. Les établissements membres du BCEI se sont dits inquiets du respect des renseignements personnels quand les données sont partagées, mais aussi du manque de confirmation que leur rapport a bien été reçu.

De nombreux établissements n'ont pas de données sur les étudiants en congé scolaire, ou n'ont pas de processus officiel pour obtenir des données en la matière, même si le congé est « autorisé » par l'établissement. Il y a aussi des étudiants qui font des études à temps partiel en raison d'arrangements, comme un handicap permanent ou temporaire, une maladie ou d'autres raisons, qui pourraient les faire considérer la charge de cours à temps partiel comme étant à temps plein pour l'étudiant, mais le rapport ne le montre pas.

Cela mène aussi à la question des erreurs de rapport dues à de mauvaises définitions dans le rapport. Si les étudiants sont rapportés comme étant en non-conformité par erreur, l'étudiant a-t-il l'occasion de prouver la période en question? Dans la négative, il y a des problèmes graves de principes de justice naturelle et d'équité procédurale, et aussi de responsabilité de l'établissement fournissant l'information en question. La terminologie du rapport globalement prête à confusion. Selon le glossaire fourni dans le [Guide de conformité à l'intention des EED](#), un étudiant doit être rapporté comme étant « Plus inscrit » seulement s'il a été renvoyé ET n'est plus inscrit. Cependant, cela indique que si un étudiant est en congé sans qu'il y ait de politique de congé autorisé dans l'établissement, il devrait être considéré comme « plus inscrit ». Cela n'est pas logique et présente une autre difficulté : comment doit-on rapporter les étudiants qui ne sont pas inscrits mais n'ont pas été renvoyés?

Autre problème présenté par le rapport : les étudiants qui font un programme commun avec d'autres établissements. Même si l'établissement « d'attache » peut remplir le rapport pour l'étudiant, il se peut que pendant cette période, l'étudiant ne suive aucun cours dans son établissement d'attache, ou ne suive des cours

qu'à temps partiel. La vérification du statut d'inscription à l'établissement partenaire est un processus manuel qui s'ajoute à un processus déjà long et très (trop?) manuel.

Autre problème technique : IRCC semble ne pas retirer de leur liste d'EED les étudiants qui ont déjà été rapportés comme ayant reçu leur diplôme, ni les étudiants qui ont été rapportés comme n'étant pas présents pour plus d'un rapport. Cela gonfle les chiffres de la liste et entraîne du temps supplémentaire et inutile à remplir le rapport.

Concernant la conception du rapport, les commentaires indiquent qu'il n'a pas été amélioré depuis son lancement et qu'il est encore difficile à manipuler et utiliser, surtout si plus d'une personne travaillent dessus. Rien n'indique qu'une entrée a déjà été faite, il est impossible d'aller là où une autre personne s'est arrêtée et il est facile de rater des entrées qui devraient être rapportées.

Répercussions

Un étudiant pourrait se trouver en non-conformité en raison des définitions incorrectes prescrites par IRCC sur le rapport de conformité. Si un étudiant est sanctionné en raison de cette erreur, cela pourrait avoir des répercussions sérieuses sur sa capacité à atteindre ses objectifs scolaires et d'immigration au Canada. En fournissant cette information, l'établissement scolaire pourrait devenir coupable.

Le temps qu'il faut pour rédiger le rapport est trop lourd pour de nombreux établissements, surtout ceux qui ont beaucoup d'étudiants ou les petits établissements.

Recommandations

- 1) Ajouter des options de statut pour capturer toute la diversité des situations d'inscription des étudiants, notamment les étudiants « en faux départ » pour les étudiants qui apparaissent sur le rapport de conformité et ont une offre d'acceptation pour d'autres semestres, et les « étudiants ne faisant pas un diplôme » pour les étudiants en échange ou en autre programme et qui ont reçu un permis d'études.
- 2) Trouver une meilleure solution pour vérifier le statut des étudiants inscrits dans plusieurs établissements.
- 3) Améliorer l'interface et la conception du rapport pour qu'il soit plus facile à utiliser.
- 4) Le comité aimerait beaucoup travailler avec les représentants d'IRCC pour discuter des principaux enjeux du cadre du rapport et réfléchir à des solutions possibles.



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note June 2017

Issue

Scheduled Breaks and Work Authorization

Issue Statement

The issue of an international student's work authorization while on a scheduled break and what is considered a schedule break requires some clarification as it relates to two issues; students' ability to work while in between programs of study, and students' ability to work during a scheduled break if registered part-time during the regular scheduled break.

By virtue of IRPR 186(v), international students on a study permit who are full time can work off campus for 20 hours a week during a regular academic semester and full time during scheduled breaks. According to IRPR 186(w), international students who have completed their program cannot work until an application for a work permit is made. For those students who do not intend to apply for a work permit but rather intend to pursue another program of study, this regulation suggests that they cannot work until starting the new program. CBIE urges IRCC to clarify this issue and advocates that the wording of the program delivery instructions be changed such that this time period is considered a scheduled break, thus allowing students to work in between programs.

Furthermore, the regulations lack clarity in how it applies to the situation where an institution recognizes the summer as a scheduled break but a student opts to take courses on a part time basis during that time. CBIE urges IRCC to clarify the policy to be facilitative of full-time work during scheduled breaks.

Impacts

The lack of clarity on the definition of a scheduled break means that the policy is not being applied consistently across the country. Member institutions have sought clarity from IRCC on a student's ability to work while in between programs of study and some have been told the student can work while others have been told they must wait to work until the beginning of the new program. This causes a great deal of frustration for institutions and students.

The lack of clear program policies around a student's ability to work if they choose to take courses during a scheduled break can undermine a student's ability to access prime summer work opportunities and contribute to the Canadian economy which is of great concern for those students who may seek to remain in Canada after graduation. In particular, the restriction placed on international students taking part-time courses during the scheduled summer break puts international students at a disadvantage vis-a-vis

domestic students. Domestic students have the flexibility to work full-time and also undertake part-time studies during the summer break. This provides them with much-needed flexibility required to not only supplement their income, but also to ensure they are able to practice self-agency by managing their academic progression. Every student progresses through their academic program differently. This is especially true for international students, who will experience (and have to overcome) more barriers than most domestic students. The scheduled summer break provides some flexibility for those who either fail an important course, or just need to catch up on a course that wasn't offered in the previous academic year. The aforementioned restriction, therefore, inhibits international students' ability to balance academic progression needs with financial realities. In order to level the playing field and attempt to treat international students more equitably, the same summer break flexibility should be extended to international students.

Recommendations

- 1) CBIE urges IRCC to clarify the issue concerning whether or not students in between programs of study can work and advocates that the program delivery instructions be changed such that this time period is considered a scheduled break. This would allow students to work in between programs under sections 186(f) and 186(v) of IRPR.
- 2) CBIE urges IRCC to amend the policy on scheduled breaks so that it may be facilitative of full-time work during scheduled breaks in order to recognize the additive nature of studies during a regular scheduled break for students who have already been studying full time prior to their break and will return to full time studies after their break. A policy that recognizes a student's choice to study in the summer would not only encourage students to continue their academic studies during their summer break, but it would also not be punitive towards students who chose to study and work during this break.

Background

By virtue of IRPR 186(v), international students on a study permit who are studying full time can work off campus for 20 hours a week during a regular academic semester and full time during scheduled breaks. According to IRPR 186(w), international students who have completed their program cannot work until an application for a work permit is made. For those students who do not intend to apply for a work permit but rather intend to pursue another program of study, this regulation suggests that students who are in between programs of study and do not apply for a work permit, cannot work until they start their new program. The interpretation here is that the period when a student is in between programs is not considered a schedule break and as such study permit holders are not able to work during this time. It has been the experience of some members, however, that upon contacting IRCC they are advised that students can work during this time (portions of these responses are provided in the below table).

Furthermore, the regulations and program delivery instructions lack clarity in how this regulation applies when an institution recognizes the summer as a scheduled break but a student opts to take courses. Many member institutions offer summer courses either with fewer course offerings or in condensed formats which makes it difficult/impossible for students to be full-time for the whole summer break. For example, at certain institutions students may only take a maximum of 6 credits in the summer or they may only be full-time for 2 out of the 4 months of the summer while in the remaining two months they are not taking any courses. As such, students may decide to study part or full time during a semester which is considered a scheduled break by the institution. Students who are registered part time have time to engage in work

activities; and students taking courses in condensed formats such that they are studying for the first six weeks have time to engage in work activities in the latter six weeks of the semester. In these cases, full time work does not necessarily interfere with a student’s active pursuit of studies.

IRPA	N/A
	<p>186 A foreign national may work in Canada without a work permit</p> <p>(v) if they are the holder of a study permit and</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (i) they are a full-time student enrolled at a designated learning institution as defined in section 211.1, ○ (ii) the program in which they are enrolled is a post-secondary academic, vocational or professional training program, or a vocational training program at the secondary level offered in Quebec, in each case, of a duration of six months or more that leads to a degree, diploma or certificate, and ○ (iii) although they are permitted to engage in full-time work during a regularly scheduled break between academic sessions, they work no more than 20 hours per week during a regular academic session; or <p>(w) if they are or were the holder of a study permit who has completed their program of study and</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (i) they met the requirements set out in paragraph (v), and ○ (ii) they applied for a work permit before the expiry of that study permit and a decision has not yet been made in respect of their application.
Manual and/or others:	<p>IRCC’s Program Delivery Instructions “Temporary Residents – International Students – Study permits: Off-campus work (http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/students/work-off-campus.asp)</p> <hr/> <p>This section contains policy, procedures and guidance used by Immigration, Refugees and Citizenship Canada staff. It is posted on the Department’s website as a courtesy to stakeholders.</p> <p>Officers must continue to accept and process work permit applications submitted under the off-campus work permit Program (OCWPP) until 11:59 p.m. Eastern Standard Time, May 31, 2014.</p> <p>Eligibility requirements</p>

	<p>Programs of study Ineligible programs of study Full-time status</p> <p>Scheduled breaks Students must hold full-time status during the academic session prior to, as well as subsequent to, their scheduled break. Each scheduled break should not be more than four months consecutively and students are not eligible to work full-time if the institution allows for back-to-back scheduled breaks. Essentially, taking into account reading breaks and the winter holiday, students may only work off campus on a full-time basis for no longer than five months during each calendar year (e.g., working full-time for four months consecutively during a scheduled break plus full-time during reading breaks that generally do not exceed one week at a time).</p> <p>Conditions for work Maximum working hours permitted Students eligible to work under R186(v) can work up to 20 hours per week during their regular academic sessions and full-time during scheduled breaks (e.g., winter/summer holidays, reading week) and during the transition period to a post-graduation work permit (if applicable). Students who are registered as full-time students during summer academic sessions (May to August) may only work up to 20 hours per week during that period. Some intensive programs may not have scheduled breaks. Students participating in such programs may work a maximum of 20 hours per week during the entire program of study. There are no legal restrictions preventing students from working on-campus in addition to working the maximum 20 hours per week off-campus. If staff at a designated learning institution goes on strike, students holding an off-campus work permit may not work full-time.</p> <p>Final academic session transition from off-campus work permits to post-graduation work permits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Students can apply for a post-graduation work permit during the 90-day transition period following the completion of their program of study (i.e., the date on which they receive a notification of completion) if they fulfil all of the requirements for the Post-Graduation Work Permit Program (PGWPP). • They can continue to work off campus provided that they hold a valid study permit and have applied for a work permit under the PGWPP. • They may be a part-time student if the course load required
--	--

	<p>to complete their program of study during the final academic session is part-time.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Students must cease working if their work permit application under the PGWPP is refused. <p>Non-compliance</p> <p>Students who fail to comply with the terms and conditions of their study permits are considered non-compliant. Students who become ineligible and who do not cease working would be violating the conditions of their study permit. Non-compliance may also result in enforcement action taken by the Canada Border Services Agency, or invalidation of the study permit. It may also negatively affect future applications made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and its regulation</p>
<p>Responses received by members from Immigration Representatives Mailbox <ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. One response stated: <i>“Students authorized to work with a SP: Students who apply for another SP within 90 days of completing a program of study and who are eligible to work under R 186(v) may work off-campus on a full-time basis between academic sessions. Example: Student applied for another SP (e.g.: completed a Bachelors & enrolled for a Masters) and is waiting to receive (or received) the new SP”</i> 2. Another response to the question “Are they allowed to work full time during their break in studies i.e. in between two programs?” stated: <i>“Work between programs: Regarding the ability to work between programs, one of the conditions to be eligible to work off-campus is to be registered full-time. Students who has completed their program can only continue to work off campus provided that they hold (or held) a valid study permit and have applied for a work permit under the PGWPP. In the scenario described above, the student has completed their program and may not be authorized to continue to work off-campus until they start the new program.”</i>



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Juin 2017

Enjeu

Congés prévus et autorisations de travail

Déclaration d'enjeu

L'enjeu de l'autorisation de travailler d'un étudiant international pendant un congé prévu et de ce qui constitue un congé prévu a besoin d'être éclairci puisqu'il relève de deux questions : la capacité des étudiants à travailler entre programmes d'études, et la capacité des étudiants à travailler pendant un congé prévu s'ils sont inscrits à temps partiel pendant le congé prévu régulier.

En vertu du RIPR 186(v), les étudiants internationaux munis d'un permis d'études et qui font des études à temps plein peuvent travailler hors campus pendant 20 heures par semaine pendant les semestres scolaires et à temps plein pendant les congés prévus. Selon le RIPR 186(w), les étudiants internationaux qui ont terminé leur programme ne peuvent pas travailler jusqu'à ce qu'une demande de permis de travail ne soit déposée. Pour les étudiants qui n'ont pas l'intention de demander un permis de travail mais qui ont plutôt l'intention de faire un autre programme d'étude, ce règlement indique qu'ils ne peuvent pas travailler avant de commencer le nouveau programme. Le BCEI demande à IRCC d'éclaircir la question et à ce que la formulation des instructions relatives à l'exécution du programme soient modifiées pour que cette période soit considérée comme un congé prévu, permettant ainsi aux étudiants de travailler entre programmes.

En outre, le règlement manque de clarté sur la façon dont cela s'applique à la situation où un établissement reconnaît l'été comme congé prévu mais un étudiant décide de suivre des cours à temps partiel pendant cette période. Le BCEI demande à IRCC d'éclaircir la politique pour faciliter le travail à temps plein pendant les congés prévus.

Répercussions

Le manque de clarté sur la définition d'un congé régulier prévu au calendrier veut dire que la politique n'est pas appliquée uniformément dans le pays. Les établissements membres ont cherché à avoir des éclaircissements d'IRCC sur la capacité des étudiants à travailler entre programmes et certains se sont faits dire que les étudiants peuvent travailler et d'autres se sont faits dire qu'ils doivent attendre le début de leur nouveau programme pour travailler. Cela entraîne beaucoup de frustration pour les établissements et pour les étudiants.

Le manque de clarté dans les politiques de programme sur la capacité des étudiants à travailler s'ils décident de suivre des cours pendant un congé prévu peut ébranler la capacité des étudiants à profiter

d'opportunités de travail d'été de premier choix et à contribuer à l'économie canadienne, ce qui est important pour ces étudiants, qui peuvent chercher à demeurer au Canada à la fin de leurs études. La restriction placée sur les étudiants qui suivent des cours à temps partiel pendant les congés d'été met notamment les étudiants internationaux en position de désavantage comparativement aux étudiants locaux. Les étudiants locaux ont la souplesse de travailler à temps plein tout en suivant des études à temps partiel pendant les congés d'été. Cela leur donne la souplesse nécessaire pour compléter leurs revenus mais aussi pour qu'ils puissent apprendre à se débrouiller en gérant leur progression scolaire. Chaque étudiant progresse dans son programme scolaire différemment. Cela est particulièrement vrai pour les étudiants internationaux qui feront face à davantage d'obstacles (et qui ont surmonté plus d'obstacles) que la plupart des étudiants locaux. Les congés d'été réguliers apportent de la souplesse à ceux qui ne réussissent pas un cours important ou qui ont besoin de rattrapage pour un cours qui n'était pas proposé l'année précédente. La restriction mentionnée restreint donc la capacité des étudiants internationaux à équilibrer leurs besoins de progression scolaire avec les réalités financières. Afin d'égaliser les chances de tout le monde et d'essayer de traiter les étudiants internationaux de façon plus équitable, la même souplesse de congés d'été doit être accordée aux étudiants internationaux.

Recommandations

- 1) Le BCEI demande à IRCC d'éclaircir la question sur le fait que les étudiants puissent ou non travailler entre programmes d'études et demande à ce que les instructions relatives à l'exécution du programme soient modifiées pour que cette période soit considérée comme un congé régulier prévu au calendrier. Cela permettrait aux étudiants de travailler entre deux programmes, conformément aux paragraphes 186f) et 186v) du RIPR.
- 2) Le BCEI demande à IRCC de modifier la politique sur les congés prévus au calendrier pour qu'elle facilite le travail à temps plein pendant les congés réguliers afin de reconnaître que les études pendant les congés réguliers ajoutent pour les étudiants qui font déjà des études à temps plein avant leur congé et qui retourneront à des études à temps plein après leur congé. Une politique qui reconnaît le choix de l'étudiant de faire des études pendant l'été non seulement encouragerait les étudiants à poursuivre leurs études pendant leur congé d'été mais aussi ne punirait pas les étudiants qui décident de faire des études et de travailler pendant leur congé.

Contexte

En vertu du RIPR 186(v), les étudiants internationaux munis d'un permis d'études et qui font des études à temps plein peuvent travailler hors campus pendant 20 heures par semaine pendant les semestres scolaires et à temps plein pendant les congés prévus. Selon le RIPR 186(w), les étudiants internationaux qui ont terminé leur programme ne peuvent pas travailler jusqu'à ce qu'une demande de permis de travail ne soit déposée. Pour les étudiants qui n'ont pas l'intention de demander un permis de travail mais qui ont plutôt l'intention de faire un autre programme d'étude, ce règlement indique qu'ils ne peuvent pas travailler avant de commencer le nouveau programme. L'interprétation ici est que la période où un étudiant se trouve entre programmes n'est pas considérée comme un congé prévu et donc que les détenteurs de permis d'études ne peuvent pas travailler pendant cette période. Certains membres ont pourtant pris contact avec IRCC et se sont vus dire que les étudiants peuvent travailler pendant cette période (des parties de ces réponses sont fournies dans le tableau ci-dessous).

En outre, le règlement et les instructions liées à l'exécution du programme manquent de clarté sur la façon dont ce règlement s'applique si un établissement reconnaît l'été comme congé prévu mais l'étudiant décide plutôt de suivre des cours. De nombreux établissements membres proposent des cours d'été avec une offre plus réduite ou sous format condensé, ce qui rend difficile ou impossible pour les étudiants d'être à temps plein pendant la totalité du congé d'été. Par exemple, à certains établissements, les étudiants peuvent avoir un maximum de 6 crédits pendant l'été et peuvent n'être à temps plein que 2 mois sur 4 sans suivre de cours les 2 autres mois. Ainsi, les étudiants peuvent décider de faire des études à temps partiel ou plein pendant un semestre considéré comme un congé prévu par l'établissement. Les étudiants qui s'inscrivent à temps partiel ont le temps d'avoir des activités professionnelles et les étudiants qui suivent des cours sous format condensé où ils font des études pendant les six premières semaines ont le temps d'avoir des activités professionnelles les 6 dernières semaines du semestre. Dans ces cas, le travail à temps plein d'interfère pas nécessairement avec la poursuite active des études de l'étudiant.

LIPR	s.o.
RIPR	<p>186 L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :</p> <p>(v) s'il est titulaire d'un permis d'études et si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (i) il est un étudiant à temps plein inscrit dans un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1, ○ (ii) il est inscrit à un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle ou à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire offert dans la province de Québec, chacun d'une durée d'au moins six mois, menant à un diplôme ou à un certificat, ○ (iii) il travaille au plus vingt heures par semaine au cours d'un semestre régulier de cours, bien qu'il puisse travailler à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier; <p>(w) s'il est ou a été titulaire d'un permis d'études, a terminé son programme d'études et si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (i) il a satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa v), ○ (ii) il a présenté une demande de permis de travail avant l'expiration de ce permis d'études et une décision à l'égard de cette demande n'a pas encore été rendue.
Publications d'IRCC/ASFC :	<p>Instructions relatives à l'exécution du programme d'IRCC « Résidents temporaires – Étudiants internationaux – Permis d'études : travail hors campus » (http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/travail-hors-campus.asp)</p> <hr/> <p>Cette section contient des politiques, des procédures et des instructions destinées au personnel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Elle est publiée sur le site Web du Ministère par courtoisie pour les intervenants.</p>

Les agents doivent continuer d'accueillir et de traiter les demandes de permis de travail présentées dans le cadre du Programme de permis de travail hors campus (PPTHC) jusqu'à 23 h 59, heure normale de l'Est, le 31 mai 2014.

Critères d'admissibilité

Programmes d'études

Programmes d'études non admissibles

Statut d'étudiant à temps plein

Congés réguliers

Les étudiants doivent posséder le statut d'étudiant à temps plein au cours de la session précédant un congé régulier et y succédant. Chaque congé ne doit pas dépasser quatre mois consécutifs et les étudiants ne sont pas autorisés à travailler à temps plein si l'établissement permet des congés réguliers consécutifs. Essentiellement, en tenant compte des semaines d'études et des vacances d'hiver, les étudiants ne peuvent travailler hors campus à temps plein que pour une durée de cinq mois au cours de chaque année civile (p. ex., travailler à temps plein pendant quatre mois consécutifs au cours des vacances d'été ainsi que pendant les périodes d'études, qui ne dépassent généralement pas une semaine chaque session).

Conditions pour travailler

Nombre maximal d'heures permis

Les étudiants autorisés à travailler aux termes du [R186v](#) peuvent travailler jusqu'à 20 heures par semaine pendant leurs sessions d'études régulières et à temps plein pendant les congés réguliers (les vacances d'hiver/d'été, les semaines d'étude, etc.) et pendant la période de transition précédant l'obtention d'un permis de travail postdiplôme (le cas échéant).

Les étudiants qui sont inscrits comme étudiants à temps plein pendant les sessions d'été (de mai à août) peuvent travailler un maximum de 20 heures par semaine au cours de cette période.

Certains programmes intensifs peuvent ne pas prévoir de congés réguliers. Les étudiants inscrits à ces programmes peuvent travailler au plus 20 heures par semaine pendant toute la durée du programme d'études.

Il n'y a pas de restrictions juridiques empêchant les étudiants travaillant sur le campus de travailler en plus hors campus pour le maximum prévu de 20 heures par semaine.

Si le personnel d'un établissement d'enseignement désigné se met en grève, les étudiants titulaires d'un permis de travail hors campus **ne peuvent pas** travailler

	<p>à temps plein.</p> <p>Transition entre la dernière session aux termes d'un permis de travail hors campus vers un permis de travail postdiplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants peuvent demander un permis de travail postdiplôme au cours de la période de transition de 90 jours suivant la fin de leur programme d'études (soit la date à laquelle ils reçoivent un avis de fin des études) s'ils respectent toutes les conditions du Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD). • Ils peuvent continuer de travailler hors campus à condition qu'ils détiennent un permis d'études valide et qu'ils aient demandé un permis de travail dans le cadre du PPTPD. • Ils peuvent étudier à temps partiel si la charge de cours requise pour terminer leur programme d'études au cours de la dernière session est à temps partiel. • Les étudiants doivent cesser de travailler si leur demande de permis de travail en vertu du PPTPD est refusée. <p>Non-conformité</p> <p>Les étudiants qui ne se conforment pas aux modalités de leur permis d'études sont considérés comme fautifs. Les étudiants qui perdent leur admissibilité, mais qui ne cessent pas de travailler enfreignent les conditions de leur permis d'études. La non-conformité peut également entraîner la prise de mesures d'application de la loi par l'Agence des services frontaliers du Canada, ou l'invalidation du permis d'études. Elle peut également nuire à d'éventuelles demandes présentées aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et de son règlement d'application.</p>
<p>Réponses reçues par les membres de la boîte de messagerie des représentants d'immigration ImmigrationRepresentatives@cic.gc.ca</p> <p>(toutes ces réponses ont été reçues en anglais et traduites en français)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une réponse indiquait : « Étudiants autorisés à travailler avec un permis d'études : Les étudiants qui demandent un autre permis d'études dans les 90 jours suivant la fin d'un programme d'études et qui sont admissibles à travailler en vertu du R186v) peuvent travailler hors campus à temps plein entre les sessions scolaires. Exemple : L'étudiant demande un autre permis d'études (p. ex., il a terminé un baccalauréat et s'est inscrit à une maîtrise) et attend de recevoir (ou a reçu) le nouveau permis d'études » 2. Autre réponse à la question « Sont-ils autorisés à travailler à temps plein pendant les congés dans leurs études, c'est-à-dire, entre deux programmes? » : « Travailler entre programmes : Concernant la capacité à travailler entre programmes, l'une des conditions pour être admissible à travailler hors campus est d'être inscrit à temps plein. Les étudiants qui ont terminé leur programme ne peuvent poursuivre leur travail hors campus que s'ils ont (ou ont eu) un permis d'études valide et ont demandé un permis de travail en vertu du permis de travail

	<p><i>postdiplôme. Dans le scénario décrit ci-dessus, l'étudiant a terminé son programme et ne peut pas être autorisé à continuer à travailler hors campus jusqu'à ce qu'il ne commence le nouveau programme. »</i></p>
--	---



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note November 2016

Issue

Definition of 'actively pursuing studies'

Issue Statement

There exists ambiguity around when a study permit holder is considered to *be actively pursuing studies*. Under what circumstances is a study permit holder considered to be *actively pursuing studies* and thus maintaining the conditions of their study permit while they are neither enrolled in full-time or part-time studies nor on a scheduled break? How is such a study gap [a period of time in which the holder of a valid study permit is neither enrolled nor on a scheduled break] considered in determining eligibility for post-graduation work permits and other future immigration applications?

Lack of clarity around the meaning of actively pursuing studies includes but is not limited to study permit holders who:

- with institutional approval, for medical, personal, military or professional reasons, choose or are advised to take a study gap during their program of study
- without institutional approval, for medical, personal, military or professional reasons, choose or are advised to take a study gap during their program of study (especially when no institutional policy applies)
- complete one program and are waiting for the start of a subsequent program to which they have been admitted
- complete part of a program and are waiting for the start of a program to which they will transfer
- take a study gap during their program to work on a non-student work permit (e.g., NAFTA)
- take a study gap during one program to pursue studies in another program, at the same or a different Designated Learning Institution
- have been suspended from study by the Designated Learning Institution but have filed an appeal and are awaiting a decision
- are enrolled in part-time study
- need to be enrolled in a part-time course load for disability-related reasons as per provincial human rights legislation

The issue is further complicated by the differences in practices across institutions: many institutions have leave policies for graduate students; relatively few have such policies for undergraduate students.

The CBIE Immigration Advisory Committee would welcome clarification on the meaning of actively pursuing studies so that students can plan effectively for their studies in Canada and ensure that students taking

institution-approved or Immigration-approved study gaps are able to do so with confidence in their status and in their continued eligibility to remain in Canada after graduation.

Impact

Impact on students

As there is no regulatory or policy basis for students or their authorized representatives to determine their status in Canada during a study gap, students are unable to make informed choices about their health-related, personal or military service situations that might require a study gap. This limits their ability to plan their studies if a gap becomes necessary, negatively impacting their ability to remain in Canada and succeed in their studies and fostering a loss of trust in the Canadian immigration system.

Similarly, as there is no basis for students or their authorized representatives to determine how a study gap will affect their prospects for post-graduation work permit eligibility, they are unable to make informed choices about their eligibility to remain in Canada after program completion for work or permanent residence. The lack of clarity about *actively pursuing studies* directly undermines the effectiveness of the post-graduation work permit and other pathways to permanent residence.

Students who believe they are justified to take a study gap, such as those taking institution-approved leaves, are still vulnerable to being deemed by an officer to have been out of status during the leave or ineligible for a post-graduation work permit, due to the ambiguity of the current policy. Such students could then find themselves, despite their best efforts, unable to fulfill any hopes they had to remain in Canada. This applies equally to students who are advised by the IRCC Call Centre that they are actively pursuing studies during a study gap as it does to those who are advised they are not.

Students may be adversely impacted if they are deemed not to be actively pursuing studies while on a study gap, such as loss of provincial health care coverage in some jurisdictions. For students with accompanying dependents in school or work, long-term leases and other contractual obligations in Canada (e.g., PhD students on maternity leave), this could result in the necessity to leave Canada.

Impact on DLIs

As a DLI, institutions have a unique relationship with their students which now includes regulatory requirements as host institutions as well as requirements placed on employees who provide immigration advice. As a result, RCICs/RISAs are obligated to provide accurate advice about potential consequences that allow students to make well-informed decisions. The absence of clarity in policies makes this role challenging and could negatively impact the institution if the student believes they were misinformed. DLIs could lose students through retroactive case-specific determinations that the students were out of status during study gaps or through students' loss of confidence in Canada's immigration system. Such a loss could negatively impact DLIs in terms of reputation, finances and ability to attract top talent to Canada.

Discussion

Principles

Honour and recognize institutional leave of absence policies regardless of length of authorized leave. To create equitable opportunity, design a mechanism to maintain student status in situations where a n institutional leave policy is not in place, as not every institution is in a position (e.g., due to governance structures) to offer a leave policy for all students.

Design systems that allow students to maintain student status when a study gap would be in their best interest (e.g., for health reasons).

Maintain post-graduation work permit eligibility for students who take an institution-approved or Immigration-approved study gap.

Study permits of students who are not on an institution-approved or Immigration-approved leave and who change to visitor status during a study gap should still be able to be used for subsequent study, provided they have a future expiry date.

Factors

- Is there value in setting a maximum time for leaves?

Pros: avoid ambiguity, an alternate mechanism to limit leaves so they can happen without requiring case-specific approval from institutions or IRCC

Cons: limits officer discretion, may constrain justifiable longer leaves and extensions of leaves (e.g. critical illness)

- Is there value in not setting a maximum time for leaves, but instead allowing students to provide a reasonable justification for their leave?

Pros: no constraint on length of leave, assures IRCC that student is taken leave for a justifiable reason and that student has intention to return to studies.

Cons: decision to accept justification at the discretion of officer, disclosure of personal information (i.e. health related issues)

- Mental health

International students may have cultural, familial or other reasons not to admit/disclose mental health concerns – may be concerned about medical inadmissibility as a result of reporting a medical condition
If student is required to leave Canada, disruption to a therapeutic relationship can be highly disruptive to treatment

- Intent

Is intent to return a requirement for a leave? Do students need to declare such an intention or can categories of students be considered to be on leave (e.g., those who are not registered but still eligible to enroll in their program)?

Quebec CAQ model

The model of the CAQ in Quebec is worth considering. In broad strokes, the student justifies any study gap retroactively by providing documentation to Immigration Quebec with their next application. There is no maximum time for the study gap, nor are there set parameters for officers to consider. The lack of predictability is balanced by substantial body of past decisions and access Immigration Quebec provides to Quebec institutions to have case-specific conversations with officers.

International Mobility Workers Unit model

To ease the transition to an Immigration-approved leave model, a pre-emptive opinion by an Immigration officer prior to the study gap is recommended. The International Mobility Workers Unit model provides an excellent model. With the IMWU, prospective employers submit future hiring situations to the unit for a non-binding opinion of LMIA exemptions that would apply. The client then provides this opinion to the officer at the time of application. Similarly, students could apply for a non-binding opinion from Immigration on a future or current study gap which does not have institutional approval; the student would then provide this opinion to the officer at the time of their next immigration application.

Recommendations

- 1) Provide a definition of actively pursuing studies. Within this definition:
 - a. Ensure that students taking institution-approved or Immigration-approved study gaps are able to do so with confidence in their status and in their continued eligibility to apply to remain in Canada after graduation.
 - b. Declare that students on leaves of absence authorized by their Designated Learning Institution be considered *actively pursuing studies* and maintaining the conditions on their study permit, with no maximum length of time.
 - c. Specify that officers may review applications and deem a student to have been on or be applying for an Immigration-approved leave.
 - d. Include the current instruction that “the condition that study permit holders must actively pursue studies does not require them to be enrolled on a full-time basis” (<http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/students/consider.asp>).
 - e. Include confirmation that students may be considered full time if they are enrolled in a part-time course load for disability-related reasons as per provincial human rights legislation.
- 2) Consider a model similar to the IMWU model for worker whereby students can submit an application for a non-binding opinion about their non-institution-approved proposed or current study gap to determine whether they are considered to be *actively pursuing studies* and maintain the conditions of their study permit.
 - a. At the time of their next immigration application, the student would provide the opinion and the officer would make the final determination as to the nature of the study gap. There would be no maximum time for an approved study gap and no pre-set categories, but examples of reasons and documentation would be made available.
 - b. In addition to pre-approval, IRCC could grant institutions access to case-specific conversations with officers particularly in cases of refusals based on insufficient documentation for a study gap.
- 3) Provide clarity in operational manuals and bulletins for officers in assessing applications
 - a. Stipulate that students renewing immigration documents during a study gap be given full consideration, even in their enrolment documents indicate a future date of enrolment.
 - b. Stipulate that evidence of admission to a future academic program should be considered reasonable justification for taking a leave.
- 4) Stipulate that a student who has been reported previously by their institution as not enrolled and then submits an immigration document (or where a removal order has been issued) should be afforded a 30-day opportunity to justify their study gap and notified of the opportunity to do so.
- 5) Clarify that taking an institution-approved or Immigration-approved leave does not affect the student’s status nor should it negatively impact their eligibility to apply for a post-graduation work permit or future immigration applications.

Background

IRPA	N/A
IRPR	<p>New rules came into force on June 1, 2014. Two relevant conditions impact the questions above.</p> <p>1. All study permit holders are required to actively pursue studies pursuant to R220.1. This is defined as remaining enrolled and making a reasonable and timely progress towards completion.</p> <p><i>Conditions — study permit holder</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 220.1 (1) The holder of a study permit in Canada is subject to the following conditions: <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) they shall enroll at a designated learning institution and remain enrolled at a designated learning institution until they complete their studies; and ○ (b) they shall actively pursue their course or program of study. <p>2. Study permits issued on or after June 1, 2014 will automatically become invalid 90 days after a student has completed their program pursuant to R222(1).</p> <p><i>Failure to comply with conditions</i></p> <p>221 Despite Division 2, a study permit shall not be issued to a foreign national who has engaged in unauthorized work or study in Canada or who has failed to comply with a condition of a permit unless</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition; • (b) the work or study was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c); or • (c) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act. <p><i>Invalidity</i></p> <p>222. (1) A study permit becomes invalid upon the first to occur of the following days:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) the day that is 90 days after the day on which the permit holder completes their studies, ○ (b) the day on which a removal order made against the permit holder becomes enforceable, or ○ (c) the day on which the permit expires.
IRCC/CBSA Manual and/or others:	<p>IRCC's "Changes to the International Student Program" page (http://www.cic.gc.ca/english/study/study-changes.asp)</p> <p>Outlines the following related to the 90 day invalidity: "Under the new rules, your study permit will become invalid 90 days after you have completed your study program. If you switch to a shorter-term program or finish your studies early, your study permit will expire 90 days after your study program has been completed. Your program is considered complete when you receive written notification of program completion (for</p>

example, a transcript or an official letter) from your institution or once you obtain your degree, diploma or certificate. This does not apply to you if your study permit application was received before June 1, 2014, or if you were issued a study permit before June 1, 2014.”

Addresses the rules above and indicates, “If you are no longer a student but wish to remain in Canada as a visitor, please see [Visit Canada](#)” This implies that a student must apply to change their status if they wish to remain in Canada.

IRCC’s “Prepare for arrival – study” page (<http://www.cic.gc.ca/english/study/study-arriving.asp>)

Indicates that a student must remain enrolled at a DLI and must continue making progress towards completing their program. They specify “it is an offence under the *Immigration and Refugee Protection Act* if you do not comply with the conditions imposed on you when your entry into Canada was authorized, or when your study permit was issued. [sic] You will lose your temporary resident status and any permit you have, if you break any of the conditions of your stay.”

IRCC’s Program Delivery Instructions “Temporary Residents - International Students – Enforcement - Compliance monitoring” (<http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/students/verification.asp>)

- Indicates that students who receives a study permit on or after June 1, 2014 is required to the following conditions:
- they must be enrolled and remain enrolled at a designated learning institution; and
- they must be actively pursuing their course or program of study. This means that study permit holders in Canada must make continuous progress towards completing their program of study.

[Note: The above is an incomplete statement since the condition to actively pursue studies is applicable to all study permit holders not only those whose study permits were issued on or after June 1, 2014. The rationale for including this distinction in this section may be due to the connection to compliance reporting as only students with study permits issued on or after June 1, 2014 will be on the compliance report of each designated learning institution.]

IRCC’s “Designated Learning Institution Portal: Compliance Reporting” page (<http://www.cic.gc.ca/english/study/institutions/guide-compliance.asp>)

- CIC’s compliance reporting guide for DLIs outlines the definitions of different enrollment indicators. It’s noteworthy that certain indicators may result in further investigations while others will not.

The ‘no longer register/enrolled’ indicator is problematic as some DLIs may have to choose this option if they do not have a leave policy that can identify students on academic break or on an authorized leave.

	<ul style="list-style-type: none"> • No longer registered/enrolled - Select this option if the student: <ul style="list-style-type: none"> ○ is permanently dismissed and they no longer have registration or enrolment status at your institution or their admission has been revoked; or ○ is issued a letter of acceptance from your institution but who has not registered at the DLI or enrolled in a program of study (e.g., no shows); or ○ has withdrawn (i.e., does not have registration or enrolment status at your institution); or ○ has transferred to another DLI. • Academic break (regularly scheduled break) - Select this option if the student is on a regularly scheduled break during an academic session (e.g., reading break) or between academic sessions (e.g., winter/summer holidays) as determined by the Designated Learning Institution (DLI). • Authorized leave - Select this option if the student has formally obtained an approval to be temporarily absent from the institution. This option applies to medical leave, maternity leave or any other type of leave where the student has requested and received a formal authorized leave by the DLI. <p>IRCC’s Program Delivery Instructions “Temporary Residents – International Students – Processing - Study Permits: Other Considerations” http://www.cic.gc.ca/english/resources/tools/temp/students/consider.asp</p> <p>“The definition of full-time or part-time varies depending on the educational institution. A study permit may be issued whether or not the student’s studies are on a full-time or part-time basis (i.e., the condition that study permit holders must actively pursue studies does not require them to be enrolled on a full-time basis), as long as they are enrolled at a designated learning institution. However, the student must have a full-time status in order to work on or off campus.”</p>
Case Law	None found



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Note d'information

Novembre 2016

Enjeu

Définition de poursuite active d'études

Déclaration d'enjeu

Les situations où un détenteur de permis d'études est considéré comme « poursuivant activement des études » sont ambiguës. Dans quelles circonstances les détenteurs de permis d'études sont-ils considérés comme « poursuivant activement des études » et respectant donc les conditions de leur permis d'études tout en étant ni inscrit à temps plein ou temps partiel à des études ni en congé prévu? Comment cette pause d'études [la période où le détenteur d'un permis valide d'études n'est ni inscrit ni en congé prévu] est-il considéré au moment de déterminer l'admissibilité à un permis de travail postdiplôme ou d'autres demandes d'immigration?

Le manque de clarté sur le sens de la « poursuite active d'études » comprend, sans s'y limiter, les détenteurs de permis d'études qui :

- Décident ou sont conseillés de faire une pause dans leur programme d'études, avec l'approbation de leur établissement, pour des raisons médicales, personnelles, militaires ou professionnelles
- Décident ou sont conseillés de faire une pause dans leur programme d'études sans l'approbation de leur établissement (surtout s'il n'existe pas de politique d'établissement en la matière) pour des raisons médicales, personnelles, militaires ou professionnelles
- Terminent un programme et attendent le début d'un autre programme où ils ont été admis
- Terminent une partie d'un programme et attendent le début du programme qu'ils veulent suivre à la place
- Font une pause dans leurs études pendant leur programme pour travailler dans le cadre d'un permis de travail non étudiant (par exemple, dans le cas de la NAFTA)
- Font une pause dans leurs études pendant un programme pour faire des études dans un autre programme, au même établissement d'enseignement désigné ou dans un autre établissement d'enseignement désigné
- Ont été suspendus de leurs études par leur établissement d'enseignement désigné, mais ont fait appel de la décision et attendent la décision
- Sont inscrits à des études à temps partiel
- Ont besoin d'être inscrits à un cours à temps partiel pour des raisons de handicap conformément à la législation provinciale sur les droits de la personne

La situation est encore plus complexe en raison des différences de pratique entre établissements : de nombreux établissements ont des politiques de congé pour les étudiants de deuxième et troisième cycles, relativement peu ont des politiques de ce type pour les étudiants de premier cycle.

Le comité consultatif du BCEI sur l'immigration aimerait avoir des éclaircissements sur la signification de la « poursuite active d'études » pour que les étudiants puissent prévoir leurs études efficacement au Canada et faire en sorte que les étudiants faisant une pause dans leurs études approuvée par l'établissement ou l'immigration puissent le faire en toute confiance et savoir qu'ils continueront à être admissibles à rester au Canada à la fin de leurs études.

Répercussions

Sur les étudiants

Puisqu'il n'existe pas de base réglementaire ou de politique pour les étudiants ou leur représentant autorisé pour déterminer leur statut au Canada pendant une pause dans leurs études, les étudiants ne peuvent pas prendre de décisions informées sur leur situation de santé, personnelle ou militaire qui pourrait nécessiter une pause dans leurs études. Cela limite leur capacité à prévoir leurs études si une pause devient nécessaire, a des répercussions négatives sur leur capacité à rester au Canada et à réussir dans leurs études, et encourage une perte de confiance dans le système d'immigration canadien.

De la même façon, puisqu'il n'y a aucune base pour que les étudiants ou leur représentant autorisé puissent déterminer comment une pause dans leurs études affectera leurs perspectives d'admissibilité à un permis de travail postdiplôme, ils ne peuvent pas prendre de décision informée sur leur admissibilité à rester au Canada à la fin de leur programme pour travailler ou obtenir la résidence permanente. Ce manque de clarté sur la « poursuite active d'études » ébranle directement l'efficacité du permis de travail postdiplôme et autres passerelles à la résidence permanente.

Les étudiants qui pensent être justifiés dans leur décision de faire une pause dans leurs études, par exemple, les étudiants qui prennent un congé approuvé par leur établissement, sont tout de même vulnérables et pourraient être considérés par un agent comme ayant été hors statut pendant leur congé ou inadmissible à un permis de travail postdiplôme, en raison de l'ambiguïté de la politique en vigueur. Ces étudiants pourraient ensuite se retrouver dans l'incapacité de concrétiser leurs espoirs de demeurer au Canada, malgré leurs meilleurs efforts. Cela s'applique aussi aux étudiants à qui le centre d'appel d'IRCC dit qu'ils poursuivent activement des études pendant leur pause et à ceux à qui il dit qu'ils n'en poursuivent pas.

Les étudiants pourraient subir les conséquences d'être considérés ne pas poursuivre activement des études pendant leur pause dans leurs études, comme la perte de leur assurance-maladie provinciale dans certaines provinces. Pour les étudiants qui sont accompagnés de personnes à charge à l'école ou travaillant, les baux de longue durée et autres obligations contractuelles au Canada (par exemple, les étudiants en doctorat en congé de maternité), cela pourrait entraîner le besoin de partir du Canada.

Sur les EED

En tant qu'EED, les établissements ont une relation tout à fait particulière avec leurs étudiants, relation qui comprend désormais des exigences réglementaires en tant qu'établissements d'accueil ainsi que des exigences placées sur les employés qui apportent des conseils d'immigration. Ainsi, les CRIC/CRIIE sont obligés de fournir des conseils exacts sur les conséquences possibles qui permettent aux étudiants de prendre des décisions informées. L'absence de clarté dans les politiques rend ce rôle difficile et pourraient avoir des répercussions négatives sur les établissements si les étudiants venaient à penser qu'on ne leur a pas donné les bons conseils. Les EED pourraient perdre des étudiants s'il était déterminé après-coup que certains étudiants étaient hors-statut pendant leur pause ou si les étudiants venaient à perdre confiance dans le système d'immigration du Canada. Cette perte pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la réputation, les finances et la capacité des EED à attirer les meilleurs étudiants au Canada.

Discussion

Principes

Honorer et reconnaître les politiques des établissements sur les congés, indépendamment de la durée du congé autorisé.

Créer des opportunités équitables, créer un mécanisme pour maintenir le statut étudiant dans les situations où une politique sur les congés n'est pas en place dans l'établissement, puisque tous les établissements ne sont pas bien placés pour proposer une politique sur les congés à tous leurs étudiants (par exemple, en raison des structures de gouvernance).

Créer des systèmes qui permettent aux étudiants de maintenir leur statut étudiant si une pause dans leurs études est dans leurs meilleurs intérêts (par exemple, pour des raisons de santé).

Maintenir l'admissibilité à un permis de travail postdiplôme pour les étudiants qui font une pause dans leurs études approuvées par leur établissement ou par Immigration.

Les permis d'études des étudiants qui font une pause dans leurs études sans qu'elle ne soit approuvée par leur établissement ou Immigration et qui passent à un statut de touriste pendant cette pause devraient encore pouvoir l'utiliser pour d'autres études, à la condition qu'ils aient une date d'expiration dans le futur.

Facteurs

- Y a-t-il de la valeur à établir une durée maximum de congé?

Avantages : éviter l'ambiguïté, un autre mécanisme pour limiter les congés pour qu'ils puissent avoir lieu sans avoir besoin d'approbation au cas par cas des établissements ou d'IRCC

Inconvénients : limite la discrétion des agents, peut restreindre les congés de longue durée justifiables et les prolongations de congés (par exemple, en cas de maladie critique)

- Y a-t-il de la valeur à ne pas établir de durée maximum de congé, permettant plutôt aux étudiants de fournir une justification raisonnable de leur congé?

Avantages : aucune contrainte de durée de congé, assure à IRCC que l'étudiant prend congé pour une raison justifiable et que les étudiants ont l'intention de reprendre leurs études.

Inconvénients : la décision d'accepter la justification relève de l'agent, divulgation de renseignements personnels (problèmes de santé)

- Santé mentale

Les étudiants internationaux peuvent avoir des raisons culturelles, familiales ou autres de ne pas admettre ou divulguer des problèmes de santé mentale, et pourraient craindre pour leur admissibilité médicale s'ils rapportaient leur condition médicale

Si un étudiant doit partir du Canada, la perturbation d'une relation thérapeutique peut perturber beaucoup le traitement

- Intention

L'intention de reprendre les études est-elle une exigence du congé? Les étudiants doivent-ils déclarer cette intention ou est-ce que des catégories d'étudiants peuvent être considérés comme étant en congé (par exemple, ceux qui ne sont pas inscrits, mais admissibles à s'inscrire à leur programme)?

Le modèle de CAQ du Québec

Le modèle de CAQ au Québec vaut la peine d'être mentionné. Grosso modo, l'étudiant justifie sa pause dans ses études après-coup en fournissant des documents à Immigration Québec avec sa prochaine demande. Il n'y a pas de durée maximale de pause, ni de paramètres établis que les agents doivent prendre en compte. Le

manque de prédictibilité s'équilibre par le nombre de décisions passées et l'accès à Immigration Québec donne aux établissements québécois la possibilité d'avoir des discussions au cas par cas avec les agents.

Modèle de l'unité pour la mobilité internationale des travailleurs

Pour faciliter la transition à un modèle de congé approuvé par Immigration, une opinion préventive par un agent d'immigration avant la pause dans les études est recommandée. Le modèle de l'unité pour la mobilité internationale des travailleurs apporte un modèle excellent. Grâce à cette unité, les employeurs potentiels présentent des situations d'embauche future à l'unité pour avoir une opinion non contractuelle d'exemptions de l'EIMT qui s'appliqueraient. Le client fournit ensuite cette opinion à l'agent au moment de la demande. De la même façon, les étudiants pourraient demander une opinion non contractuelle d'Immigration sur une pause future ou en cours dans ses études sans approbation par l'établissement; l'étudiant fournirait ensuite cette opinion à l'agent au moment de sa prochaine demande d'immigration.

Recommandations

- 1) Fournir une définition de la poursuite active d'études. Dans cette définition :
 - a. Faire en sorte que les étudiants qui font une pause dans leurs études approuvée par leur établissement ou par Immigration puisse le faire en toute confiance concernant leur statut et qu'ils demeurent admissibles à demander à rester au Canada à la fin de leurs études.
 - b. Déclarer que les étudiants en congé autorisé par leur établissement d'enseignement désigné doivent être considérés comme *poursuivant activement des études* et respectant les conditions de leur permis d'étude, sans limite de durée.
 - c. Préciser que les agents peuvent étudier les demander et juger qu'un étudiant a demandé ou demandera un congé approuvé par Immigration.
 - d. Ajouter l'instruction actuelle selon laquelle « la condition que les titulaires de permis d'études doivent fréquenter assidûment un établissement d'enseignement n'exige pas qu'ils soient inscrits à plein temps ». (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/contrainte.asp>).
 - e. Ajouter la confirmation que les étudiants puissent être considérés comme étant à plein temps s'ils sont inscrits à un cours à temps partiel pour des raisons liés à un handicap, conformément à la législation provinciale sur les droits de la personne.

- 2) Envisager un modèle semblable au modèle de l'unité pour la mobilité des travailleurs où les étudiants peuvent poser une demande d'opinion non contractuelle sur leur pause proposée ou en cours non approuvée par leur établissement pour déterminer s'ils sont considérés comme *poursuivant activement des études* et respectant les conditions de leur permis d'études.
 - a. Au moment de leur prochaine demande d'immigration, les étudiants fourniraient ensuite l'opinion et l'agent ferait la détermination finale de la nature de la pause. Il n'y aurait pas de durée maximale de pause approuvée et aucune catégorie prédéterminée, mais des exemples de raisons et de documentation seraient mis à disposition.
 - b. En plus de cette pré-approbation, IRCC accorderait aux établissements accès aux conversations sur certains cas avec les agents, surtout dans les cas de refus en cas de documentation insuffisante d'une pause dans les études.

- 3) Éclaircir les guides et bulletins opérationnels pour les agents qui évaluent les demandes
 - a. Stipuler que les étudiants renouvelant leurs papiers d'immigration pendant une pause dans leurs études se voient accorder pleine considération, même si leurs documents d'inscription indiquent une date future d'inscription.

- b. Stipuler que les preuves d'admission à un programme scolaire future soient considérées comme une justification raisonnable pour prendre un congé.
- 4) Stipuler qu'un étudiant qui a déjà été rapporté par son établissement comme n'étant pas inscrit et qui ensuite présente un papier d'immigration (ou si une mesure de renvoi a été émise) doit avoir 30 jours pour justifier leur pause et être averti d'avoir l'occasion de le faire.
- 5) Éclaircir que le fait de prendre un congé approuvé par l'établissement ou Immigration n'affecte pas le statut de l'établissement ni n'a de répercussions négatives sur leur admissibilité à demander un permis de travail postdiplôme ou d'autres demandes futures d'immigration.

Contexte

LIPR	s.o.
RIPR	<p>De nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2014. Deux conditions pertinentes ont des répercussions sur les questions ci-dessus.</p> <p>1. Tous les détenteurs de permis d'études doivent poursuivre activement des études conformément au R220.1. Cela est défini comme le fait de rester inscrit et de faire des progrès raisonnables et rapides vers la fin des études.</p> <p><i>Conditions — titulaire du permis d'études</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 220.1 (1) Le titulaire d'un permis d'études au Canada est assujéti aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) il est inscrit dans un établissement d'enseignement désigné et demeure inscrit dans un tel établissement jusqu'à ce qu'il termine ses études; ○ (b) il suit activement un cours ou son programme d'études. <p>2. Les permis d'études émis le 1^{er} juin 2014 ou après seront automatiquement invalides 90 jours après que l'étudiant termine son programme conformément au R222(1).</p> <p><i>Non-respect des conditions</i></p> <p>221 Malgré la section 2, il n'est délivré de permis d'études à l'étranger qui a déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou qui n'a pas respecté une condition imposée par un permis que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) un délai de six mois s'est écoulé depuis la cessation des études ou du travail sans autorisation ou permis ou du non-respect de la condition; • (b) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou aux alinéas 185a) ou c) n'ont pas été respectées; • (c) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi. <p><i>Invalidité</i></p> <p>222. (1) Le permis d'études devient invalide au premier en date des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) le titulaire du permis a terminé ses études depuis quatre-vingt-dix jours; ○ (b) une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient

	<p>exécutoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> o (c) le permis d'études expire.
<p>Manuel et /ou autres d'IRCC/ASFC :</p>	<p>Page « Modifications au Programme des étudiants étrangers » d'IRCC (http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-modifications.asp)</p> <p>Cette page indique ce qui suit sur l'invalidité à 90 jours : « Dans le cadre des nouvelles règles, votre permis d'études expirera 90 jours après la fin de votre programme d'études. Si vous passez à un programme de courte durée ou terminez vos études plus tôt que prévu, votre permis d'études expirera 90 jours après la fin de votre programme d'études. Votre programme est considéré comme achevé quand vous recevez un avis écrit (par exemple, un relevé de notes ou une lettre officielle) de l'établissement signifiant que vous avez réussi votre programme ou une fois que vous avez obtenu votre grade, diplôme ou certificat. Cela ne s'applique pas à votre situation si votre demande de permis d'études a été reçue avant le 1^{er} juin 2014 ou si vous avez obtenu un permis d'études avant cette date. »</p> <p>Quant aux règles ci-dessus, la page indique « Si vous n'êtes plus aux études, mais souhaitez demeurer au Canada à titre de visiteur, consultez Visiter le Canada. Cela implique que les étudiants doivent demander à changer leur statut s'ils souhaitent rester au Canada.</p> <p>Page « Se préparer à l'arrivée – Étudier » d'IRCC (http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-arrivee.asp)</p> <p>Cette page indique que les étudiants doivent rester inscrits à un EED et doivent continuer à faire des progrès dans leur programme. Elle précise « Vous êtes en infraction avec la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> si vous ne vous conformez pas aux conditions qui vous ont été imposées lorsque vous avez eu l'autorisation d'entrer au Canada ou obtenu votre permis d'études. Si vous enfreignez l'une ou l'autre condition de votre séjour, vous perdrez votre statut de résident temporaire et tout permis que vous pourriez avoir. »</p> <p>Instructions relatives à l'exécution du programme d'IRCC « Résidents temporaires – Étudiants internationaux – Surveillance de la conformité » (http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/verification.asp)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette page indique que les étudiants ayant reçu un permis d'études le 1^{er} juin 2014 ou après cette date doivent remplir les conditions suivantes : • être et demeurer inscrit dans un établissement d'enseignement désigné; • suivre activement un cours ou son programme d'études. Cela signifie qu'un détenteur de permis d'études au Canada doit faire des progrès continus en vue de compléter son programme d'études. <p>[Note : L'affirmation ci-dessus n'est pas complète puisque la condition de poursuivre activement des études s'applique à tous les détenteurs de permis d'études et non</p>

	<p>seulement à ceux dont le permis a été émis le 1^{er} juin 2014 ou après cette date. La raison pour laquelle cette distinction a été ajoutée dans cette section pourrait être en lien avec les rapports de conformité puisque seuls les étudiants dont le permis d'études a été émis le 1^{er} juin 2014 ou après cette date figureront sur le rapport de conformité des établissements d'enseignement désigné.]</p> <p>Page « Portail des établissements d'enseignement désignés - Rapport de conformité » d'IRCC (http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/institutions/guide-conformite.asp)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le guide des rapports de conformité de CIC pour les EED définit les différents indicateurs d'inscription. Il convient de remarquer que certains indicateurs peuvent entraîner des enquêtes poussées et d'autres non. <p>L'indicateur « plus inscrit » est problématique puisque certains EED pourraient avoir choisi cette option s'ils n'ont pas de politique de congé qui puisse étiqueter les étudiants en congé scolaire ou congé autorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus inscrit – Choisissez cette option si l'étudiant : <ul style="list-style-type: none"> • a été renvoyé et n'est plus inscrit dans votre établissement ou son admission a été révoquée; • a annulé son inscription (n'est pas inscrit dans votre établissement); • s'est inscrit dans un autre EED; • votre établissement a délivré une lettre d'acceptation à l'étudiant, mais ce dernier ne s'est pas inscrit dans l'EED ou à un programme d'études. • Congé scolaire (congé régulier prévu) – Choisissez cette option si l'étudiant est en congé régulier prévu entre deux sessions (p. ex. vacances d'hivers ou d'été) tel que déterminé par l'EED. • Congé autorisé – Choisissez cette option si l'étudiant a obtenu l'approbation officielle de s'absenter temporairement de l'établissement. Cette option s'applique aux congés de maladie ou de maternité ou à tout autre type de congés autorisé officiellement par l'EED. <p>Instructions relatives à l'exécution des programmes d'IRCC « Résidents temporaires – Étudiants internationaux – Traitement – Permis d'études : Autres considérations » (http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/contrainte.asp)</p> <p>« La définition de plein temps ou de temps partiel varie selon l'établissement d'enseignement. Un permis d'études peut être délivré que l'étudiant étudie à temps partiel ou à plein temps (c.-à-d. la condition que les titulaires de permis d'études doivent fréquenter assidûment un établissement d'enseignement n'exige pas qu'ils soient inscrits à plein temps), à condition qu'ils soient inscrits dans un <u>établissement d'enseignement désigné</u>. Toutefois, l'étudiant doit être aux études à plein temps afin de travailler sur le campus ou hors du campus. »</p>
Jurisprudence	Aucune trouvée